

RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES
Réunion en mode virtuel, 7 au 23 février 2022

1. Accueil	4
2. Entretien avec la Directrice générale	4
3. Adoption de l'ordre du jour	4
4. <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>	5
4.1. Commentaires des Membres transmis pour examen par la Commission	5
4.1.1. Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine.....	5
4.1.2. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse	6
4.2. Autres considérations.....	8
4.2.1. Chapitre 4.4. Zonage et compartimentation (article 4.4.7. Zone de confinement)	8
5. Groupes <i>ad hoc</i> et Groupes de travail	8
5.1. Rapports de réunion pour approbation.....	8
5.1.1. Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 5-7 octobre 2021	8
5.1.2. Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 5-7 octobre 2021	8
5.1.3. Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021	9
5.1.4. Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique : 26 et 28 octobre 2021	10
5.1.5. Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 16-19 novembre 2021	10
5.2. Groupes <i>ad hoc</i> prévus et confirmation des agendas proposés	10

6. Statuts zoosanitaires officiels	11
6.1. Reconfirmations annuelles pour le maintien du statut zoosanitaire	11
6.1.1. Examen approfondi des reconfirmations annuelles pour les statuts présélectionnés et pour tous les programmes officiels de contrôle validés par l'OIE.....	11
6.1.2. Rapport des évaluations des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts	12
6.1.3. Éléments de preuve à l'appui de la reconfirmation annuelle des statuts indemnes de peste porcine classique et de peste des petits ruminants	12
6.2. Point spécifique sur les statuts zoosanitaires officiels	13
6.2.1. Point sur la situation des pays / zones dont le statut est suspendu.....	13
6.3. État des lieux et établissement des priorités ayant trait aux missions d'experts, chez les Membres, demandées par la Commission.....	13
6.3.1. Suivi des missions antérieures / des entretiens en mode virtuel.....	13
6.3.2. État des lieux et établissement des priorités.....	14
6.4. Normes relatives à la reconnaissance officielle du statut	14
6.4.1. Point sur les Procédures officielles normalisées : intégration des entretiens en mode virtuel comme procédure de substitution ou additionnelle aux missions de terrain; établissement d'une zone de protection	14
6.4.2. Suivi de l'évaluation de l'impact de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et liste des pays ayant déjà un statut officiel au regard du risque officiellement accordé par l'OIE	14
6.4.3. Procédure pour le recouvrement ou appréciation du risque en cas de réémergence de la peste bovine	15
7. Stratégies mondiales de contrôle et d'éradication.....	15
7.1. Fièvre aphteuse : Stratégie mondiale de contrôle	15
7.2. Peste des petits ruminants : Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication.....	16
7.3. Rage : Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens (Zéro d'ici 30 ans)	17
7.4. Peste porcine africaine : Initiative mondiale de contrôle.....	18
8. Contacts avec les autres Commissions et Services.....	19
8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)....	19
8.1.1. Mise en œuvre de la Procédure officielle normalisée pour les maladies émergentes.....	19
8.2. Commission des normes biologiques	20
8.2.1. Suivi de la Session générale : émergence de souches recombinantes du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ; diagnostic correct et notification.....	20
9. Conférences, ateliers, réunions, missions.....	20
9.1. Deuxième réunion de coordination sur la dermatose nodulaire contagieuse pour l'Asie du Sud-Est	20
10. Questions spécifiques au contrôle des maladies	21
10.1. Évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant au chapitre 1.2. du <i>Code terrestre</i>	21

10.1.1. Point sur les évaluations d'agents pathogènes en vue de leur inclusion ou exclusion de la liste	21
10.1.2. Examen du rapport de consultation d'experts et de l'avis de la Commission des normes biologiques (Procédure officielle normalisée 3.2-8)	22
10.2. Élaboration des définitions de cas	23
10.2.1. Processus d'élaboration des définitions de cas et point sur les avancées	23
10.2.2. Définitions de cas.....	24
10.3. Point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie au niveau mondial	26
11. À titre d'information pour la Commission.....	27
11.1. Point sur l'OFFLU	27
11.2. Point sur le Consortium international de recherche STAR-IDAZ	27
11.3. Point sur les activités de l'OIE en matière de résistance aux agents antimicrobiens	28
11.4. Point sur le programme <i>Global Burden of Animal Diseases</i> (GBADs) et le Centre collaborateur de l'OIE pour l'économie de la santé animale.....	28
11.5. Point sur les « échanges commerciaux internationaux d'insectes : conséquences potentielles sur la santé animale »	28
12. Autres questions	29
13. Programme et priorités	29
13.1. Mise à jour et établissement des priorités relatives au programme de travail.....	29
14. Adoption du rapport de la réunion	29
15. Date de la prochaine réunion	29
16. Analyse de la réunion	29

Liste des annexes

1 Ordre du jour.....	30
2 Liste des participants	33
3 Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation de la peste équine	34
4 Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation de la péripneumonie contagieuse bovine	43
5 Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation de la fièvre aphteuse	57
6 Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation de la peste porcine classique	71
7 Groupe <i>ad hoc</i> sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine	77
8 Examen complet des reconfirmations annuelles du statut présélectionné et de tous les programmes officiels de contrôle approuvés par l'OIE	91
9 Résumé de l'évaluation de la paratuberculose par les experts	110
10 Définition de cas : Infection par <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q)	115
11 Définition de cas : Infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés)	120
12 Le programme de travail mis à jour	125

Une réunion de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (la Commission) s'est tenue en mode virtuel du 7 au 23 février 2022.

1. Accueil

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe (Normes internationales et Science) a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission à cette deuxième réunion de la période de trois ans du présent mandat. Elle a remercié les membres pour leur engagement constant, en mettant l'accent sur leur lourde charge de travail ainsi que sur les difficultés associées à la tenue de la réunion par visioconférence. La Dre Arroyo a également remercié les institutions et les gouvernements nationaux employant les membres.

La Dre Arroyo a tenu la Commission informée de la préparation de la 89^e Session générale de l'OIE (mai 2022) à laquelle la plupart des participants assisteront à distance. La participation en présentiel sera réservée aux membres du Conseil et aux Présidents des Commissions spécialisées et des Commissions régionales, en se conformant aux conditions sanitaires du moment. Le Thème technique qui sera abordé lors de la Session générale est intitulé *Implication de l'OIE et des Services vétérinaires dans les systèmes de gestion des urgences au niveau mondial, régional et national*. La Dre Arroyo a confirmé qu'un webinaire d'information sera organisé en amont de la Session générale afin d'exposer le contexte et les aspects essentiels des normes qui seront présentées pour adoption en mai 2022.

La Dre Arroyo a indiqué que l'OIE concentrera ses efforts en 2022 sur la réalisation des objectifs du 7^e Plan stratégique de l'OIE, qui mettra davantage l'accent sur la collaboration transversale au sein de l'OIE, la mise en œuvre des stratégies, la transformation numérique, l'agilité et l'efficacité, la satisfaction des besoins des Membres, ainsi que sur le développement et la pérennisation des partenariats. Elle a ensuite fait le point sur la réponse de l'OIE au COVID-19, et sur les avancées qui ont été réalisées par rapport aux recommandations de son premier bilan après action ; les informations seront communiquées au Conseil et aux Délégués de l'OIE par le biais de la Lettre d'information de l'OIE. La Dre Arroyo a enfin discuté des processus du Cadre de gestion de la performance, qui est destiné à faciliter le travail des Commissions ainsi que du Secrétariat qui leur apporte son soutien.

Le Docteur Cristóbal Zepeda, Président de la Commission, a remercié la Dre Arroyo pour ces informations et l'a félicitée, au nom de la Commission, pour sa nomination en octobre 2021 au poste de Directrice générale adjointe, Normes internationales et Science. Il a remercié le Secrétariat pour son soutien précieux et sa contribution aux travaux de la Commission.

2. Entretien avec la Directrice générale

La Directrice générale de l'OIE, la Dre Monique Eloit, s'est entretenue avec la Commission le 18 février 2022. Elle a remercié la Commission pour son implication continue à travailler avec l'OIE en vue d'atteindre ses objectifs, malgré les contraintes imposées par la pandémie actuelle de COVID-19. Elle a en particulier souligné les difficultés afférentes à la réunion en mode virtuel de la Commission, et indiqué attendre avec impatience le mois de septembre durant lequel, si la situation sanitaire le permet, la Commission se réunira en présentiel. La Dre Eloit a fait le point sur les préparatifs de la 89^e Session générale de l'OIE en mai 2022, et a informé la Commission de l'initiative en cours visant à rassembler des éléments de preuve et à réviser le système scientifique de l'OIE.

La Commission a remercié la Dre Eloit pour avoir consacré du temps à cette rencontre avec ses membres et a salué le travail réalisé par le Secrétariat pour aider à organiser la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour a été adopté par la Commission. La réunion a été présidée par le Dr Cristóbal Zepeda et le Secrétariat de l'OIE a tenu le rôle de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [Annexes 1 et 2](#).

4. Code sanitaire pour les animaux terrestres

4.1. Commentaires des Membres transmis pour examen par la Commission

4.1.1. Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission a examiné les questions spécifiques transmises par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2022, portant sur la reconnaissance officielle et le maintien du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à des Membres demandant à l'OIE de définir et de publier une « date initiale » précise à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine pourrait être considéré comme négligeable, la Commission a maintenu la position qu'elle avait exposée dans le rapport de sa dernière réunion de septembre 2021 selon laquelle, pour les Membres ayant déjà un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine officiellement reconnu, la date initiale doit être déterminée par l'année de référence de la reconnaissance officielle. Si un Membre ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine souhaite démontrer que cette « date initiale » est antérieure aux huit ans précédant l'année de la reconnaissance officielle par l'OIE et, s'agissant d'un Membre ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, que cette « date initiale » est antérieure à l'année de la reconnaissance officielle par l'OIE, cela doit se faire par le biais de discussions bilatérales entre les partenaires commerciaux, tout en utilisant le questionnaire révisé du chapitre 1.8. comme guide (voir le point 5.1.5. concernant les critères à utiliser).

En ce qui concerne les Membres dont le statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine a été suspendu ou abaissé en raison de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique, et a été recouvré ultérieurement, la Commission a été d'avis que l'année de la reconnaissance initiale serait utilisée comme année de référence, sous réserve que la demande pour le recouvrement ou le rapport de l'enquête épidémiologique démontrant le rétablissement du statut au regard du risque ait confirmé que la raison de la suspension ou de l'abaissement du statut au regard du risque n'était pas due à une défaillance des mesures de contrôle ou de la surveillance.

La Commission a pris note de la demande de Membres visant à ce que l'OIE élabore des lignes directrices sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine afin d'aider les Membres à réviser leurs programmes de surveillance en se conformant aux nouvelles normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a recommandé à l'OIE d'élaborer ces lignes directrices dès que le chapitre révisé aura été adopté et avec pour objectif de les mettre à la disposition des Membres d'ici mai 2023.

En réponse à la question d'un Membre demandant à quel moment les Membres pourront faire la demande de reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine en utilisant les nouvelles dispositions, suite à leur possible adoption lors de la Session générale de mai 2022, la Commission a indiqué que, après avoir évalué les implications et les différentes options permettant une bonne transition et gestion de la procédure de reconnaissance officielle et de maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les nouvelles normes seront mises en œuvre aux fins du statut officiel après la Session générale de mai 2023. Cela permettrait non seulement à l'OIE d'élaborer les lignes directrices sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais donnerait également aux Membres le temps de s'adapter aux normes et procédures révisées ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code qui a également souscrit à l'approche proposée.

S'agissant du commentaire d'un Membre proposant le maintien d'un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine après l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et alors que l'enquête épidémiologique est en cours, la Commission est convenue que le statut de risque maîtrisé pourrait être maintenu si ce cas était né après la « date initiale » (à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable) et à condition qu'un rapport d'enquête soit présenté à l'OIE dans les 90 jours, et qu'il démontre que toute source d'infection identifiée a été contrôlée. La Commission a estimé que, pour des raisons de cohérence, une approche similaire doit être suivie lors de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des Membres ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine officiellement reconnu. L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code et examiné lors de sa réunion de février 2022.

4.1.2. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse

La Commission a traité les commentaires transmis par les Membres, portant sur le chapitre modifié qui a été diffusé pour la quatrième fois après les réunions des Commissions spécialisées de septembre 2021.

Article 8.8.1. Dispositions générales

La Commission a examiné le texte proposé par un Membre pour remplacer celui du point 3), mais a rejeté la proposition visant à supprimer l'isolement du virus, une des options indépendantes figurant dans la définition de cas, et a proposé une modification rédactionnelle du texte qui limite les répétitions sans omettre l'option indépendante d'isolement du virus de la fièvre aphteuse. La Commission a recommandé que le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* soient harmonisés.

En réponse aux commentaires de Membres demandant des précisions sur la transmission du virus de la fièvre aphteuse du buffle d'Afrique au bétail domestique, la Commission a expliqué que dans les situations où le buffle d'Afrique et le bétail coexistent, la voie de transmission prédominante est celle du bétail au bétail, tandis que la transmission du buffle au bétail est moins fréquente^{1,2,3,4}.

Articles 8.8.2. et 8.8.3. Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas (ou est) pratiquée

En réponse aux commentaires de Membres qui s'interrogeaient sur la pertinence de la disposition selon laquelle l'Autorité vétérinaire doit avoir une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie grâce à une surveillance passive des animaux sauvages et féroces sensibles au sein du pays ou de la zone, la Commission a estimé que cette exigence doit être maintenue car un cas de fièvre aphteuse chez des animaux sauvages et féroces sensibles a une incidence sur le statut indemne. S'agissant du commentaire d'un Membre se demandant si la surveillance passive des animaux sauvages et féroces sensibles peut offrir le niveau d'assurance nécessaire pour la détection des cas de fièvre aphteuse, la Commission a expliqué que cette disposition ne vise pas à exiger une surveillance active, mais à garantir qu'un système de surveillance passive est en vigueur pour appuyer et maintenir le statut indemne de fièvre aphteuse d'un pays ou d'une zone.

-
- ¹ Bengis, R. G., Thomson G. R., Hedger R. S., De Vos V. & Pini A. (1986). - Foot-and-mouth disease and the African buffalo (*Syncerus caffer*). 1. Carriers as a source of infection for cattle. *Onderstepoort Journal of Veterinary Research*, 53, 69-73 (1986).
- ² Dhikusooka, M.T., Ayeabazibwe C., Namatovu A., Belsham G.J, Siegismund H.R., Wekesa S.N, Balinda S.N, Muwanika V.B. & Tjørnehoj K. (2016). Unrecognized circulation of SAT 1 foot-and-mouth disease virus in cattle herds around Queen Elizabeth National Park in Uganda. *BMC Veterinary Research* (2016) 12:5 DOI 10.1186/s12917-015-0616-1.
- ³ Maree, F., de Klerk-Lorist L.-M., Gubbins S., Zhang F., Seago J., Pérez-Martin E., Reid L., Scott K., van Schalkwyk L., Bengis R., Charleston B. & Juleff N. (2016). Differential persistence of foot-and-mouth disease virus in African buffalo is related to virus virulence. *Journal of virology* 2016, 90(10):5132–5140.
- ⁴ Jolles A, Gorsich E., Gubbins S., Beechler B., Buss P., Juleff N., de Klerk-Lorist L.-M., Maree F., Perez-Martin E., van Schalkwyk O.L, Scott K., Zhang F., Medlock J. & Charleston B. (2021). Endemic persistence of a highly contagious pathogen: Foot-and-mouth disease in its wildlife host. *Science*, 2021; 374 (6563): 104 DOI: 10.1126/science. abd2475.

S'agissant du maintien du statut indemne d'un pays ou d'une zone malgré une incursion de buffles d'Afrique en provenance d'un pays voisin ou d'une zone voisine infecté(e), la Commission a précisé que des éléments de preuve documentés montrant que les conditions pertinentes ont été satisfaites seront demandés et évalués dans le cadre de la reconfirmation annuelle du pays. La Commission a renouvelé la recommandation qu'elle avait formulée lors de la réunion de septembre 2021 selon laquelle les pays exportateurs doivent suspendre les exportations d'animaux potentiellement contacts lors d'une incursion de buffles d'Afrique et des produits qui en sont issus, pour lesquels la certification serait susceptibles d'avoir été compromise. La Commission a indiqué qu'actuellement la plupart des pays suspendent déjà les exportations lorsque des incursions de buffles d'Afrique surviennent.

Article 8.8.6. Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse

La Commission a pris acte des commentaires de Membres estimant que le délai de 18 mois prévu pour parvenir à recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse d'une zone de confinement peut se révéler court, et a proposé de le porter à 24 mois, ce qui serait également en ligne avec le délai maximum prévu pour la suppression ou la reconnaissance officielle en tant que zone distincte d'une zone de protection. La Commission a précisé que, si le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse de la zone de confinement n'intervient pas dans ce délai, le statut reconnu officiellement du pays ou de la zone serait suspendu. La Commission a toutefois souligné que l'établissement d'une zone de confinement n'est pas une exigence, mais un outil proposé pour faciliter la reprise des échanges commerciaux à partir des régions situées en dehors de la zone de confinement, dès son agrément par l'OIE.

Article 8.8.7. Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse

La Commission a pris note du commentaire d'un Membre apportant son soutien au travail entrepris et encourageant l'OIE à continuer à travailler sur des procédures permettant de démontrer le statut indemne avec un niveau de confiance acceptable plutôt qu'avec une période spécifique.

Article 8.8.11. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

La Commission a traité un commentaire concernant les épreuves sérologiques et virologiques requises avant l'importation de ruminants et de porcs domestiques en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. La Commission a précisé que, si l'utilisation d'un seul type d'épreuves (sérologiques ou virologiques) présente des limites pour démontrer l'absence d'infection des animaux au niveau individuel, la mise en œuvre en parallèle de deux épreuves indépendantes (sérologique et virologique) augmente la sensibilité de la procédure, et offre le niveau nécessaire d'assurance que l'animal n'est pas infecté actuellement et n'a pas été exposé précédemment au virus de la fièvre aphteuse.

La Commission a reconnu que l'importation d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée aura des répercussions sur la conception de la surveillance et nécessitera que les animaux vaccinés soient identifiés, mais elle n'a pas jugé nécessaire de conserver la distinction entre les deux sous-populations ayant un statut vaccinal différent. Pour aider plus avant les Membres sur cette question, la Commission a recommandé à l'OIE d'élaborer des lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse. Prenant acte des préoccupations exprimées par les Membres au sujet de cette proposition de modification importante que représente l'autorisation d'importer des animaux vaccinés dans un pays ou une zone officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, la Commission a suggéré de n'autoriser l'introduction d'animaux vaccinés qu'en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée (et pas en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse) et a proposé des modifications de l'article 8.8.12. intitulé « Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie »

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code pour examen.

4.2. Autres considérations

4.2.1. Chapitre 4.4. Zonage et compartimentation (article 4.4.7. Zone de confinement)

La Commission a examiné la proposition de texte modifié transmise par la Commission du Code, dans lequel le délai de maintien d'une zone de confinement est précisé, et a noté qu'il était en ligne avec les propositions formulées par la Commission lors de réunions précédentes. S'agissant de la proposition selon laquelle les régions situées à l'extérieur de la zone de confinement seraient considérées comme une nouvelle zone si la zone de confinement n'a pas recouvré son statut indemne dans le délai imparti, la Commission a souligné que cette approche n'était pas compatible avec celle qui est suivie pour les maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire. La Commission est convenue d'étudier plus avant le texte proposé lors de sa réunion de septembre 2022 et de transmettre son avis à la Commission du Code.

5. Groupes *ad hoc* et Groupes de travail

5.1. Rapports de réunion pour approbation

5.1.1. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 5-7 octobre 2021

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* portant sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la peste équine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée reconnaisse Bahreïn comme ayant un statut « indemne de peste équine ». La Commission a invité Bahreïn à prendre en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* et à présenter des éléments de preuve montrant leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle.

La Commission a examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant deux autres demandes et a conclu qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences du *Code terrestre* pour que les Membres soient officiellement reconnus comme ayant un statut « indemne de peste équine ». Les dossiers ont été retournés aux Membres respectifs ayant effectué ces demandes. Des suggestions relatives aux mesures à adopter pour être en conformité avec les exigences du *Code terrestre* ont été jointes.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 3.

5.1.2. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 5-7 octobre 2021

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* portant sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la péripneumonie contagieuse bovine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse l'Équateur et la Mongolie comme ayant un statut « indemne de péripneumonie contagieuse bovine ». La Commission a également approuvé les conclusions du Groupe *ad hoc* recommandant que l'Assemblée valide le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine de la Zambie. La Commission a invité l'Équateur, la Mongolie et la Zambie à prendre en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* et à présenter des informations sur les avancées réalisées en la matière lors de la reconfirmation annuelle.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 4.

5.1.3. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021

La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* portant sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard de la fièvre aphteuse et sur la validation des programmes officiels de contrôle.

- *Évaluation de la demande d'un Membre pour la reconnaissance d'un statut de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée*

Le Groupe *ad hoc* a évalué lors de sa réunion la demande d'un Membre pour la reconnaissance d'un statut de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. En raison d'une évolution de la situation relative à la fièvre aphteuse depuis l'évaluation du Groupe *ad hoc*, la Commission a toutefois estimé que la zone proposée n'était plus en conformité avec l'article 8.8.2. intitulé « Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ». Le rapport du Groupe *ad hoc*, ainsi que la justification de la Commission, ont été transmis au Membre ayant déposé la demande.

- *Évaluation des demandes de Membres pour la reconnaissance d'un statut de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée*

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée reconnaisse une nouvelle zone en Russie comme ayant un statut de « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ». La Commission a invité la Russie à prendre en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* et à présenter des éléments de preuve documentés de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle.

La Commission a également examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* portant sur une autre demande et a conclu qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences requises pour être officiellement reconnue comme étant une « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ». Le dossier a été retourné au Membre ayant effectué la demande, accompagné de l'explication justifiant la position de la Commission. Des suggestions relatives aux mesures à prendre pour être en conformité avec les exigences du *Code terrestre* ont été présentées.

- *Évaluation des demandes de Membres pour la validation de programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse*

La Commission a approuvé les conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée valide le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Botswana. La Commission a invité le Botswana à prendre en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* et à présenter des informations relatives aux avancées réalisées en la matière lors de la reconfirmation annuelle.

La Commission a également examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant une autre demande et a conclu qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences du *Code terrestre* pour la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Le dossier a été retourné au Membre ayant effectué la demande, en lui indiquant les principaux aspects qui doivent être améliorés pour être en conformité avec les exigences du *Code terrestre* avant de déposer à nouveau son dossier.

- *Évaluation du maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse d'un Membre*

La Commission a examiné l'évaluation du Groupe *ad hoc*, ainsi que le rapport des entretiens en mode virtuel avec la Turquie menés par une équipe d'experts de l'OIE en décembre 2021, et a recommandé que la mission de terrain vérifie la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques, si possible avant le prochain festival de Kurban qui se tiendra en juillet 2022 (voir le point 6.3.1.).

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'Annexe 5.

5.1.4. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique : 26 et 28 octobre 2021

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* portant sur l'évaluation d'une demande déposée par un Membre pour la reconnaissance de son statut indemne de peste porcine classique.

La Commission a souscrit aux recommandations et aux conclusions du Groupe *ad hoc* selon lesquelles la demande ne satisfaisait pas aux exigences du *Code terrestre* pour être reconnu officiellement indemne de peste porcine classique. Le dossier a été retourné au Membre ayant effectué la demande, accompagné de l'explication justifiant la position de la Commission. Des suggestions relatives aux mesures à prendre pour être en conformité avec les exigences du *Code terrestre* ont été jointes.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'[Annexe 6](#).

Compte tenu des lacunes couramment relevées dans les demandes des Membres, la Commission a recommandé à l'OIE d'élaborer des lignes directrices en matière de traçabilité et de surveillance dans les élevages de basse-cour et les élevages de petits producteurs.

5.1.5. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 16-19 novembre 2021

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* portant sur l'évaluation des demandes déposées par les Membres pour la reconnaissance de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et a recommandé que l'Assemblée reconnaisse la [France](#) comme ayant un statut de « risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine » et la [Russie](#) comme ayant un statut de « risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine ». La Commission a invité la Russie à prendre en compte les recommandations du Groupe *ad hoc* et à présenter des éléments de preuve documentés de leur mise en œuvre lors de la reconfirmation annuelle. La Commission a recommandé qu'une mission de terrain soit mise en œuvre en Russie dès que la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 se sera améliorée, afin de vérifier que les dispositions pertinentes du *Code terrestre* pour le maintien du statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine sont respectées.

En ce qui concerne les critères permettant de déterminer la « date initiale » à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, la Commission a pris acte de la recommandation du Groupe *ad hoc* conseillant d'utiliser l'appréciation de l'exposition figurant dans le questionnaire révisé du chapitre 1.8. comme orientation. La Commission a également pris note que, en fonction de la situation du Membre, certains éléments de l'appréciation du risque d'introduction et de l'appréciation des conséquences peuvent être nécessaires, en complément des critères. D'autre part, la Commission est restée sur sa position énoncée dans son rapport de la réunion de septembre 2021 selon laquelle, pour les Membres ayant déjà un statut officiellement reconnu au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et qui souhaitent démontrer que la « date initiale » est antérieure ou différente de celle qui pourrait être déterminée en prenant l'année de la reconnaissance initiale comme référence, cela doit se faire par le biais de discussions bilatérales avec leurs partenaires commerciaux.

Le rapport entériné du Groupe *ad hoc* figure à l'[Annexe 7](#).

5.2. Groupes *ad hoc* prévus et confirmation des agendas proposés

- Groupe de travail sur la faune sauvage : 14-17 juin 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle et le maintien du statut sanitaire : juin-juillet 2022 (à confirmer)

- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la peste équine : 27-29 septembre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 4-6 octobre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la peste des petits ruminants : 19-21 octobre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la fièvre aphteuse : 2-4 novembre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation de la validation des programmes de contrôle de la rage transmise par les chiens : 8-10 novembre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 15-17 novembre 2022 (à confirmer)
- Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts au regard de la peste porcine classique : 5-7 décembre 2022 (à confirmer)

6. Statuts zoosanitaires officiels

6.1. Reconfirmations annuelles pour le maintien du statut zoosanitaire

6.1.1. Examen approfondi des reconfirmations annuelles pour les statuts présélectionnés et pour tous les programmes officiels de contrôle validés par l'OIE

La Commission a procédé à un examen approfondi des reconfirmations annuelles des Membres qui avaient été retenues lors de la présélection effectuée durant sa dernière réunion en septembre 2021. Une synthèse des discussions et des recommandations de la Commission sur ce sujet figure à l'[Annexe 8](#).

La Commission a fait part de sa préoccupation générale motivée par l'absence de progrès tangibles pour ce qui concerne les programmes officiels de contrôle validés par l'OIE. La Commission a rappelé aux Membres que l'objectif général des programmes officiels de contrôle validés par l'OIE est de permettre aux Membres d'améliorer progressivement leur situation zoosanitaire et d'obtenir au final la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou, dans le cas de la rage transmise par les chiens, d'effectuer une auto-déclaration de pays ou de zone indemne. Tout en prenant acte des difficultés rencontrées ces dernières années en raison de la pandémie de COVID-19, la Commission a exprimé ses regrets quant au fait qu'aucun des Membres disposant de programmes de contrôle validés par l'OIE, n'ait réussi à faire des progrès lui permettant d'obtenir un statut zoosanitaire officiel. La Commission a vivement encouragé les Membres à poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif, en se conformant au chapitre 1.6. du *Code terrestre*.

La Commission a souligné l'importance de la transmission dans les délais impartis (avant la fin du mois de novembre de chaque année) des reconfirmations annuelles pour le maintien du statut officiel des Membres et la validation par l'OIE des programmes officiels de contrôle. La Commission a rappelé que l'absence de soumission ou de finalisation de la reconfirmation annuelle avant la fin du mois de janvier de l'année suivante pouvait entraîner la suspension du statut officiel ou l'annulation de la validation d'un programme officiel de contrôle.

La Commission a pris note du volume important de reconfirmations annuelles présélectionnées en vue d'un examen approfondi de la Commission, qui continue en outre d'augmenter chaque année avec l'ajout des statuts officiels récemment reconnus et des validations de programmes officiels de contrôle. De plus, la quantité d'informations qui doivent être évaluées augmente à mesure que le travail d'harmonisation des chapitres progresse, ce qui entraîne des difficultés en matière de gestion du temps lors des réunions de février de la Commission. La Commission a suggéré que l'OIE révisé les critères de sélection pour un examen approfondi des reconfirmations annuelles (qui sont actuellement basés sur un pourcentage), et propose des solutions de substitution à la Commission lors de sa réunion de septembre 2022.

6.1.2. Rapport des évaluations des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts

La Commission a examiné et entériné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE portant sur les reconfirmations annuelles restantes (celles qui n'avaient pas été sélectionnées pour un examen approfondi). La Commission a également examiné les reconfirmations annuelles pour lesquelles l'avis scientifique de la Commission a été requis par le Service des Statuts.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles étaient en conformité avec les exigences pertinentes du chapitre concerné du *Code terrestre* pour le maintien du statut reconnu officiellement et a formulé des recommandations à l'attention de certains Membres ayant trait à leurs reconfirmations annuelles pour le maintien du statut sanitaire officiel.

Le rapport portant sur toutes les reconfirmations annuelles, comprenant celles qui ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission et celles qui ont été examinées par le Service des Statuts de l'OIE et communiquées à la Commission, figure à l'[Annexe 8](#).

6.1.3. Éléments de preuve à l'appui de la reconfirmation annuelle des statuts indemnes de peste porcine classique et de peste des petits ruminants

La Commission a examiné un document de réflexion préparé par le Service des Statuts de l'OIE basé sur son expérience du contrôle des reconfirmations annuelles des Membres pour la peste porcine classique et la peste des petits ruminants, ainsi que des documents justificatifs à l'appui, suite à l'adoption en mai 2021 des chapitres révisés consacrés à ces deux maladies ; le Service y aborde les domaines de préoccupation et sollicite l'avis de la Commission sur l'approche à suivre pour la vérification de ces reconfirmations annuelles lors de la ou des prochaines campagnes.

S'agissant des éléments de preuve documentés présentés par les Membres pour démontrer le maintien de la conformité aux dispositions du *Code terrestre* en matière de surveillance, la Commission a relevé que la plupart des Membres ont déclaré que des activités de surveillance en lien avec la peste porcine classique étaient en vigueur, en raison de la présence / menace de la peste porcine africaine. En ce qui concerne la peste des petits ruminants, certains Membres mènent des activités de surveillance spécifiques à cette maladie en raison de leur proximité avec des pays où la peste des petits ruminants est présente, et aucune surveillance ou activité spécifique à la peste des petits ruminants n'a pu être démontrée dans la majorité des pays situés dans des régions où la maladie est historiquement absente. La Commission a reconnu que les pays historiquement indemnes ne sont pas tenus de procéder à une surveillance spécifique de l'agent pathogène, mais que pour ces pays, les activités de surveillance doivent tenir compte du risque d'introduction de la maladie. Conformément aux exigences pertinentes en matière de surveillance énoncées dans le *Code terrestre*, en particulier pour les Membres ayant un statut zoosanitaire reconnu officiellement par l'OIE, la Commission a recommandé aux Membres des régions où le risque de peste des petits ruminants est négligeable d'intégrer cette maladie à leurs activités générales de sensibilisation aux maladies exotiques, en ciblant au moins les vétérinaires officiels et les para-professionnels vétérinaires.

La Commission a eu une discussion concernant la question des Membres qui importent des animaux sensibles et d'autres marchandises depuis des pays n'ayant pas un statut indemne de peste des petits ruminants ou de peste porcine classique reconnu officiellement (et qui sont donc considérés par défaut comme « infectés » selon le *Code terrestre*) mais qui sont considérés comme indemnes de la maladie sur la base de leur propre appréciation du risque ou des déclarations sur l'OIE-WAHIS (par exemple, la maladie n'a jamais été déclarée ou n'a pas été déclarée récemment) sans qu'ils se conforment pleinement aux dispositions relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés. La Commission a indiqué que cette situation est également rencontrée pour d'autres maladies concernées par la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, par exemple la peste équine et la péripneumonie contagieuse bovine. La Commission a vivement recommandé à ces Membres de se conformer aux exigences pertinentes du *Code terrestre* pour ces importations et de présenter des éléments de preuve documentés de cette conformité lors de la prochaine reconfirmation annuelle.

La Commission a estimé que certains de ces problèmes pourraient être résolus en intégrant des articles additionnels dans les chapitres spécifiques des maladies du *Code terrestre*, par exemple en insérant dans le chapitre 14.7. des recommandations relatives à l'importation, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste des petits ruminants, de petits ruminants domestiques « en vue d'un abattage direct », ou en intégrant dans le chapitre 11.5. des recommandations relatives à l'importation, en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine, de bovins domestiques et de buffles domestiques à d'autres fins que l'abattage. La Commission a mis l'accent sur ce point à l'attention de l'OIE et a demandé au Secrétariat de proposer un plan afin de travailler sur ce sujet avec la Commission du Code.

6.2. Point spécifique sur les statuts zoosanitaires officiels

6.2.1. Point sur la situation des pays / zones dont le statut est suspendu

- *Kazakhstan (fièvre aphteuse)*

La Commission a été informée que suite à la notification d'un foyer de fièvre aphteuse à Shetskiy, Qaraghandy, le statut de « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée » de la Zone 5, qui comprend les parties centrales et orientales de la région de Karaganda et les parties méridionales des régions d'Akmola et de Pavlodar au Kazakhstan, a été suspendu avec effet au 3 janvier 2022.

- *Myanmar (peste équine)*

La Commission a pris note du fait que le statut indemne de peste équine du Myanmar est suspendu depuis plus de trois ans et que, conformément aux exigences du *Code terrestre*, le futur recouvrement du statut indemne de peste équine devra être mené en respectant les dispositions énoncées dans l'article 12.1.2.

- *Thaïlande (peste des petits ruminants)*

La Commission a pris note que le statut indemne de peste des petits ruminants de la Thaïlande a été suspendu depuis plus de deux ans et que, conformément aux exigences du *Code terrestre*, le futur recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants devra être mené en respectant les dispositions de l'article 14.7.3.

6.3. État des lieux et établissement des priorités ayant trait aux missions d'experts, chez les Membres, demandées par la Commission

6.3.1. Suivi des missions antérieures / des entretiens en mode virtuel

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission avait suggéré que des entretiens en mode virtuel entre une équipe d'experts de l'OIE et la Turquie soient organisés, suivis d'une mission de terrain afin de vérifier que les dispositions pertinentes du *Code terrestre* pour le maintien d'un statut de « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée » en Turquie sont respectées. La Commission a examiné le rapport des entretiens en mode virtuel menés les 14 et 15 décembre et a salué le travail accompli par l'équipe d'experts de l'OIE. La Commission a souscrit aux recommandations transmises à la Turquie et a invité le pays à présenter une appréciation officielle du risque avant la mi-juin 2022, afin de démontrer de quelle manière les mesures élaborées par le pays permettraient d'atténuer le risque d'introduction du virus de la fièvre aphteuse à la faveur de mouvements d'animaux provenant de la zone infectée par la fièvre aphteuse (Anatolie) pour approvisionner la zone de Turquie reconnue officiellement indemne de fièvre aphteuse (Thrace) lors du festival de Kurban. La Commission a également pris note des recommandations à l'attention de l'équipe d'experts de l'OIE chargée de la mission de terrain et a entériné le mandat de cette mission qui sera menée, si possible, avant le festival de Kurban de 2022, en juin 2022.

6.3.2. État des lieux et établissement des priorités

La Commission a confirmé sa liste de missions prioritaires concernant les Membres ayant un statut zoosanitaire reconnu officiellement et des programmes officiels de contrôle validés. Compte tenu de la situation actuelle en lien avec le COVID-19, la Commission a proposé d'effectuer un suivi étroit du statut de certains Membres par le biais de la campagne de reconfirmation annuelle, jusqu'à ce que la situation sanitaire permette d'effectuer des missions de terrain dans les pays.

6.4. Normes relatives à la reconnaissance officielle du statut

6.4.1. Point sur les Procédures officielles normalisées : intégration des entretiens en mode virtuel comme procédure de substitution ou additionnelle aux missions de terrain ; établissement d'une zone de protection

La Commission a examiné le texte actualisé portant sur l'intégration de l'option des entretiens en mode virtuel dans les Procédures officielles normalisées (SOP) de l'OIE pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires et pour la validation des programmes officiels de contrôle ([SOP Application](#), [SOP Missions](#)). La Commission a réaffirmé la valeur des entretiens en mode virtuel en tant qu'outil complémentaire des missions de terrain, mais elle a de nouveau insisté sur le fait qu'ils ne peuvent pas remplacer les missions de terrain et qu'il convient de les utiliser comme une option de substitution ou additionnelle, au cas par cas.

La Commission a également examiné les lignes directrices concernant l'établissement d'une zone de protection proposées comme addenda aux Procédures officielles normalisées de mise en œuvre.

La Commission est convenue que les Procédures officielles normalisées révisées soient diffusées aux Membres.

6.4.2. Suivi de l'évaluation de l'impact de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et liste des pays ayant déjà un statut officiel au regard du risque officiellement accordé par l'OIE

S'agissant du plan de transition concernant la révision du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » et le statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que les recommandations du Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire (voir le point 5.4.1. du rapport de la réunion de septembre 2021 de la Commission), la Commission a procédé à un examen approfondi des reconfirmations annuelles et des informations complémentaires présentées par huit Membres ayant déjà un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine reconnu par l'OIE.

La Commission a pris acte des réponses détaillées transmises par l'ensemble des huit Membres suite aux questions formulées par le Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire (juin 2021), et entérinées par la Commission. La Commission a proposé de transmettre les informations présentées par trois Membres à un groupe d'experts en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine et est convenue d'avoir une discussion relative aux recommandations des experts lors de sa réunion de septembre 2022. La Commission a également souscrit à la recommandation du Groupe *ad hoc* suggérant de demander à deux Membres de présenter une appréciation du risque actualisée se conformant aux dispositions des nouvelles normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, après qu'elles auront été adoptées.

La Commission a félicité les huit Membres pour leur prise en compte de l'objectif des travaux menés par l'OIE et pour les efforts qu'ils ont consentis pour recueillir et présenter les informations demandées dans les délais prévus.

6.4.3. Procédure pour le recouvrement ou appréciation du risque en cas de réémergence de la peste bovine

La Commission a été informée que le projet de chapitre 8.16, révisé intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022. Selon le chapitre révisé, il serait demandé, en cas de réémergence de la peste bovine, à tous les Membres de l'OIE n'ayant pas de cas de présenter à l'OIE une appréciation du risque pour conserver un statut indemne de peste bovine. La Commission a été informée que l'OIE a commencé à travailler à l'élaboration du questionnaire d'appréciation du risque, ainsi que du modèle de questionnaire pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine et des Procédures officielles normalisées décrivant les lignes directrices de ce processus, avec pour objectif de présenter ces documents à la Commission pour examen et approbation lors de sa réunion de septembre 2022 et de les publier ensuite sur le site Web de l'OIE.

La Commission a approuvé le calendrier prévu et a souligné que le modèle de questionnaire pour l'appréciation du risque doit être simple, compte tenu du court délai dont les Membres disposeraient pour le transmettre à l'OIE en cas de réémergence de la peste bovine, et du nombre élevé d'appréciations du risque que l'OIE recevrait et devrait évaluer rapidement dans un délai aussi court.

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code qui a également souscrit à l'approche proposée.

7. Stratégies mondiales de contrôle et d'éradication

7.1. Fièvre aphteuse : Stratégie mondiale de contrôle

La Commission a été tenue informée des activités qui ont été menées dans le cadre de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse depuis sa réunion de septembre 2021. La Stratégie a été approuvée en 2012 pour une période de 15 ans et il reste cinq ans de mise en œuvre. Elle a pour objectif de réduire ou de stopper la circulation du virus de la fièvre aphteuse d'ici 2027. La Stratégie est mise en œuvre par le biais du Processus de contrôle progressif de la fièvre aphteuse (*Progressive Control Pathway-Foot and Mouth Disease*, PCP-FMD). Quatre-vingt-un Membres et non-Membres sont actuellement impliqués dans la mise en œuvre du PCP-FMD. L'objectif principal consiste à renforcer la capacité de mise en œuvre de la stratégie par les Membres, en particulier ceux qui sont aux stades 0 à 3 du Processus de contrôle progressif, grâce notamment à la mise à disposition des outils du PCP-FMD et au développement du programme d'agents de soutien du PCP-FMD. Les Membres ont identifié que le développement de leurs plans stratégiques présentait des difficultés qui contribuent à la lenteur des progrès.

Bien que la progression tout au long du PCP-FMD ait été lente en 2021, les pays continuent à accroître leurs efforts dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse, comme cela a été signalé lors des évaluations réalisées lors des réunions en mode virtuel portant sur la feuille de route, qui se sont tenues avec succès dans les Régions de l'OIE d'Afrique de l'Ouest, en novembre 2021, et du Moyen-Orient, en décembre 2021.

La Commission a relevé qu'une réunion du Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (*Global Framework for the progressive control of Transboundary Animal Diseases - GF-TADs*) s'est tenue en novembre 2021 afin d'identifier les priorités concernant l'Asie du Sud pour la période 2022-2023, car cette région est hautement prioritaire pour la revivification des activités de contrôle des maladies transfrontalières. Un atelier consacré à la « Mise à jour des plans stratégiques sur la fièvre aphteuse et du Processus de contrôle progressif dans les pays de l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA) », destiné aux Membres de la communauté économique régionale de l'OADA qui s'est tenu en juin 2021, a permis de mettre en place une formation collaborative OIE - *European Commission for the Control of Foot-and-Mouth Disease - EuFMD* (Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse) en s'appuyant sur l'approche décrite dans la feuille de route.

La Commission a pris acte de la stratégie de mise en œuvre du stade 6 de la campagne SEACFMD⁵ (Campagne de lutte contre la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est et en Chine) dans le cadre de la feuille de route SEACFMD 2021-2025 qui a été partagée lors de sa réunion de février 2021. La Commission a été informée que la stratégie de développement comprend la préparation des plans de mise en œuvre au niveau régional et national, l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation, qui ont été facilités grâce à des réunions de gouvernance régulières de la SEACFMD et des réunions bilatérales avec les Membres.

La Commission a fait part de sa préoccupation quant à la propagation et à l'établissement de certains sérotypes de la fièvre aphteuse tels que les sérotypes O et SAT2 dans de nouvelles régions et a demandé que l'OIE apporte un soutien régional plus ciblé, et que les Membres affectés contrôlent la propagation de ces nouveaux sérotypes. La Commission a pris acte des initiatives en cours concernant l'assistance technique lors de foyers dus au sérotype O du virus de la fièvre aphteuse en Afrique australe. La Commission a pris note des rapports signalant une virulence potentiellement plus élevée que d'habitude et des manifestations cliniques graves dues au sérotype O en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest, et a souligné la nécessité de poursuivre les recherches pour confirmer cette hypothèse. En ce qui concerne le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, la Commission a pris note de la constitution d'un groupe de travail sur le type C du virus de la fièvre aphteuse. Étant donné qu'il n'a pas été signalé depuis 2004, et sur la base de la [Résolution 30 adoptée par l'Assemblée mondiale en mai 2017](#), la Commission a invité l'OIE et ses partenaires à continuer à promouvoir les actions visant à réduire les risques de réapparition du sérotype C.

La Commission a été tenue informée des avancées réalisées dans la préparation de la révision de la Stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse et de la campagne SEACFMD, ainsi que du lancement du *Global Coordination Committee on FMD - GCC-FMD* (Comité mondial de coordination sur la fièvre aphteuse) et des élections de son Président et de son Coprésident (respectivement le PANAFTOSA⁶ et la GFRA⁷) et de ses membres. L'objectif principal du GCC-FMD est d'offrir une plateforme permettant de partager des expériences, de faciliter la coordination et de s'assurer que les initiatives régionales de contrôle de la fièvre aphteuse soient en ligne avec l'élaboration d'un plan harmonisé d'action mondial contre la fièvre aphteuse à l'horizon 2027.

La Commission a apprécié les collaborations entre l'OIE et l'EuFMD portant sur les programmes de renforcement des capacités, qui bénéficient au contrôle de la fièvre aphteuse et d'autres maladies transfrontalières, ainsi que les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des normes de l'OIE.

7.2. Peste des petits ruminants : Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication

La Commission a été tenue informée des activités récentes de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (*PPR Global Control and Eradication Strategy – PPR GCES*).

La Commission a été informée des progrès accomplis par la *Core Expert Team - CET* (Équipe principale d'experts) conjointe FAO / OIE qui avait été constituée au début de 2021 pour procéder à la révision du premier Programme quinquennal mondial d'éradication (*Global Eradication Programme – GEP*) de la peste des petits ruminants et à l'élaboration de sa deuxième phase (2022-2026). Afin de prendre en compte les points de vue des parties prenantes concernées lors du processus de révision, des réunions de consultation régionales / sous-régionales ont été organisées en mode virtuel dans presque toutes les régions / sous-régions identifiées dans la PPR GCES. Au cours de ces réunions, les Membres ont présenté un aperçu de leur situation actuelle en matière de peste des petits ruminants, des enseignements qui ont été tirés au cours de la première phase du PPR GEP, notamment les principales lacunes identifiées, les stratégies mises en œuvre pour y remédier et les activités prioritaires à entreprendre.

⁵ South-East Asia and China Foot and Mouth Disease (SEACFMD)

⁶ Pan American Center for Foot-and-Mouth Disease and Veterinary Public Health of the Pan American Health Organization/ World Health Organization (PANAFTOSA/VPH-PAHO/WHO)

⁷ Global Foot and Mouth (FMD) Research Alliance (GFRA)

Des consultations au niveau mondial ont également été organisées lors du quatrième atelier des producteurs de vaccins contre la peste des petits ruminants et de la quatrième réunion du *PPR Global Research and Expertise Network* – PPR GREN (Réseau mondial de recherche et d'expertise sur la peste des petits ruminants), qui se sont tenus en mode virtuel en novembre 2021 et en décembre 2021 respectivement. Le 1^{er} octobre 2021, un événement parallèle à la PreCOP26 intitulé « *Coping with climate change: the key role of livestock ownership* » (Faire face au changement climatique : le rôle essentiel de la possession de bétail) a été organisé par la FAO, l'OIE et la Commission de l'Union africaine (AUC-DARBE) ; l'accent a été mis sur la contribution des petits ruminants à l'adaptation des foyers ruraux aux chocs climatiques et sur la valeur des initiatives en faveur de la santé animale, telles que le PPR GEP, pour augmenter la contribution des secteurs de l'élevage à la résilience climatique.

La Commission a également été informée du processus de finalisation de la révision approfondie du *PPR Monitoring and Assessment Tool* – PMAT (Outil de suivi et d'évaluation de la peste des petits ruminants). Le projet d'outil révisé a été mis à l'essai lors des réunions de consultation régionales sur la PPR susmentionnées, qui se sont tenues dans le cadre de la révision du PPR GEP, et est maintenant affiné par l'équipe d'experts de l'OIE / FAO chargée de la révision, en s'appuyant sur les observations et retours d'information des participants. Le projet d'outil révisé comporte deux documents, i) le Questionnaire PMAT, un fichier Excel structuré en prenant en compte cinq éléments techniques de la *Global Strategy for the Control and Eradication of PPR* – GSCE (Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la peste des petits ruminants), et ii) le Guide de l'utilisateur, qui propose une description claire de l'outil révisé avec des instructions détaillées pour son utilisation et l'interprétation des résultats, ainsi qu'une description du rôle, des responsabilités et des interactions entre les principales parties prenantes impliquées dans le processus PMAT.

La Commission a enfin pris note des activités mises en œuvre par l'OIE dans le cadre du plan d'action de l'OIE à l'appui du PPR GEP.

- La première réunion du réseau de Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste des petits ruminants s'est tenue en novembre 2021, pour permettre le partage entre ses membres de leur expérience et des bonnes pratiques. Un site Web dédié au réseau a été développé et récemment lancé.
- Huit millions de doses de vaccin contre la peste des petits ruminants ont été livrées à la Mauritanie pour la mise en œuvre en 2021 du PRAPS (Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel), par le biais de la Banque de vaccins contre la peste des petits ruminants de l'OIE. L'OIE a en outre lancé un nouvel appel d'offres international avec l'aide d'un Comité de sélection composé d'experts de l'OIE et d'experts externes, afin de désigner les fabricants qui approvisionneront la Banque de vaccins contre la peste des petits ruminants de l'OIE durant les quatre prochaines années (2022-2025). Suite à cet appel d'offres, [deux fabricants](#) ont été sélectionnés sur la base de critères techniques et financiers. L'OIE est désormais en mesure de proposer un vaccin thermotolérant contre la peste des petits ruminants par le biais de sa Banque de vaccins contre la peste des petits ruminants.
- Deux infographies destinées aux para-professionnels vétérinaires des pays francophones, consacrées respectivement au diagnostic de la peste des petits ruminants et à la vaccination contre la peste des petits ruminants ont été élaborées et seront bientôt disponibles sur le site Web de l'OIE.

7.3. Rage : Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens (Zéro d'ici 30 ans)

La Commission a été informée que le Forum « Tous unis contre la rage » (*United Against Rabies*) comprend désormais plus de 30 institutions réparties entre trois groupes de travail, qui collaborent pour faire avancer les activités qui apporteront un soutien aux pays dans leurs efforts pour parvenir à l'élimination des décès humains dus à la rage transmise par les chiens.

Le Groupe de travail 1 intitulé « Utilisation efficace des vaccins, des médicaments, des outils et des technologies » a identifié les éléments de données minimaux pour la déclaration internationale de la rage humaine et animale, et poursuit un processus d'évaluation des outils afin d'aider les parties prenantes à sélectionner et à intégrer les outils appropriés dans leurs activités en lien avec la rage. Ce groupe réalise également une cartographie au niveau mondial des activités et des parties prenantes concernées par la rage, étudie les avantages conférés par l'identification des chiens et les programmes de vaccination, et examine les éléments de preuve disponibles ayant trait aux épreuves de diagnostic rapide de la rage.

Le Groupe de travail 2 intitulé « Soutien stratégique et opérationnel », a élaboré un modèle de plan stratégique national afin d'aider les pays à développer leurs propres plans d'élimination de la rage ; les pays ont désormais accès à ce modèle, rédigé en anglais et en français. Le groupe a rédigé une proposition de feuille de route afin de fournir des orientations aux pays, tout en les connectant aux ressources techniques, et a identifié les principales contraintes auxquelles les pays sont confrontés dans l'élimination de la rage transmise par les chiens. Ce groupe de travail poursuit également l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation, la mise à jour des recommandations ayant trait à l'utilisation des vaccins antirabiques administrés aux chiens par voie orale, et s'est récemment engagé dans un axe de travail visant à étudier les possibilités d'intégrer le contrôle de la rage dans d'autres programmes de contrôle et de prévention des maladies.

Le Groupe de travail 3 est axé sur la « Mobilisation et arguments en faveur des investissements ». Les activités prioritaires de ce groupe de travail comprennent l'élaboration de stratégies et la communication en vue de la mobilisation des partenaires financiers nationaux, l'engagement des partenaires financiers internationaux à investir dans l'élimination de la rage dans le cadre de l'amélioration du système de santé, et la création d'une boîte à outils comprenant des éléments pour la défense des intérêts et l'investissement, en vue de mobiliser les investisseurs publics et privés, les médias et la société civile.

Lors de l'événement des parties prenantes du Forum « Tous unis contre la rage » qui a consisté en trois webinaires qui ont été organisés en septembre et octobre 2021, les parties prenantes ont été tenues informées des avancées et des productions des Groupes de travail. Entre 200 et 400 participants représentant les secteurs de la santé humaine et de la santé animale de 92 pays ont assisté à chaque webinaire.

Le site Web du Forum « Tous unis contre la rage », qui est en cours de développement, offrira une plateforme centrale où les membres et les autres parties prenantes pourront accéder aux ressources techniques du Forum « Tous unis contre la rage », tandis que les événements annuels des parties prenantes permettent de constituer les réseaux nécessaires pour surmonter collectivement les défis rencontrés pour arriver à éliminer les décès humains dus à la rage transmise par les chiens.

La Commission a été informée que le Forum « Tous unis contre la rage » avait identifié six domaines essentiels d'intérêt prioritaire pour 2022 : mobiliser les autorités locales dans l'élimination de la rage ; maintenir la rage dans l'agenda politique « Une seule santé » ; faciliter le partage de connaissances ; favoriser, autoriser et faciliter le travail des parties prenantes nationales ; développer les adhésions et mobiliser les membres ; et mobiliser l'ensemble de la communauté concernée par la promotion de la santé.

7.4. Peste porcine africaine : Initiative mondiale de contrôle

La Commission a été informée des activités menées dans le cadre de l'[Initiative mondiale](#) pour le contrôle de la peste porcine africaine (PPA), et a relevé que l'Initiative mondiale est gérée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'OIIE sous l'égide du Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADS). La Commission a été informée que le contrôle mondial de la peste porcine africaine est toujours confronté à des défis importants. La peste porcine africaine continue de se propager, avec des notifications récentes de sa première apparition en Thaïlande, en Macédoine du Nord et en Italie continentale.

Depuis la dernière réunion de la Commission en septembre 2021, des réunions régionales des Groupes permanents d'experts (*Standing Groups of Experts* - SGE) ont été organisées en [Europe](#), en [Asie](#) et dans les [Amériques](#), et la première réunion d'un SGE sur la peste porcine africaine pour la région Afrique est en préparation et prévue pour mars 2022.

En février 2022, le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste porcine africaine a publié une [vue d'ensemble](#) des épreuves de diagnostic de la peste porcine africaine pouvant être mises en œuvre sur le terrain, qui propose une synthèse des connaissances actuelles du réseau sur les tests de terrain commercialisés, une description détaillée des données techniques, du coût, ainsi que des avantages et inconvénients de chaque épreuve. Cette publication a pour objectif d'aider au diagnostic de la peste porcine africaine dans les situations où il n'est pas possible d'acheminer les échantillons, de les traiter et de réaliser les épreuves de dépistage en temps voulu, en ayant recours aux épreuves de diagnostic décrites dans le *Manuel terrestre* de l'OIE.

La Commission a également été tenue informée des activités du Groupe de travail sur la peste porcine africaine du GF-TADs, qui a été constitué en juillet 2020 afin de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de l'Initiative mondiale, et pour contribuer à l'élaboration et au soutien des stratégies de contrôle de la peste porcine africaine au niveau mondial et au niveau régional. Elle a relevé que l'un des principaux objectifs pour 2022 sera la mise en œuvre d'un système de suivi et d'évaluation de l'Initiative mondiale de la peste porcine africaine.

8. Contacts avec les autres Commissions et Services

8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)

Lors de cette réunion de février 2022, les Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par la Dre Montserrat Arroyo. L'objectif de cette réunion était de permettre aux deux Bureaux d'être informés de la planification et de la coordination des sujets pertinents d'intérêt commun et, si besoin, d'établir les priorités relatives à ces sujets et de s'accorder sur le processus pour leur gestion.

Les Bureaux ont discuté de la coordination entre le processus de reconnaissance officielle du statut par l'OIE et la décision de proposer pour adoption les chapitres 11.4., 1.8. (voir les points 4.1.1. et 5.1.5.) et 8.16. révisés (voir point 6.4.3.). Les Bureaux ont également discuté de l'état d'avancement des évaluations en cours sur l'inclusion ou l'exclusion des agents pathogènes de la Liste de l'OIE, actuellement menées par la Commission scientifique (voir le point 10.1.1.), et de l'état d'avancement des travaux menés par la Commission scientifique visant à élaborer ou à améliorer, selon les besoins, les définitions de cas pour les maladies des animaux terrestres listées, afin d'aider à la notification (voir le point 10.2.1.). La Directrice générale adjointe de l'OIE a tenu les Bureaux informés des commentaires reçus portant sur la *Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente* (voir le point 8.1.1.) et a discuté des moyens possibles pour les traiter.

8.1.1. Mise en œuvre de la Procédure officielle normalisée pour les maladies émergentes

En mars 2021, le Siège de l'OIE a élaboré une Procédure officielle normalisée (SOP) pour déterminer si une maladie satisfait à la définition du *Code terrestre* du terme « maladie émergente » ([SOP ME](#)), accompagnée d'un [document d'orientation](#). Les deux documents ont été publiés sur le site Web de l'OIE, et un [article d'information](#) est paru dans l'édition de juin 2021 du Bulletin de l'OIE, mettant l'accent sur le fait que les Procédures officielles normalisées sont des outils de mise en œuvre que l'OIE utilise pour faire appliquer les normes internationales. Au cours de la Session générale de 2021 (et par la suite), plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations ayant trait à certains aspects de cette Procédure officielle normalisée, et celles-ci ont été l'objet de discussions lors de la réunion des Bureaux de la Commission et de la Commission du Code. Les Bureaux de la Commission et de la Commission du Code ont eu une discussion approfondie sur ces préoccupations et ont estimé qu'il était nécessaire de proposer de nouvelles recommandations dans le *Code terrestre* afin d'aider l'OIE et ses Membres à interpréter de manière constante les éléments de preuve pour déterminer si un événement zoonositaire doit être considéré comme une maladie émergente. Les Bureaux ont fait part de leur désaccord avec la proposition selon laquelle le *Code terrestre* (Glossaire ou chapitre 1.1) doit être révisé, car la Procédure officielle normalisée décrit, normalise et rend transparent le processus actuel de notification des maladies émergentes. Ils sont toutefois convenus 1) de la nécessité de réviser la Procédure officielle normalisée pour s'assurer qu'elle est considérée comme un processus d'orientation pour la notification, et de veiller à l'implication des Délégués dans le processus ; et 2) d'améliorer la communication pour favoriser la compréhension des Délégués en matière d'identification et de notification des maladies émergentes (par exemple en diffusant davantage la Procédure officielle normalisée et le document d'orientation, les deux étant actuellement disponibles sur le site Web de l'OIE) et sur l'avancement des travaux pour l'examen des maladies émergentes potentielles.

La Dre Arroyo a souligné que la Procédure officielle normalisée actuelle ne constitue pas une modification de la politique de gestion de la notification des maladies émergentes, mais rationalise le processus existant en prenant les rôles obligatoires et responsabilités des différents acteurs en compte. Les Délégués de l'OIE conservent la responsabilité de la notification à l'OIE des maladies émergentes, comme défini à l'article 1.1.4., tandis que la Commission met à disposition de l'OIE des orientations scientifiques en matière de développement des politiques relatives à l'évaluation et au contrôle des maladies, notamment des maladies émergentes. Le registre des maladies émergentes sera en outre créé avec pour seul objectif de faciliter l'accès aux informations pertinentes les concernant et veillera à éviter toute confusion avec la Liste de l'OIE figurant au chapitre 1.3. La Dre Arroyo a également fait remarquer que la Procédure officielle normalisée et le document d'orientation qui l'accompagne sont des « documents vivants » qui doivent être révisés régulièrement afin d'améliorer la clarté et l'efficacité du processus.

8.2. Commission des normes biologiques

8.2.1. Suivi de la Session générale : émergence de souches recombinantes du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ; diagnostic correct et notification

Lors de la Session générale de l'OIE en mai 2021, des préoccupations ont été exprimées au nom de l'UE à propos des méthodes PCR DIVA utilisées pour distinguer les souches vaccinales des souches sauvages du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et des difficultés rencontrées ces dernières années pour identifier correctement les nouvelles souches sauvages recombinantes qui sont apparues dans certaines parties du monde. L'identification correcte des souches de la dermatose nodulaire contagieuse a des implications importantes pour la notification de la maladie, le statut des pays et les échanges commerciaux internationaux.

La Commission des normes biologiques a reçu des informations en retour des experts du Laboratoire de référence de l'OIE sur ce sujet. La Commission des normes biologiques a approuvé les recommandations des experts relatives à la nécessité d'identifier les souches du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, y compris les virus recombinants, par séquençage du génome entier dès le début d'un foyer, ainsi que la nécessité de publier rapidement les données de séquençage afin de faciliter les efforts de recherche visant à développer de meilleures épreuves de dépistage. Ils ont en outre suggéré que le chapitre 3.4.12. du *Manuel terrestre* soit modifié afin d'y faire figurer l'impact des souches sauvages recombinantes émergentes et la nécessité du séquençage du virus pour identifier les souches émergentes et nouvelles.

La Commission a fait part de son accord avec la Commission des normes biologiques et a (en outre) souligné la nécessité que les pays infectés s'engagent auprès des Laboratoires de référence de l'OIE afin de faciliter le processus de séquençage du génome entier, ainsi que la nécessité d'améliorer les méthodes DIVA PCR afin de permettre la distinction entre les souches sauvages classiques, les souches sauvages recombinantes et les souches vaccinales du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

9. Conférences, ateliers, réunions, missions

9.1. Deuxième réunion de coordination sur la dermatose nodulaire contagieuse pour l'Asie du Sud-Est

La Commission a été informée que la deuxième réunion de coordination sur la dermatose nodulaire contagieuse s'est tenue le 16 décembre 2021 en Asie du Sud-Est. La réunion, organisée par la Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Asie du Sud-Est, a réuni 70 participants des pays de l'ASEAN, du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique, et de l'OIE.

La réunion avait les objectifs suivants : la présentation d'une mise à jour relative à la situation actuelle de la dermatose nodulaire contagieuse dans les pays touchés ; la présentation d'une mise à jour et le partage des expériences en matière de mise en œuvre de la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse, par les pays qui pratiquent la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse ; la présentation d'une mise à jour relative au Plan de vaccination préventive contre la dermatose nodulaire contagieuse, par les pays présentant un risque d'incursion de la maladie ; la mise à disposition des Pays membres d'une plateforme leur permettant de discuter de questions variées en lien avec la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse et en particulier de l'accès à des vaccins de qualité contre la dermatose nodulaire contagieuse. Le Vietnam, la Thaïlande, la Malaisie, le Laos (République démocratique populaire du), les Philippines et l'Indonésie ont partagé leurs différentes expériences nationales. Le rapport final de la réunion est disponible [sur ce lien](#).

10. Questions spécifiques au contrôle des maladies

10.1. Évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre*

10.1.1. Point sur les évaluations d'agents pathogènes en vue de leur inclusion ou exclusion de la liste

La Commission a pris note des avancées réalisées depuis février 2021 sur les évaluations des agents pathogènes au regard des critères définis dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre* en vue de leur inclusion ou leur exclusion de la liste.

La Commission a été informée que lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a demandé qu'une évaluation soit présentée à la Directrice générale adjointe (Normes internationales et science) de l'OIE, conformément à la Procédure officielle normalisée pour les décisions relatives à l'inclusion dans la liste des agents pathogènes des animaux terrestres, et ce, en mettant en œuvre l'étape 2-2 de la *Procédure officielle normalisée pour les décisions d'inscription des agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OIE* ([SOP Inscription sur la liste](#)) ; la Directrice générale adjointe de l'OIE a examiné la demande et a conclu qu'une évaluation n'était justifiée par aucun élément de preuve scientifique qui remettrait en question le statut actuel de la tremblante dans la liste de l'OIE, indiquant que les informations disponibles montrent que la maladie a été propagée au niveau international par les échanges commerciaux d'ovins, que certains pays ont déclaré l'absence de la maladie, qu'elle peut être diagnostiquée et qu'elle a un impact significatif sur les populations d'animaux d'élevage.

La Commission a examiné si la Procédure officielle normalisée d'inclusion dans la liste doit être ajustée en vue de supprimer l'exigence d'une consultation de la Commission des normes biologiques pour recueillir son avis sur l'évaluation du critère 3 ou de l'article 1.2.2. (étapes 3.2-6 et 3.3-7) lorsque l'évaluation est menée en vue de l'exclusion de la liste d'une maladie des animaux terrestres qui y est actuellement inscrite. La justification en est que, étant donné qu'il y a un chapitre dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE pour toutes les maladies des animaux terrestres figurant dans la liste de l'OIE, cela indique qu'il existe des moyens fiables de détection et de diagnostic, et que le dernier élément édicté dans le critère 3 (une définition de cas précise est disponible) peut être traité par la Commission. Tout en souscrivant à cette explication, la Commission a noté qu'elle appréciait d'avoir la possibilité de travailler avec les autres Commissions et de recevoir leurs avis, et a recommandé que cette étape de la Procédure officielle normalisée pour les inscriptions sur la liste soit maintenue pour les évaluations, qu'elles soient réalisées en vue d'une inclusion ou d'une exclusion.

La Commission a ensuite discuté de plusieurs questions formulées par les experts en la matière qui réalisent les évaluations d'inclusion / exclusion au regard des critères du chapitre 1.2. En ce qui concerne le critère 1 (« Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants ou de produits qui en sont issus, de vecteurs ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée. »), la Commission a fait la remarque qu'il serait difficile d'identifier des agents pathogènes pour lesquels ce critère ne serait pas satisfait, ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence et l'utilité de ce critère. La Commission a en outre relevé les difficultés pour l'évaluation de la maladie au regard du critère 2 (« Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie ») et a contesté sa pertinence comme critère d'inclusion. La Commission a souligné que les critères doivent être interprétés dans le contexte des mandats de l'OIE visant à faciliter la sécurité des échanges commerciaux internationaux, et à améliorer le bien-être animal, ainsi qu'à améliorer les mesures de contrôle (ou d'éradication) des maladies. La Commission a débattu des difficultés relatives à l'évaluation des maladies au regard des critères et a recommandé de constituer un Groupe *ad hoc* pour les mettre à jour. La Commission a estimé qu'il est nécessaire de donner la priorité à la révision du chapitre 1.2. du *Code terrestre*. La Commission a transmis cet avis à la Commission du Code et a demandé que ce sujet soit ajouté à son programme de travail.

10.1.2. Examen du rapport de consultation d'experts et de l'avis de la Commission des normes biologiques (Procédure officielle normalisée 3.2-8)

10.1.2.1. Paratuberculose

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission avait examiné les évaluations pour l'inclusion / exclusion de la paratuberculose de la liste, préparées par des experts en la matière, mais avait demandé que des informations supplémentaires relatives au critère 2 (« Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans des populations d'animaux sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4. ») soient présentées avant de prendre sa décision. L'avis d'experts additionnel a été examiné par la Commission lors de cette réunion.

La Commission a souscrit à l'avis d'experts selon lequel le premier critère était satisfait.

La Commission a examiné les éléments additionnelles relatifs au critère 2 (« Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans des populations d'animaux sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4. ») et a pris note des difficultés persistantes rencontrées par les experts pour répondre à ce point. La Commission a de nouveau fait part de ses réserves quant au fait que ce critère soit adapté à l'usage prévu. Bien qu'il existe des éléments de preuve suggérant que le bétail en Suède est peut-être indemne de paratuberculose⁸, des doutes relatifs à cette déclaration ont été exprimés⁹. La Commission a estimé que la paratuberculose ne satisfait pas à ce critère tel qu'il est actuellement rédigé.

⁸ Frössling J., Wahlström H., Ågren E.C.C., Cameron A., Lindberg A. & Sternberg Lewerin S. (2013). – Surveillance system sensitivities and probability of freedom from *Mycobacterium avium* subsp. paratuberculosis infection in Swedish cattle. *Preventive Veterinary Medicine*, 108 (1), 47–62. doi:10.1016/j.prevetmed.2012.07.010.

⁹ EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), More S., Bøtner A., Butterworth A., Calistri P., Depner K., Edwards S., Garin-Bastuji B., Good M., Gortázar Schmidt C., Michel V., Miranda M.A., Nielsen S.S., Raj M., Sihvonon L., Spooler H., Stegeman J.A., Thulke H.H., Velarde A., Willeberg P., Winckler C., Baldinelli F., Broglia A., Zancanaro G., Beltrán-Beck B., Kohnle L., Morgado J. & Bicoût D. (2017). – Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): paratuberculosis. *EFSA Journal*, 15 (7), e04960. doi:10.2903/j.efsa.2017.4960

La Commission a observé que, bien que tous les experts en la matière et la Commission des normes biologiques soient convenus que la paratuberculose satisfaisait au critère 3 (à savoir que « Il existe des méthodes de détection et de diagnostic fiables ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement les cas et les distinguer des autres maladies, infections ou infestations. ») comme indiqué lors de la réunion de septembre 2021, celui-ci ne revient pas à confirmer que les moyens de détection et de diagnostic disponibles sont appropriés pour une utilisation visant à prévenir la propagation transfrontalière de la paratuberculose. Elle a recommandé que des révisions de ce critère soient effectuées afin de refléter cette nécessité.

Les évaluations au regard des critères 4a et 4c différaient en fonction des experts, mais ils ont émis un avis unanime pour le critère 4b, selon lequel « Il est apparu, sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes directes de production et la mortalité, que la maladie a eu des répercussions significatives sur la santé des animaux domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone ». La Commission a fait part de son accord et a donc conclu que la paratuberculose répond au critère 4.

Les experts ont émis un avis unanime, selon lequel la paratuberculose doit être maintenue dans la liste de l'OIE des maladies des animaux terrestres. La Commission a noté que si les critères étaient strictement appliqués tels qu'ils sont (actuellement) énoncés, la paratuberculose **ne** serait **pas** conservée dans la liste de l'OIE des maladies des animaux terrestres car elle ne répondrait pas au critère 2. La Commission ne recommande toutefois pas d'exclure la paratuberculose de la liste pour le moment et recommande en revanche qu'une réévaluation soit réalisée après que les critères du chapitre 1.2. du *Code terrestre* auront été révisés.

Cette conclusion et le résumé de l'évaluation d'experts ont été transmis à la Commission du Code, et le résumé de l'évaluation d'experts est joint au présent rapport ([Annexe 9](#)).

10.1.2.2. Gourme (infection à *Streptococcus equi*)

La Commission a été informée que des experts en la matière avaient procédé comme demandé à l'évaluation de *Streptococcus equi* au regard des critères d'inclusion dans la liste du chapitre 1.2. du *Code terrestre* et que, conformément au point 3.2-6 de la *Procédure officielle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OIE*, le rapport de consultation d'experts avait été transmis à la Commission des normes biologiques afin d'obtenir son avis sur l'évaluation du critère 3 de l'article 1.2.2.. En raison de contraintes de temps, la Commission n'a toutefois pas pu avoir de discussion sur ce point lors de sa réunion de février 2022, de sorte qu'aucune conclusion n'a pu être établie pour le moment.

10.2. Élaboration des définitions de cas

10.2.1. Processus d'élaboration des définitions de cas et point sur les avancées

La Commission a pris note des avancées accomplies à ce jour dans l'élaboration des définitions de cas et a apprécié que l'occasion lui soit donnée de les examiner avec la Commission du Code lors de la réunion des Bureaux des deux Commissions. Comme le travail implique la prise en considération et l'intégration (lorsqu'il y a lieu) des meilleurs éléments de preuve scientifique actuels et disponibles pour chaque sujet, la Commission a relevé que des incohérences sont susceptibles d'apparaître entre une définition de cas nouvellement élaborée ou révisée et des normes de l'OIE existantes.

Les Bureaux sont convenus de la nécessité d'une meilleure intégration, plus précoce, de la Commission du Code dans le processus d'établissement des priorités et de solliciter son avis si des incohérences éventuelles avec les normes sont identifiées ; ils se sont également accordés sur le fait que si les experts recommandent une modification d'une définition de cas qui est considérée par la Directrice générale adjointe comme étant en contradiction avec les normes actuelles (par exemple des hôtes ou des agents pathogènes différents avec une justification solide à l'appui), cette situation doit être considérée par la Commission du Code comme un facteur favorisant pour réviser les normes en vigueur avant la publication de la définition.

10.2.1.1. Infection par les pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)

La Commission a examiné l'avis de la Commission du Code selon lequel la définition de cas (entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021) outrepassait les obligations actuelles de notification édictées dans le *Code*, et a estimé que si l'avis des experts inclut une modification de l'agent pathogène ou de l'espèce hôte, la maladie doit être réévaluée en ce qui concerne son inclusion dans la liste de l'OIE, avant de proposer une nouvelle définition de cas. La Commission a ensuite réexaminé sa décision de septembre 2021 d'approuver la proposition des experts en la matière d'inclure les porcins et les camélidés dans la définition de cas pour l'infection par les pestivirus bovins. Tout en reconnaissant que ces espèces sont sensibles à l'infection par des pestivirus bovins, la Commission a estimé qu'elles ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie dans le contexte des échanges commerciaux internationaux. La Commission a décidé de supprimer les porcs et les camélidés de la définition de cas qui a été élaborée aux fins de la notification à l'OIE, et a défini les animaux hôtes comme étant *Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis*. La Commission a recommandé que les éléments de preuve scientifique concernant les espèces sensibles et leur rôle respectif dans l'épidémiologie de la maladie soient réexaminés lorsqu'un chapitre du *Code terrestre* spécifique à une maladie est élaboré. Au cours de cette discussion, la Commission a relevé que la catégorisation actuelle proposée dans le chapitre 1.3. du *Code terrestre* pourrait avoir été élaborée pour des raisons de commodité administrative et ne représente pas nécessairement une indication fondée sur la scientifique et exhaustive de la sensibilité des espèces aux fins de la notification à l'OIE.

S'agissant des pestivirus bovins (à l'exclusion des souches vaccinales) dans des échantillons prélevés chez un hôte animal, la Commission a en outre supprimé les mots « et caractérisé » dans la recommandation « a été isolé et caractérisé » qui avait été proposée comme première option pour confirmer un cas d'infection par les pestivirus bovins. La Commission a de nouveau examiné sa position après des discussions ultérieures, notamment lors de la réunion des bureaux de février 2022 de la Commission et de la Commission du Code. La Commission a indiqué que le mot « caractérisation » peut ne pas être compris d'une manière constante et qu'il est possible qu'il soit appliqué avec des niveaux de complexité et de rigueur différents, peut-être jusqu'au niveau moléculaire, alors que qu'il n'en était pas prévu ainsi. La Commission a donc été d'avis que l'exigence visant à confirmer l'identité d'un organisme est implicite lorsque son nom est employé dans l'option énoncée, et que « et caractérisé » ne doit pas être mentionné.

La Commission a conclu que la définition de cas révisée pour l'infection par les pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) n'est pas en contradiction avec les normes existantes de l'OIE.

10.2.2. Définitions de cas

10.2.2.1. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q)

La Commission a examiné le projet de définition de cas pour l'infection par *Coxiella burnetii* (fièvre Q) préparé par un groupe d'experts, ainsi que leur rapport et l'avis de la Commission des normes biologiques sur la définition de cas. La Commission a salué le travail des experts, en indiquant que la fièvre Q est une maladie zoonotique complexe et en prenant acte des difficultés rencontrées lors de l'élaboration d'une définition de cas à des fins de notification à l'OIE.

La Commission a relevé que les experts ont recommandé trois options (dont chacune est suffisante en elle-même) pour la confirmation d'un cas d'infection par *Coxiella burnetii* (fièvre Q) aux fins de la notification à l'OIE. La première option comprend l'isolement et la caractérisation de l'organisme ; conformément à sa décision portant sur l'utilisation du terme « et caractérisé » (voir le point 10.2.1.1.), la Commission a toutefois supprimé « et caractérisé » de cette définition du cas.

La Commission a pris note de l'avis de la Commission des normes biologiques concernant la deuxième option proposée, à savoir la détection de l'acide nucléique spécifique à *C. burnetii*, et est convenue que des éléments de preuve additionnels (que l'hôte animal présente un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé) sont nécessaires. La Commission n'a toutefois pas souscrit à la recommandation de la Commission des normes biologiques visant à ajouter une exigence stipulant que la détection d'acide nucléique spécifique à *C. burnetii* est confirmée par un séquençage. Elle a considéré que cet aspect est implicite dans l'exigence de détection d'acide nucléique **spécifique à l'agent pathogène** (c'est-à-dire que cela implique une épreuve de dépistage permettant de distinguer *C. burnetii* des organismes de type *Coxiella*), indiquant également que cela peut être réalisé par des méthodes moléculaires autres que le séquençage.

La Commission a enfin examiné la troisième option proposée, qui couvre les épreuves sérologiques de dépistage, et a discuté des préoccupations de la Commission des normes biologiques quant au fait que le résultat positif d'une unique épreuve de dépistage d'anticorps chez un animal considéré individuellement permette de confirmer l'infection par *C. burnetii*, même si des éléments de preuve viennent l'étayer. La Commission a décidé de conserver l'option des épreuves de dépistage sérologiques, car elles peuvent être utiles et appropriées dans certaines situations. Prenant note de l'avis des experts selon lequel une séroconversion ne permet pas de confirmer (à elle seule) une infection active par *C. burnetii*, en raison d'éventuelles réactions croisées avec d'autres bactéries, la Commission n'a toutefois pas accepté d'intégrer une exigence ayant trait à la séroconversion dans cette option.

La Commission a estimé que la définition de cas entérinée pour l'infection par *Coxiella burnetii* (fièvre Q) n'est pas en contradiction avec les normes de l'OIE. Le rapport des experts est joint en annexe ([Annexe 10](#)), et la définition de cas telle qu'approuvée sera publiée sur le site web de l'OIE en temps voulu.

10.2.2.2. Infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés)

La Commission a examiné le projet de définition de cas pour l'infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés) préparé par un groupe d'experts, ainsi que leur rapport et l'avis de la Commission des normes biologiques sur la définition de cas. La Commission a salué le travail des experts.

La Commission a relevé que les experts recommandaient quatre options (dont chacune est suffisante en elle-même) pour la confirmation d'un cas d'infection par le virus de la variole des camélidés aux fins de la notification à l'OIE. Comme souligné précédemment dans les rapports portant sur les pestivirus bovins (point 10.2.1.1.) et *Coxiella burnetii* (point 10.2.2.1.), la Commission a supprimé l'expression « et caractérisé » dans l'option où était mentionné « isolé et caractérisé ».

La Commission a ensuite étudié l'option énonçant des exigences relatives à l'identification d'antigènes ou de matériel génétique spécifique à la variole des camélidés. Par souci de cohérence avec d'autres définitions de cas, la Commission a remplacé « matériel génétique » par « acide nucléique ». Dans les deux cas, des éléments de preuve complémentaires à l'appui sont nécessaires pour confirmer un cas.

Une option permettant la confirmation d'un cas sur la base de l'aspect caractéristique des virions d'orthopoxvirus observés par microscopie électronique en transmission, conjointement à des éléments de preuve supplémentaires à l'appui (signes cliniques caractéristiques ou lien épidémiologique avec un cas confirmé) a fait l'objet de discussion et a été acceptée. La Commission a toutefois indiqué que nombre de Membres peuvent ne pas disposer des capacités pour réaliser cet examen et qu'en outre, le savoir-faire comporte un certain degré de subjectivité, ce qui rend le procédé difficile à accréditer selon la norme ISO 17025, qui est la norme de qualité de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires.

La dernière option examinée par la Commission portait sur la détection d'anticorps qui ne sont pas consécutifs à une vaccination, associée à des éléments de preuve à l'appui. La Commission est convenue avec les experts et la Commission des normes biologiques que cette option aurait une utilité très limitée dans un pays endémique où la vaccination est pratiquée et où l'infection peut être répandue. Notant qu'il existe au moins un pays ayant une population importante de camélidés indemnes de variole des camélidés, et par souci de cohérence avec les autres définitions de cas, la Commission a toutefois décidé d'intégrer cette option mais n'a pas souscrit à la suggestion de la Commission des normes biologiques d'inclure un texte visant à ce qu'elle ne soit applicable qu'aux pays non endémiques.

Le rapport des experts est joint en annexe ([Annexe 11](#)), et la définition de cas telle qu'approuvée sera publiée sur le site Web de l'OIE en temps voulu.

10.2.2.3. Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde)

La Commission a été informée qu'un groupe d'experts a préparé un projet de définition de cas pour l'infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde) et que la Commission des normes biologiques l'a examiné conjointement au rapport d'experts, lors de sa réunion de février 2022. La Commission a remercié la Commission des normes biologiques pour ses contributions et a prévu d'examiner son avis ainsi que le rapport d'experts et le projet de définition de cas lors de sa réunion de septembre 2022.

10.3. Point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie au niveau mondial

Le Dr Donald King (Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse, *The Pirbright Institute*, Royaume-Uni) a tenu la Commission informée des activités du Réseau OIE / FAO de Laboratoires de référence sur la fièvre aphteuse et des faits marquants en lien avec cette maladie survenus au niveau mondial ces dernières années, en particulier au cours des 12 derniers mois.

Le Dr King a noté que l'épidémiologie de la fièvre aphteuse est très dynamique, avec de nouveaux scénarios imprévisibles en Asie (de l'Est et de l'Ouest) et en Afrique du Nord, qui constituent des menaces pour les pays indemnes de fièvre aphteuse et affectent la sélection des souches vaccinales et le développement des vaccins. Le Dr King a évoqué le concept de pools endémiques, qui est spécifique à la fièvre aphteuse, et a souligné que l'échantillonnage des foyers sur le terrain est essentiel, en particulier dans ces pools endémiques. Le COVID-19 a eu un impact sur la collecte d'échantillons, le nombre d'échantillons prélevés en 2020 ayant été inférieur à celui des années précédentes, mais l'échantillonnage a commencé à augmenter de nouveau en 2021.

Le sérotype O reste le sérotype dominant, suivi du sérotype A. Aucun foyer du sérotype C n'a été déclaré depuis 2004. Entre 30 et 50 % des échantillons reçus par les laboratoires sont de mauvaise qualité et ne permettent pas la détection du virus ou rendent le sérotypage impossible. O/ME-SA/Ind-2001, qui est une source d'échappements multiples du pool 2, constitue toujours une cause potentielle de propagation future, de nombreux événements comportant en outre une propagation sur de longues distances.

Le Dr King a souligné que le recueil d'informations ayant trait à la distribution de la lignée du virus de la fièvre aphteuse dans chacun des sept pools de circulation du virus est fondamental pour l'adaptation des vaccins dans ces régions. Il a mis l'accent sur le fait que l'échantillonnage des foyers sur le terrain est essentiel, en particulier dans les pools endémiques où le COVID-19 a entraîné une diminution des activités de surveillance de terrain. Il a également souligné l'importance de disposer d'un réseau actif de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse pour faciliter le prélèvement des échantillons dans les foyers de fièvre aphteuse sur le terrain, afin de transmettre des données de laboratoire en temps réel pour les programmes de contrôle de la fièvre aphteuse.

Lors des efforts récents, l'accent a été mis sur l'élaboration de vaccins hétérologues multivalents et sur l'établissement de panels normalisés d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse représentatifs de régions spécifiques, ainsi que de sérums de référence normalisés destinés à l'étalonnage des essais permettant de mesurer les réponses induites par les vaccins. Le Dr King a également évoqué un nouveau système (2021) d'accès libre aux données de séquençage de la fièvre aphteuse (FMDbase), qui permet de traiter les problèmes d'accessibilité aux données génomiques ayant trait à la fièvre aphteuse.

La Commission a félicité le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse pour ses efforts.

11. À titre d'information pour la Commission

11.1. Point sur l'OFFLU

L'OIE a continué de coordonner le Réseau OIE / FAO d'expertise sur l'influenza animale (OFFLU). D'octobre 2021 jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, l'épidémie d'influenza aviaire s'est poursuivie avec un nombre élevé de détections déclarées chez les volailles et les oiseaux sauvages, ayant conduit à la mort et à l'abattage de millions de volailles affectées en Europe, Asie et Afrique. En réponse à ces foyers, les experts du réseau OFFLU ont organisé des téléconférences afin de partager les données épidémiologiques et moléculaires ayant trait aux virus actuellement en circulation et ont publié des mises à jour de la situation et des rapports nécessaires pour proposer des informations à l'appui des politiques de surveillance et de contrôle.

L'OFFLU et l'OMS ont partagé des données pour mettre à jour les appréciations du risque et établir un consensus sur des questions relatives à l'interface animal-homme, comprenant notamment la préparation aux pandémies. L'OFFLU a participé aux réunions de l'OMS sur la composition des vaccins de février et septembre 2021 en fournissant les données de séquençage de 298 virus de l'influenza aviaire H5, d'un virus H7 et de 17 virus H9, provenant de plus de 30 pays dans le monde. Les données de séquençage de 495 virus H1 et de 304 virus H3 de la grippe porcine ont en outre été transmises. Des experts en matière de grippe équine ont mis à jour les recommandations relatives à la vaccination pour 2021, sur la base des données actuelles issues de la surveillance et des foyers.

Les [activités techniques](#) de l'OFFLU se sont poursuivies, conduisant à des productions concrètes qui contribuent à l'atténuation des risques que constituent les virus zoonotiques des influenzas animales pour la santé publique et la santé animale.

11.2. Point sur le Consortium international de recherche STAR-IDAZ

La Commission a été informée des activités du secrétariat scientifique (SIRCAH, qui est co-hébergé par l'OIE) du Consortium international de recherche (*International Research Consortium - IRC*) des Alliances stratégiques mondiales pour la coordination de la recherche sur les maladies infectieuses majeures des animaux et les zoonoses (*Global Strategic Alliances for the Coordination of Research of Major Infections Diseases of Animals and Zoonosis - STAR-IDAZ*). En décembre 2021, le SIRCAH a été l'objet d'une évaluation favorable par un groupe externe d'experts indépendants de la Commission européenne (CE) et travaille actuellement à l'obtention de financements supplémentaires pour la poursuite de ses activités.

La réunion semestrielle du Comité exécutif du STAR-IDAZ IRC a eu lieu en octobre afin de tenir les membres informés de l'état actuel du réseau et de discuter des activités de coordination en lien avec l'influenza, les alternatives aux antibiotiques, la plateforme vaccinale et les maladies transmises par des vecteurs. Des informations sur les activités de recherche des membres ont en outre été partagées.

Cinq réunions régionales se sont tenues en mode virtuel entre septembre 2021 et janvier 2022 pour les réseaux d'Afrique, du Moyen-Orient (AMERN), des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe (CWG AHW). Les membres des régions ont été tenus informés des activités en cours et les possibilités de partage des ressources (comprenant notamment l'accès à des échantillons et des souches d'organismes, les installations spécialisées, et l'expertise) ont été étudiées, ainsi que les possibilités de financement international. Lors des réunions de l'AMERN, des organismes de financement externes (par exemple, la GALVmed, le CRDI, l'ILRI, la Banque mondiale) ont été invités à présenter leurs programmes de recherche. Le SIRCAH a en outre apporté son soutien aux activités du Réseau régional européen (CWG AHW) pour l'identification des besoins en matière de recherches sur la santé animale et le bien-être animal pour le prochain Agenda stratégique européen de recherche et d'innovation (*European Strategic Research and Innovation Agenda - SRIA*).

Deux réunions du Comité scientifique ont eu lieu en mode virtuel, afin de discuter des activités des Groupes de travail sur les priorités actuelles, et le [rapport sur l'état des connaissances 2021](#) a été publié. Malgré des retards consécutifs aux restrictions en lien avec le COVID, les Groupes de travail et les experts affiliés ont poursuivi leurs activités de mise en réseau, en présentant des productions sur les alternatives aux antibiotiques, la peste porcine africaine, les maladies émergentes, l'influenza, les technologies de plateforme pour la vaccinologie vétérinaire, l'approche « Une seule santé » et la transmission par les vecteurs et leur contrôle.

11.3. Point sur les activités de l'OIE en matière de résistance aux agents antimicrobiens

La Commission a été tenue informée de la réunion du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui s'est tenue du 26 au 28 octobre 2021, au cours de laquelle le Groupe de travail a discuté des avancées réalisées par un sous-groupe sur l'élaboration d'un référentiel technique énumérant les agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire pour les porcs, qui sera achevé en avril 2022. Le Groupe de travail a en outre examiné les travaux du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les références techniques pour les animaux aquatiques, qui seront finalisés en octobre 2022. Un autre sous-groupe du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens a été créé et travaillera sur les propositions de révisions du chapitre 6.10. du *Code terrestre* intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » ; sa prochaine réunion aura lieu du 27 au 29 avril 2022.

La Commission a été informée des activités du Groupe électronique d'experts de l'OIE sur la résistance aux agents antiparasitaires, et a été avertie que le Groupe d'experts avait préparé un document intitulé « *Responsible and prudent use of anthelmintic chemicals to help control anthelmintic resistance in grazing livestock species* » (Usage responsable et prudent des produits chimiques anthelmintiques en vue d'aider à contrôler la résistance aux anthelmintiques chez les espèces de bétail au pâturage) qui s'est appuyé sur les réponses aux questionnaires portant sur la résistance aux agents antiparasitaires, lesquels avaient été transmis aux Points focaux pour les produits vétérinaires de toutes les Régions de l'OIE en 2020 et 2021. Ce travail a été [publié sur le site Web de l'OIE](#) (en anglais) en décembre 2021 et sera présenté au Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens en avril 2022 afin de discuter de la manière dont les travaux du Groupe électronique d'experts de l'OIE sur la résistance aux agents antiparasitaires pourraient se poursuivre, compte tenu des priorités du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens et du contexte.

11.4. Point sur le programme *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs) et le Centre collaborateur de l'OIE pour l'économie de la santé animale

La Commission a été informée de l'état d'avancement du programme *Global Burden of Animal Diseases* – GBADs (Impact mondial des maladies animales), qui continue de travailler à l'élaboration de méthodologies permettant d'évaluer le poids économique des maladies animales de manière systématique, afin d'intégrer les pertes nettes de production, les dépenses et les impacts sur les échanges commerciaux. À ce jour, l'accent a été mis sur le recueil de données, l'avancement des travaux portant sur le prototype d'une plateforme analytique et l'affinement des méthodologies afin de pouvoir réaliser les premières estimations de l'impact des maladies. Des processus ont également été lancés pour commencer à valider les méthodes.

11.5. Point sur les « échanges commerciaux internationaux d'insectes : conséquences potentielles sur la santé animale »

La Commission a reçu une publication préliminaire d'un document intitulé « *The World Organisation for Animal Health - current and potential roles in safe international trade of bees and other insects* » (L'Organisation mondiale de la santé animale - rôles actuels et potentiels dans la sécurité des échanges commerciaux internationaux d'abeilles et d'autres insectes) qui a été préparé par le personnel de l'OIE pour la prochaine Revue scientifique et technique de l'OIE (Vol. 41 (1)) dont le thème sera « *Safety, regulatory, and environmental issues related to breeding and international trade of insects* » (Problèmes de sécurité, de réglementation et d'environnement en lien avec l'élevage et les échanges commerciaux internationaux d'insectes). Le document souligne que les insectes, notamment les abeilles, sont d'une importance cruciale pour l'écosystème mondial et que la préservation de la santé des insectes peut constituer un défi « Une seule santé ». Le document note que l'OIE est bien placée pour contribuer aux discussions relatives à l'élaboration ou la révision des normes ou des orientations relatives à la sécurité des échanges commerciaux internationaux des insectes et des produits qui en sont issus, mais que l'élaboration de recommandations spécifiques pour l'évaluation et la préservation de la santé des insectes concernés par les échanges commerciaux (autres que les abeilles) nécessiterait des modifications du champ d'application actuel des normes internationales de l'OIE.

La Commission a fait part de son vif intérêt sur ce sujet et attend avec impatience la publication de la prochaine Revue scientifique et technique de l'OIE (Vol. 41 (1)).

12. Autres questions

Aucune autre question n'a été formulée lors de cette réunion.

13. Programme et priorités

13.1. Mise à jour et établissement des priorités relatives au programme de travail

La Commission a actualisé son programme de travail, défini les priorités et fixé les dates des différentes réunions des Groupes *ad hoc* ; celles-ci pourront être consultées par les Membres sur le site Web de l'OIE.

Le programme de travail mis à jour figure à l'Annexe 12.

14. Adoption du rapport de la réunion

La Commission a adopté le rapport qui a été diffusé par voie électronique après la réunion.

15. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission scientifique est prévue du 19 au 23 septembre 2022 (ou du 12 au 23 septembre 2022 si elle a lieu en mode virtuel).

16. Analyse de la réunion

Une analyse de la réunion a été menée dans le contexte du Cadre de gestion de la performance de la Commission.

.../Annexes

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Réunion en mode virtuel, du 7 au 23 février 2022

Ordre du jour

1. Accueil
2. Entretien avec la Directrice générale
3. Adoption de l'ordre du jour
4. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
 - 4.1. Commentaires des Membres transmis pour examen par la Commission
 - 4.1.1. Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine
 - 4.1.2. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse
 - 4.2. Autres considérations
 - 4.2.1. Chapitre 4.4. Zonage et compartimentation (article 4.4.7. Zone de confinement)
5. Groupes *ad hoc* et Groupes de travail
 - 5.1. Rapports de réunion pour approbation
 - 5.1.1. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 5-7 octobre 2021
 - 5.1.2. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 5-7 octobre 2021
 - 5.1.3. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021
 - 5.1.4. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique : 26 et 28 octobre 2021
 - 5.1.5. Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 16-19 novembre 2021
 - 5.2. Groupes *ad hoc* prévus et confirmation des agendas proposés
6. Statuts zoosanitaires officiels
 - 6.1. Reconfirmations annuelles pour le maintien du statut zoosanitaire
 - 6.1.1. Examen approfondi des reconfirmations annuelles pour les statuts présélectionnés et pour tous les programmes officiels de contrôle validés par l'OIE
 - 6.1.2. Rapport des évaluations des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts
 - 6.1.3. Éléments de preuve à l'appui de la reconfirmation annuelle des statuts indemnes de peste porcine classique et de peste des petits ruminants
 - 6.2. Point spécifique sur les statuts zoosanitaires officiels
 - 6.2.1. Point sur la situation des pays / zones dont le statut est suspendu
 - 6.3. État des lieux et établissement des priorités ayant trait aux missions d'experts, chez les Membres, demandées par la Commission
 - 6.3.1. Suivi des missions antérieures / des entretiens en mode virtuel
 - 6.3.2. État des lieux et établissement des priorités

- 6.4. Normes relatives à la reconnaissance officielle du statut
 - 6.4.1. Point sur les Procédures officielles normalisées : intégration des entretiens en mode virtuel comme procédure de substitution ou additionnelle aux missions de terrain ; établissement d'une zone de protection
 - 6.4.2. Suivi de l'évaluation de l'impact de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et liste des pays ayant déjà un statut officiel au regard du risque officiellement accordé par l'OIE
 - 6.4.3. Procédure pour le recouvrement ou appréciation du risque en cas de réémergence de la peste bovine
- 7. Stratégies mondiales de contrôle et d'éradication
 - 7.1. Fièvre aphteuse : Stratégie mondiale de contrôle
 - 7.2. Peste des petits ruminants : Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication
 - 7.3. Rage : Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens (Zéro d'ici 30 ans)
 - 7.4. Peste porcine africaine : Initiative mondiale de contrôle
- 8. Contacts avec les autres Commissions et Services
 - 8.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)
 - 8.1.1. Mise en œuvre de la Procédure officielle normalisée pour les maladies émergentes
 - 8.2. Commission des normes biologiques
 - 8.2.1. Suivi de la Session générale : émergence de souches recombinantes du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ; diagnostic correct et notification
- 9. Conférences, ateliers, réunions, missions
 - 9.1. Deuxième réunion de coordination sur la dermatose nodulaire contagieuse pour l'Asie du Sud-Est
- 10. Questions spécifiques au contrôle des maladies
 - 10.1. Évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre*
 - 10.1.1. Point sur les évaluations d'agents pathogènes en vue de leur inclusion ou exclusion de la liste
 - 10.1.2. Examen du rapport de consultation d'experts et de l'avis de la Commission des normes biologiques (Procédure officielle normalisée 3.2-8)
 - 10.1.2.1. Paratuberculose
 - 10.1.2.2. Gourme (infection à *Streptococcus equi*)
 - 10.2. Élaboration des définitions de cas
 - 10.2.1. Processus d'élaboration des définitions de cas et point sur les avancées
 - 10.2.1.1. Infection par les pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)
 - 10.2.2. Définitions de cas
 - 10.2.2.1. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q)
 - 10.2.2.2. Infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés)
 - 10.2.2.3. Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde)
 - 10.3. Point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et situation de la maladie au niveau mondial
- 11. À titre d'information pour la Commission
 - 11.1. Point sur l'OFFLU
 - 11.2. Point sur le Consortium international de recherche STAR-IDAZ
 - 11.3. Point sur les activités de l'OIE en matière de résistance aux agents antimicrobiens

Annexe 1 (suite)

Ordre de jour

- 11.4. Point sur le programme *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs) et le Centre collaborateur de l'OIE pour l'économie de la santé animale
- 11.5. Point sur les « échanges commerciaux internationaux d'insectes : conséquences potentielles sur la santé animale »
- 12. Autres questions
- 13. Programme et priorités
 - 13.1. Mise à jour et établissement des priorités relatives au programme de travail
- 14. Adoption du rapport de la réunion
- 15. Date de la prochaine réunion
- 16. Analyse de la réunion

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Réunion en mode virtuel, du 7 au 23 février 2022

Liste des participants

MEMBRES

Dr Cristóbal Zepeda (Président)
Area Director South America Pacific and
Central America
USDA APHIS IS Lima, Peru
3230 Lima Place
Dulles, VA 20189-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
cristobal.zepeda@usda.gov

Dr Kris De Clercq (1^{er} Vice-President)
BELGIQUE
krisdeclercq9@gmail.com

Dr Trevor Drew (2^e Vice-President)
CSIRO Australian Centre for Disease
Preparedness
5 Portarlington Road
Geelong
Victoria 3220
AUSTRALIE
trevor.drew@csiro.au

Dre Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della
Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno
Ubertini"
Via Bianchi 28/A
25124 Brescia
ITALIE
silvia.bellini@izsler.it

Dr Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD
mulumbam@arc.agric.za

Dr Baptiste Dungu
CEO-Onderstepoort Biological Products
Private Bag X07
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD
baty@obpvaccines.co.za
badungu@gmail.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Gregorio Torres
Chef du Service scientifique
g.torres@oie.int

Dre Jenny Hutchison
Adjointe au Chef du Service scientifique
j.hutchison@oie.int

Dre Rachel Tidman
Coordonnatrice mondiale de la rage
Service scientifique
r.tidman@oie.int

Dre Roberta Morales
Coordonnatrice scientifique
Service scientifique
r.morales@oie.int

Dre Valeria Mariano
Coordonnatrice de recherche
SIRCAH STAR-IDAZ
Service scientifique
v.mariano@oie.int

Dre Min Kyung Park
Cheffe du Service des Statuts
m.park@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des Statuts
am.baka@oie.int

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

5-7 Octobre 2021

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine (ci-après désigné « le Groupe ») s'est réuni virtuellement du 5 au 7 octobre 2021.

1. Ouverture de la réunion

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés de leur engagement et de leur soutien indéfectible à la réalisation des mandats de l'OIE. Elle a également associé à ses remerciements les institutions qui ont eu l'amabilité d'autoriser les experts à participer à la réunion. Elle a souligné que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires représentait une activité importante pour l'OIE et a reconnu le volume de travail accompli avant, pendant et après la réunion du Groupe *ad hoc* afin d'examiner les dossiers et documenter l'évaluation du Groupe dans le rapport.

La Docteure Arroyo a rappelé au Groupe la nature confidentielle des dossiers reçus en vue d'obtenir une reconnaissance officielle et a remercié les experts de leur respect de l'engagement de confidentialité. Elle a indiqué que l'OIE avait récemment mis à jour les formulaires afférents au respect de la confidentialité et a invité les experts à soumettre les formulaires actualisés dûment remplis. Elle a mis en exergue les procédures de l'OIE en matière de protection de la confidentialité des informations et de déclaration d'éventuels conflits d'intérêt ; il est convenu que les experts se retireront spontanément des discussions et des conclusions en cas d'éventuel conflit d'intérêt.

La Docteure Arroyo a également souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant de proposer la liste de Membres indemnes de peste équine en vue de son adoption par l'Assemblée mondiale. Elle a aussi encouragé le Groupe à faire parvenir un retour d'informations détaillé aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les principaux points à améliorer, ainsi qu'aux Membres ayant vu leur demande acceptée afin de leur donner des recommandations informatives qui leur permettront de continuer à s'améliorer et conserver ainsi leur statut indemne de peste équine.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La Docteure Beverley Parker a présidé la réunion et le Docteur James MacLachlan a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II, et III.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine

a) Bahreïn

En août 2021, Bahreïn a déposé une demande en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de peste équine. Le Groupe a reçu le complément d'information et les éclaircissements que celui-ci avait demandé à Bahreïn.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que Bahreïn avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la peste équine était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a pris acte du fait que Bahreïn a mis en place une législation appropriée à l'égard de la peste équine. Le Groupe a également reconnu que les sports équestres, en particulier l'endurance et les courses hippiques, faisaient partie intégrante de l'héritage du pays et étaient soutenus par de nombreux membres de la famille royale et le secteur équin. Bahreïn a indiqué que l'Autorité responsable du bien-être des chevaux, à savoir la Horse Welfare Affaire (ci-après désignée « HWA »), fournit et gère les services équins du pays. En outre, un Comité d'urgence responsable du contrôle des maladies équines forme les vétérinaires à la déclaration des maladies équines, dont la peste équine, dans le cadre de leur formation professionnelle continue. Bahreïn a également décrit les responsabilités des vétérinaires privés en ce qui concerne la notification de la peste équine ainsi que dans les activités de planification d'urgence lors de situations d'urgence. La HWA, en coordination avec l'Autorité responsables des ressources animales à Bahreïn, à savoir l'Animal Wealth Resources (ci-après désignée « AWR »), publie et distribue du matériel actualisé de sensibilisation aux maladies équines, dont la peste équine, sur la base des rapports accessibles au public et des informations fournies par l'OIE. Tout en prenant acte de la diffusion des informations sur les maladies équines par Bahreïn, le Groupe a encouragé ce dernier à développer du matériel pédagogique sur la peste équine et les maladies infectieuses équines importantes sur le plan local et à poursuivre les séances de formation à l'intention de tous les vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires afin d'améliorer la détection précoce et le diagnostic de la maladie.

Le Groupe a estimé que la HWA à Bahreïn avait une connaissance courante de la population d'équidés du pays et avait autorité sur cette dernière.

iii) *Situation de la peste équine au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la peste équine n'avait jamais été rapportée dans le pays et que ceci était conforme aux informations figurant dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) de l'OIE et dans le domaine public.

iv) *Absence de vaccination systématique au cours des 12 derniers mois*

Le Groupe a noté que la vaccination systématique contre la peste équine n'avait jamais été pratiquée dans le pays et a pris acte du cadre réglementaire régissant l'interdiction de la vaccination contre la peste équine.

v) *Importation d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons conformément aux articles 12.1.6. à 12.1.9.*

Le Groupe a pris note que tous les équidés importés sont maintenus isolés sous une supervision vétérinaire officielle dans des installations protégées du vecteur se trouvant dans la Station de quarantaine vétérinaire équine. Des créneaux horaires spécifiques sont réservés aux chevaux en isolement afin de pouvoir les entraîner en évitant tout contact avec les équidés locaux. Le Groupe a remarqué que l'Ordonnance No (1) de 2021 de la HWA du Royaume de Bahreïn dresse une liste des pays en provenance desquels Bahreïn peut importer des chevaux et que cette liste contient le nom de deux pays dont le statut au regard de la peste équine est indéterminé. Les conditions d'importation en provenance de ces deux pays comprennent une quarantaine avant exportation d'un minimum de 30 jours, accompagnée de tests de dépistage contre la peste équine, ainsi qu'une quarantaine et des tests de dépistage à l'arrivée. Le Groupe a encouragé Bahreïn à s'assurer tout particulièrement que les conditions d'importation des équidés provenant de pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine soient dans le strict respect de l'article 12.1.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

Le Groupe a noté que Bahreïn n'importe aucun ovocyte ou embryon équin et que l'importation de semence équine n'est autorisée qu'en provenance de pays officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OIE.

Le Groupe a observé un écart entre l'une des déclarations du Bahreïn dans son dossier, selon laquelle l'importation de chevaux vaccinés contre la peste équine à destination de Bahreïn est interdite, et les informations complémentaires fournies par Bahreïn concernant les équidés séropositifs qui ont fait l'objet d'une enquête. Cette dernière avait conclu qu'il s'agissait de chevaux qui avaient été vaccinés avant d'être importés à Bahreïn. Le Groupe a vivement encouragé l'harmonisation de la législation existante avec les pratiques d'importation actuelles.

Le Groupe a estimé que les règlements en place régissant l'importation des équidés et de la semence équine sont conformes aux articles 12.1.6. et 12.1.8. du *Code terrestre*.

vi) *Surveillance, le cas échéant, si un pays ou une zone adjacents sont infectés par la peste équine*

Le Groupe a noté que Bahreïn ne partage aucune frontière terrestre avec un autre pays et qu'un poste d'inspection frontalier est en place au niveau de la chaussée du Roi Fahad qui relie Bahreïn à l'Arabie saoudite.

vii) *Surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13.*

Le Groupe a relevé qu'une surveillance clinique passive est en place et qu'une surveillance sérologique n'est conduite auprès des chevaux qu'avant leur exportation. Bahreïn a indiqué que 300 à 400 échantillons sont analysés tous les ans à des fins d'exportation au moyen d'un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) réalisé au Laboratoire central de recherche vétérinaire, à savoir le Central Veterinary Research Laboratory (CVRL), aux Émirats Arabes Unis. Un faible pourcentage d'animaux se sont révélés positifs et, à ce jour, tous avaient des antécédents de vaccination.

Le Groupe a pris acte de la population relativement peu nombreuse d'équidés à Bahreïn (environ 5 000 équidés) et de l'absence d'équidés sauvages (à l'exception d'un très petit nombre d'équidés sauvages captifs). Bahreïn a fait savoir que l'identification et l'enregistrement de tous les équidés sont exigés par la loi. Le pays a également indiqué que l'AWR surveille les cliniques et les hôpitaux vétérinaires privés et que la HWA inspecte les écuries régulièrement.

Le Groupe a reconnu que la majorité des chevaux et des propriétés sont enregistrés et que les chevaux sont identifiés individuellement au moyen d'une puce électronique et d'un passeport.

viii) *Mesures réglementaires régissant la prévention, la détection précoce et le contrôle de la peste équine*

En ce qui concerne la prévention de l'introduction de la peste équine, un cadre réglementaire est en place et aucune importation illégale d'équidés n'a été rapportée à Bahreïn.

Compte tenu de la population équine naïve et de l'identification de tous les chevaux à Bahreïn, le Groupe a estimé que toute introduction de peste équine serait détectée facilement et rapidement par les autorités et que des mesures de suivi seraient prises prestement.

ix) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.7.1.*

Le Groupe a considéré que le dossier de Bahreïn était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.7.1. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté et des réponses fournies par Bahreïn aux questions qui lui ont été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 12.1., ainsi qu'à l'article 1.4.6. et au questionnaire figurant à l'article 1.7.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que Bahreïn soit officiellement reconnu comme un pays indemne de peste équine.

Le Groupe attire l'attention de Bahreïn sur les recommandations suivantes et lui demande de fournir des mises à jour lorsqu'il reconfirmera son statut indemne de peste équine en 2022 :

- Tout en saluant la transparence dont a fait preuve Bahreïn en fournissant des informations sur les animaux séropositifs et l'interprétation de la source, le Groupe a pris note de l'écart observé avec la déclaration de Bahreïn figurant au point 9. b) du dossier principal indiquant que l'importation dans le pays de chevaux vaccinés contre la peste équine est interdite. À cet égard, le Groupe a fortement encouragé le pays à harmoniser la législation existante avec les pratiques actuelles en matière d'importation et, par la suite, à informer l'OIE des mesures prises en conséquence.
- Le Groupe a encouragé Bahreïn à développer du matériel pédagogique sur la peste équine qui soit pertinent sur le plan local et à proposer des séances de formation à l'intention de tous les vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires afin d'améliorer la détection précoce et le diagnostic de la maladie.

Les recommandations suivantes sont également à prendre en considération en s'appuyant sur l'évaluation des informations fournies :

- Le Groupe a pris note que les chevaux importés sont aspergés d'un insectifuge homologué avant de quitter et d'entrer à nouveau dans la station de quarantaine. Le Groupe a souligné le fait que la substance chimique utilisée ne possède pas de propriétés répulsives contre les vecteurs *Culicoides* et a conseillé à Bahreïn de sélectionner un insectifuge adapté à son utilisation.
- Le Groupe a encouragé Bahreïn à inclure dans le cadre du programme de surveillance d'autres chevaux que ceux destinés à des fins commerciales, tel un cas suspect lors duquel un cheval présentant de la fièvre a fait l'objet d'une enquête.
- Le Groupe a recommandé d'utiliser les tests sérologiques appropriés (ex. VNT) afin de détecter toute hausse du titre d'anticorps et s'assurer ainsi de l'absence d'augmentation du titre dans le cadre d'un test apparié conformément à ce qui est recommandé dans le chapitre 3.6.1. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.
- Le Groupe a recommandé à Bahreïn d'apporter des modifications aux plans et documents stratégiques concernés en précisant que les échantillons de tissu prélevés en vue d'établir un diagnostic de peste équine doivent inclure des échantillons prélevés sur les poumons, la rate et les ganglions lymphatiques.

b) Autres demandes

Le Groupe a examiné deux autres demandes présentées par des Membres souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut indemne de peste équine. Le Groupe a conclu que les demandes ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

4. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique pour commentaires avant son adoption finale. A la suite de cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

5 - 7 octobre 2021

TERMES DE RÉFÉRENCE

Objet

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine des Membres.

Contexte

Conformément à la [procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus par l'OIE comme ayant un statut indemne de peste équine à la suite de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « l'Assemblée ») qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant demander la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste équine doit répondre au [questionnaire](#) figurant au chapitre 1.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* ») de l'OIE, le soumettre et satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « [Commission scientifique](#) ») est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité aux normes de l'OIE. L'évaluation menée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera en détail les demandes émanant des Membres afin d'évaluer leur respect des exigences énoncées dans le *Code terrestre* au regard de la peste équine. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Faisant suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier conforme aux procédures officielles normalisées [PON] et au questionnaire figurant au chapitre 1.7. du *Code terrestre*, aux principales sections du questionnaire, à la soumission régulière de notifications à l'OIE, au paiement de la redevance, au rapport OIE d'évaluation des performances des Services vétérinaires [PVS], etc.). Si des informations viennent à manquer, le Service des Statuts demande au Membre de lui faire parvenir les informations manquantes.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas obsolètes (rapports PVS datant de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe, y compris les dossiers reçus des Membres demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **03 septembre 2021**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un président et d'un rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut proposer une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou tous les experts afin d'aborder certains points spécifiques à l'avance, le cas échéant.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.7](#), et [12.1](#), du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du *Code terrestre* en complétant les tableaux récapitulatifs remis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis à un stade ultérieur avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et résumer, dans chacune des sections correspondantes du tableau récapitulatif, les principales lacunes et les principaux points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en s'aidant des textes ou d'une référence aux pages/annexes figurant dans la demande ;
- Rédiger les questions à l'attention des Membres demandeurs à chaque fois que l'analyse des dossiers identifie des informations incomplètes ou non claires ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles à l'attention des Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et de préférence d'ici le **24 septembre 2021** ;

Le Service des statuts assurera la compilation des tableaux récapitulatifs et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Il transmettra au Groupe toutes les informations et tout le matériel adressé ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Convenir de la nomination du président et du rapporteur de la réunion (le président conduira la discussion et le rapporteur s'assurera que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Fournir un rapport détaillé en vue de recommander, à la Commission scientifique, le/les Membre(s) à reconnaître (ou non) indemne(s) de peste équine et d'indiquer tout manque d'information ou point spécifique devant être abordé à l'avenir par le/les Membre(s) demandeur(s).

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être sollicité auprès d'un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut en faire la demande et transmettre au Groupe ce complément d'information ultérieurement. Le Président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Si le Groupe n'est pas en mesure de mener à terme son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées après la réunion, y compris par téléconférence si besoin est.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport après la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'elle sera validée par la Commission scientifique et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) à un Membre demandeur la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste équine. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique à aborder à l'avenir par le Membre.

Établissement d'un rapport / échéance

L'OIE diffusera le projet de rapport au plus tard sept jours après la téléconférence (d'ici le 15 octobre 2021) et le Groupe finalisera son rapport sous dix jours (délai indicatif : 22 octobre 2021).

**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU
STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE**

5 - 7 octobre 2021

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine
 - a. Bahreïn
 - b. Autres demandes
4. Adoption du rapport

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU
STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE**

5 - 7 octobre 2021

Liste des participants

MEMBRES

Dr Beverley Joan Parker

South African Equine Health and Protocols NPC
PO Box 15892
Emerald Hill, Port Elizabeth 6011
Afrique du Sud

Dr Sameeh Abutarbush

Professor, Internal Medicine & Infectious Diseases
Jordan University of Science and Technology
22110, Irbid
Jordanie

Dr Nigel James Maclachlan

School of Veterinary Medicine
VetMed 3A
One Shields Ave
Davis, CA 95616
États-Unis d'Amérique

Dr John Grewar

Veterinary epidemiologist
Research and Innovation Manager
South African Equine Health and Protocols
(SAEHP) NPC
Cape Town
Afrique du Sud

Dr Stephan Zientara

ANSES – Laboratoire de santé animale
14 rue Pierre et Marie Curie
94704 Maisons-Alfort
France

Dr Ewa Camara

Veterinary Policy Officer
Direction G, Animal Health and Welfare
Commission européenne, DG SANTE
Place Oliver Sterbelle 2
1180 Bruxelles
Belgique

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu

CEO – Onderstepoort Biological Products
Onderstepoort
Pretoria
Afrique du Sud

SIÈGE DE L'OIE

Dr Montserrat Arroyo

Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science »
oi@oie.int

Dr Mauro Meske

Chargé du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Min-Kyung Park

Adjointe au Chef du Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Shadi Henchiri

Chargé du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD
DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
5–7 octobre 2021**

Une réunion virtuelle du Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue du 5 au 7 octobre 2020.

1. Ouverture

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » de l'OIE a accueilli les membres du Groupe. Elle a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. La Docteure Arroyo a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* pour examiner les dossiers et rédiger le rapport. La Docteure Arroyo a également remercié le Groupe de l'engagement et du soutien apportés à l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres.

La Docteure Arroyo a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays indemnes de PPCB. Elle a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer afin d'obtenir le statut indemne de PPCB souhaité ainsi que donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPCB.

La Docteure Arroyo a rappelé au Groupe le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires révisés de respect de la confidentialité. Elle a également mentionné que si un membre du Groupe avait un éventuel conflit d'intérêt pour l'évaluation d'un dossier, cet(te) expert(e) devrait se retirer des discussions et des conclusions sur cette demande.

Les experts et l'OIE ont accueilli la Docteure Lucía Manso-Silván, nouvelle membre du Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Flavio Sacchini a été nommé président et la Docteure Chandapiwa Marobela-Raborokgwe a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III.

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

a) Équateur

En août 2021, l'Équateur a présenté une demande visant à être officiellement reconnu historiquement indemne de PPCB.

L'Équateur a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que l'Équateur avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à la législation de la Communauté andine des Nations et à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a constaté que la législation appropriée était en place et que les Services vétérinaires de l'Équateur faisaient partie de l'Agence de réglementation et de contrôle phytosanitaire et zoonitaire et comprenait la Coordination générale de la santé animale avec trois bureaux techniques, à savoir le Bureau de la surveillance de la santé animale, le Bureau de contrôle de la santé animale et le Bureau de la certification de la santé animale.

Le Groupe a également noté que les activités liées à la PPCB étaient supervisées par le Bureau de surveillance de la santé animale. Les Services vétérinaires du territoire des îles Galápagos sont sous la responsabilité de l'Agence de contrôle et de réglementation de biosécurité et de quarantaine des Galápagos. Le Groupe a pris note de l'étroite coordination existant entre les Services vétérinaires de l'Équateur continental et ceux situés dans le territoire des Galápagos.

Le Groupe a vu que l'Équateur disposait d'un Système d'information de santé animale pour déclarer et notifier les événements ayant trait à la santé animale.

Le Groupe s'est félicité des informations très complètes données sur la démographie du bétail et a relevé que l'identification des animaux était obligatoire et que les animaux étaient identifiés de façon individuelle et au niveau du groupe sur le continent. L'Équateur a expliqué qu'avoir en vigueur ces deux méthodes d'identification des animaux, avec la délivrance d'un certificat de santé animale de production, de mobilité et de mouvements, permet de s'assurer de la traçabilité de ces animaux jusqu'à une destination finale, telle qu'un centre de rassemblement des animaux, une exploitation ou un abattoir. Le Groupe a pris note du fait que la méthode d'identification des animaux sur le territoire des Galápagos était individuelle par le biais de la pose d'une marque auriculaire électronique, en conformité avec les exigences mises en œuvre au niveau national. La traçabilité et le contrôle des mouvements des bovins se font par le biais de la délivrance de certificats de santé animale pour les mouvements des animaux de ferme en ferme et de la ferme au poste d'abattage/abattoir.

Le Groupe a noté qu'il y avait plusieurs postes de contrôle en Équateur continental tout comme sur chacune des îles de l'archipel des Galápagos où l'inspection et la surveillance des expéditions de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale se font pour réduire le risque d'entrée d'agent pathogène.

Le Groupe a pris note du fait qu'il existait un programme de sensibilisation des vétérinaires et autres parties prenantes relatif à la déclaration des maladies, toutefois il n'était pas évident qu'il y ait en place un programme régulier et durable visant la PPCB. Le Groupe a donc recommandé à l'Équateur de mettre en œuvre des activités de sensibilisation et de formation plus spécifiques axées sur la reconnaissance de la PPCB comme maladie et, notamment sur des lésions pouvant évoquer la PPCB.

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population du bétail dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB n'avait jamais été déclarée dans le pays et que, par conséquent, l'Équateur pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris note du fait que l'importation de vaccins contre la PPCB était interdite de par les réglementations de la loi biologique sur la santé des produits agricoles qui interdit l'importation ou l'utilisation dans le pays de vaccins biologiques contre les maladies exotiques dont la PPCB et que la vaccination contre la PPCB n'avait jamais été pratiquée en Équateur.

v. *Surveillance conformément aux articles 11.5.3 à 11.5.17.*

Le Groupe a pris acte du fait que l'Équateur disposait d'un système de surveillance passive et de détection précoce s'appuyant sur des notifications de terrain ainsi que sur des inspections post-mortem effectuées dans les postes d'abattage/abattoirs.

A partir des informations figurant dans le dossier, le Groupe a pris note du fait qu'un système de surveillance ciblé pour la PPCB n'existait pas car la maladie n'a jamais été notifiée dans le pays. Tout en reconnaissant que la surveillance spécifique de cet agent pathogène n'était pas requise conformément à l'article 1.4.6. point 2. du *Code terrestre*, le Groupe s'est dit préoccupé par le fait que les enquêtes de suivi des cas suspects de PPCB s'appuyaient uniquement sur l'analyse épidémiologique et ne comportaient pas d'épreuves de laboratoire pour confirmer ou exclure la PPCB.

Le Groupe a noté que le diagnostic de laboratoire relatif à la PPCB n'était pas réalisé dans le pays. Toutefois, le Groupe a été informé qu'un accord officiel existait avec le Laboratoire de Référence de l'OIE pour la PPCB au Portugal afin d'envoyer des prélèvements en cas de forte suspicion de PPCB. Le pays a défini des lignes directrices décrivant les responsabilités, les tâches, les procédures de prélèvement, la gestion des échantillons, le stockage et l'expédition des échantillons ainsi que les délais de notification des résultats.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a été d'avis que les mesures réglementaires visant à prévenir et à contrôler les maladies animales étrangères en général, dont la PPCB, étaient en place. Le Groupe a pris note de l'appartenance de l'Équateur à la Communauté andine des Nations qui dispose d'une réglementation commune en matière de déclaration des maladies, d'importation, de mouvements et de transit des bovins domestiques et de leurs produits, y compris du matériel génétique.

Le Groupe a remarqué que l'Équateur importait de la semence de pays non officiellement reconnus indemnes de PPCB par l'OIE. Faisant suite à une demande formulée par le Groupe, l'Équateur a fourni des informations sur les conditions/exigences relatives à l'importation de cette marchandise. Le Groupe a néanmoins souligné que les conditions d'importation devaient être conformes aux recommandations du chapitre 11.5. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris note du fait qu'un plan d'urgence général était en place. Le Groupe a souligné qu'il fallait que les actions spécifiques à prendre dans l'éventualité d'un cas suspect de PPCB soient connues, et que la collecte spécifique d'échantillons pour une maladie précise et la procédure de diagnostic de la maladie devaient être précisées. Le Groupe a donc recommandé à l'Équateur d'ajuster le plan d'urgence avec des actions plus spécifiques ciblant la PPCB. Le Groupe a remarqué qu'il n'y avait pas d'informations portant sur les exercices de simulation relatifs à la PPCB menés en Équateur et a encouragé le pays à organiser un exercice de simulation visant à renforcer le plan de réponse face à un foyer de PPCB.

vii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a estimé que le dossier de l'Équateur était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par l'Équateur et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5, article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Équateur soit reconnu comme pays ayant un statut historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que l'Équateur soumette à l'OIE des informations sur les points suivants lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (informations également détaillées dans les sections appropriées ci-dessus) :

- Mise en œuvre d'activités spécifiques de sensibilisation et de formation axées sur la reconnaissance de la PPCB dans les abattoirs, y compris des exercices de simulation relatifs aux actions de contrôle de la PPCB;

- Un plan d'urgence ajusté présentant la chaîne d'actions visant spécifiquement la PPCB à partir du point de détection de la suspicion clinique, l'autopsie et la soumission d'échantillons à des fins de confirmation de la maladie par le laboratoire et diagnostic différentiel

b) Mongolie

En août 2021, la Mongolie a présenté une demande visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

La Mongolie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que la Mongolie avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à la législation nationale et à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a noté que la nouvelle loi sur la santé animale (Animal Health Law) (AHL) de 2018 s'accompagnant de décrets ministériels ultérieurs et de résolutions prises par le gouvernement donnent un cadre légal et garantissent que les ressources financières viennent soutenir l'ensemble des activités des Services vétérinaires en Mongolie.

Le Groupe a pris note du fait que la Mongolie dispose de Services vétérinaires bien structurés comportant trois niveaux d'autorités vétérinaires. Au niveau national, l'Autorité générale des Services vétérinaires du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Industrie légère est l'agence gouvernementale d'exécution chargée du contrôle des maladies animales, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique vétérinaire ainsi que des échanges commerciaux internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Au niveau de la province/au niveau municipal les services provinciaux des Services vétérinaires couvrent les questions de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments ; et, au sein de chaque « soum » et de district, l'unité d'état des services vétérinaires et les unités vétérinaires privées sont celles qui sont chargées d'apporter un soutien vétérinaire. Le Groupe a pris note des cinq services dépendant de l'Autorité générale des Services vétérinaires : hygiène et assurance vétérinaires, protection de la santé animale, inspection vétérinaire et gestion du risque, administration, finance et investissement. La Mongolie a informé le Groupe que les tâches principales de l'Autorité générale des Services vétérinaires étaient la protection de la santé animale, les mesures rapides de réaction face à des maladies animales, garantir la qualité des produits d'origine animale, la prévention des zoonoses, la certification des exportations, l'inspection de la santé animale, le contrôle des mouvements des animaux, la quarantaine et l'inspection dans les abattoirs.

Le Groupe s'est félicité des informations détaillées fournies sur la démographie du bétail. Le Groupe a pris note du fait que les propriétaires de bétail identifient chaque animal à l'aide de signes et de marques (encoche auriculaires, peinture sur les cornes des biongulés etc.) et que tous les propriétaires de bétail sont responsables de l'identification et de l'enregistrement de chaque animal, conformément à l'Article 7 de la Loi sur la santé animale. Le Groupe a néanmoins souligné que le système actuel d'identification du bétail posait des problèmes quant au traçage des mouvements des animaux, celui-ci pouvant en effet gêner un contrôle rapide et efficace lors de la survenue d'un foyer.

Le Groupe a pris note du fait que l'Autorité générale des Services vétérinaires avait élaboré une technologie de l'information appelée Système d'information de santé animale de Mongolie (Mongolian animal health information system) - MAHIS - qui permet de suivre la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments, l'identification de l'origine des animaux, le contrôle des mouvements du bétail et des produits d'origine animale sur l'ensemble du pays. Le Groupe a noté que les certificats vétérinaires portant sur les mouvements d'animaux étaient délivrés par des vétérinaires officiels lorsque les animaux traversaient les frontières d'un soum ou d'un district. Le Groupe a été informé qu'une plate-forme numérique visant à délivrer des certificats vétérinaires pour les mouvements du bétail était en place au niveau national depuis décembre 2019 et qu'elle était pleinement opérationnelle depuis février 2020.

Le Groupe a remarqué qu'une mission de suivi de l'évaluation des Performances des Services vétérinaires (PVS) avait été menée en 2019 et l'une des conclusions clés portait sur la nécessité d'accompagner les Services vétérinaires afin qu'ils vérifient le développement des ressources humaines, les programmes et les systèmes de gestion des Services vétérinaires. Le Groupe a pris acte du fait que le rapport de la mission de suivi PVS démontrait clairement une amélioration importante des Services vétérinaires à tous les niveaux.

Le Groupe a pris note du fait que l'Agence générale d'inspection spécialisée avait la responsabilité de tout contrôle des exportations et des importations et mettait cela en œuvre par le biais de son service d'inspection des exportations, des importations et de la quarantaine aux frontières. Le Groupe a en outre remarqué que la Mongolie disposait d'une stratégie de gestion du risque s'appliquant aux mouvements incontrôlés d'animaux sensibles et que la plupart des mouvements illégaux étaient associés à des animaux volés. Le Groupe a pris acte du fait que l'Autorité générale des Services vétérinaires collaborait avec l'Agence nationale de police afin de réduire les mouvements illégaux d'animaux. Le Groupe a néanmoins regretté que les informations sur le nombre d'animaux sensibles déplacés illégalement dans le pays au cours des 24 derniers mois ne soient pas communiquées.

Le Groupe a remarqué qu'un exercice de simulation portant sur la PPCB avait eu lieu en 2019, et que des activités de formation, de sensibilisation portant sur bon nombre de maladies animales transfrontalières (TADs), dont la PPCB, avaient été conduites entre 2018 et 2020. Le Groupe a néanmoins considéré que la Mongolie devait aspirer à avoir des campagnes de formation et de sensibilisation portant sur la PPCB, notamment pour la reconnaissance de lésions pulmonaires pouvant évoquer la PPCB dans les abattoirs.

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a pris acte du fait que les derniers cas de PPCB avaient été déclarés en Mongolie en 1972 et que, par conséquent, la Mongolie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. *Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la dernière vaccination contre la PPCB datait de 1974. Le Groupe a souligné que selon les informations présentées dans le dossier et du complément d'informations fournies par la Mongolie, la vaccination n'était pas interdite par la loi, bien que le plan d'urgence de la Mongolie au regard de la PPCB (2019) et la stratégie de prévention (2021) précisent tous deux que le contrôle de la PPCB se fera sans le recours aux vaccins. Toutefois, le Groupe a pris note du fait que, conformément à la législation en vigueur et sur la base de la confirmation de la Mongolie, la production de vaccins contre la PPCB et la vaccination d'urgence en cas de foyer de PPCB devaient être approuvées par l'autorité centrale. En outre le Groupe a remarqué que, conformément aux exigences s'appliquant aux importations de bétail vivant en Mongolie, il est indiqué dans la stratégie de prévention de la PPCB (2021) que les animaux doivent provenir d'un pays ou d'une zone indemne de PPCB, ce qui implique que les animaux vaccinés ne peuvent plus être importés.

v. *Surveillance conformément aux articles 11.5.13. à 11.5.17.*

Le Groupe a noté que la Mongolie disposait d'un système de surveillance passive et active au niveau national. Le système de surveillance passive repose sur une inspection post-mortem dans les abattoirs réalisée par des vétérinaires formés dépendant de l'Autorité vétérinaire. Le Groupe a pris note du fait qu'entre 2019 et 2020, 176 échantillons ont été soumis à des épreuves de laboratoire, à partir desquelles sept cultures de mycoplasmes ont été isolées mais les *Mycoplasme mycoides sous-espèce mycoides* (Mmm) ont été exclus par la technique PCR classique. Toutefois, le Groupe a regretté que des informations concernant le délai demandé pour une confirmation par le laboratoire de prélèvements provenant de cas suspects ne soient pas indiquées dans le dossier. Le Groupe a pris note du fait que le système de surveillance active de la Mongolie reposait sur des études sérologiques et a regretté que ces surveillances ne soient pas ciblées, ce qui aurait été beaucoup plus efficace. Le Groupe a félicité la Mongolie des efforts qu'elle a déployés afin de démontrer l'absence de PPCB par des épreuves sérologiques qu'elle a réalisées. Le Groupe a été d'avis que, compte tenu de la situation épidémiologique dans le pays au regard de la PPCB, le renforcement de la surveillance des abattoirs, y compris un diagnostic différentiel, serait primordial.

Le Groupe a noté qu'en dehors des vétérinaires officiels, des éleveurs et autres personnels de l'industrie d'élevage participent aux activités de surveillance et à la déclaration des maladies. Le Groupe a été informé que les vétérinaires sont accrédités tous les cinq ans par un renouvellement de leur agrément vétérinaire et que, afin de renouveler cette accréditation, les vétérinaires sont tenus d'assister à un cours de formation professionnelle continue et de réussir cette formation qui comprend la détection précoce, le contrôle et la prévention des maladies transfrontalières.

Le Groupe a noté que la Mongolie disposait d'un réseau de laboratoires avec le Laboratoire vétérinaire central national agissant en qualité de Laboratoire national de référence pour le diagnostic et la surveillance des maladies infectieuses du bétail. Le Laboratoire vétérinaire central national reçoit le soutien d'un réseau de laboratoires composé de laboratoires provinciaux et municipaux. En outre, le Groupe a pris note du fait que l'Institut de médecine vétérinaire réalise des diagnostics et de la recherche sur les sujets liés à la santé animale, tels que l'infection par Mycoplasme. Le Groupe a pris note du fait que le diagnostic de laboratoire de la PPCB est fait dans des laboratoires vétérinaires provinciaux et municipaux, à l'Institut de médecine vétérinaire et au Laboratoire vétérinaire central national de Mongolie. Le Groupe a noté que, conformément à la réglementation s'appliquant au réseau de laboratoires, la confirmation finale du diagnostic de laboratoire devait se faire au sein du Laboratoire vétérinaire central national ; toutefois, sur la base des informations communiquées, l'Institut de médecine vétérinaire réalise en fait les confirmations de laboratoire pour la PPCB. A partir des informations sur les épreuves de diagnostic relatives à la PPCB fournies dans le dossier, le Groupe a été d'avis que la procédure d'épreuve PCR pour les Mmm devait être révisée et que des matériaux de référence positifs au regard des Mmm devaient être inclus pour servir de contrôle positif. Le Groupe a en outre exprimé des questions sur le champ d'application de l'accréditation fournie par la Mongolie et a regretté que la Mongolie n'ait pas fait état d'éléments prouvant sa participation à des épreuves de contrôle des compétences portant sur la PPCB. Le Groupe a donc considéré que la Mongolie devait améliorer les capacités du laboratoire de confirmation de la PPCB et participer à des épreuves de vérification des connaissances portant sur le diagnostic de la PPCB organisées par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB.

vi. *Mesures réglementaires régissant la prévention et la détection précoce de la PPCB*

Le Groupe a pris note du fait que les Services vétérinaires de la Mongolie travaillaient en coopération avec la Russie, la Chine et le Japon au travers d'un échange constant d'informations sur les maladies animales.

Le Groupe a pris acte de l'accord zoosanitaire existant sur les procédures de contrôle des importations et a félicité la Mongolie pour cela. Le Groupe a pris note du fait qu'il existe 13 postes-frontières pour l'importation d'animaux reproducteurs vivants et s'est réjoui des informations fournies sur les pénalités existant pour les importations illégales d'animaux et de produits d'origine animale. Le Groupe a pris note que du bétail vivant importé devait provenir de pays/zones officiellement reconnus indemnes de PPCB où aucun cas n'a été déclaré au cours des 12 derniers mois. En outre, le Groupe a noté que tous les animaux importés étaient soumis à un examen clinique au poste-frontière ou sur le lieu de destination et qu'une quarantaine et des épreuves de laboratoire étaient mises en place pour un certain nombre de maladies.

Le Groupe a reconnu qu'un plan d'urgence portant sur la PPCB avait été inclus dans la législation vétérinaire. Le Groupe a noté que les propriétaires de bétail recevaient un dédommagement en cas d'abattage sanitaire dû à la politique de contrôle des maladies. Le Groupe a en outre noté qu'un plan de préparation national plus récent pour les maladies transfrontalières avait été rédigé et inclus dans la législation nationale en 2021. Le Groupe s'est félicité qu'un plan de ce type définisse clairement les rôles, les responsabilités, la planification et les actions à entreprendre en cas de survenue de maladies transfrontalières dont la PPCB.

vii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a estimé que le dossier de la Mongolie était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par la Mongolie et des réponses fournies par cette dernière aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Mongolie soit reconnue comme pays ayant un statut historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que la Mongolie soumette à l'OIE des informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (informations également détaillées dans les sections appropriées ci-dessus) :

- Amélioration de la capacité du laboratoire de confirmation du diagnostic de la PPCB dans le cadre des bonnes pratiques de laboratoire et visant une assurance qualité, notamment en ce qui concerne la culture des mycoplasmes et l'identification moléculaire, à l'aide du matériau de référence positif approprié ;
- Participation à des épreuves de contrôle des connaissances portant sur le diagnostic de la PPCB organisées par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB ;

- Renforcement de la surveillance des abattoirs pour des lésions évoquant la PPCB et identification de la cause de ces lésions pulmonaires au moyen d'enquêtes de laboratoire ;
- Révision de la législation afin d'y inclure l'interdiction formelle à la fois d'avoir recours aux vaccins et aussi d'importer des animaux vaccinés

4. Evaluation de la demande d'un Membre en vue de la validation de son programme national officiel de contrôle de la PPCB

a) **Zambie**

En août 2021, la Zambie a soumis à l'OIE une demande afin d'obtenir la validation de son programme national officiel de contrôle de la PPCB.

La Zambie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a noté que la PPCB était une maladie soumise à déclaration de par la loi et que la Zambie avait déclaré la survenue de foyers de PPCB.

ii. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la PPCB

Le Groupe a pris note du fait que le Département des Services vétérinaires détient la responsabilité de la santé et du bien-être animal ainsi que de la santé publique vétérinaire. Le Groupe a pris acte du fait que la Zambie dispose d'un Département des Services vétérinaires bien structuré avec des bureaux au niveau de la province et des districts. Le Département des Services vétérinaires assume la responsabilité de conduire différentes activités liées à la PPCB, telles que la surveillance active et passive dans les zones infectées et à hauts risques, la vaccination dans les zones infectées et les zones de protection avec vaccination, en plus du contrôle des mouvements, des tests et de l'abattage, de la mise en place d'une sensibilisation et d'une prise de conscience, de l'implication des parties prenantes et de la participation de la communauté.

A partir des informations figurant dans le dossier, le Groupe a été informé que les abattoirs sont supervisés par le Département des Services vétérinaires. La surveillance clinique se fait au niveau des exploitations, des abattoirs ou des postes d'abattage sur l'ensemble du pays et les inspections post-mortem sont faites sur toutes les carcasses afin de vérifier s'il y a des lésions pathognomoniques. Le Groupe a néanmoins remarqué que les données portant sur la surveillance des abattoirs figurant dans le dossier ne portent que sur les provinces infectées par la PPCB alors qu'aucune information n'est donnée pour les autres provinces, notamment pour les « zones indemnes de PPCB ». Le Groupe a considéré que l'activité de surveillance du programme de contrôle de la PPCB devait couvrir l'ensemble du pays et a encouragé la Zambie à fournir des éléments montrant que ces activités sont conduites également dans les « zones indemnes de PPCB ».

Le Groupe a pris note de l'existence d'un programme de renforcement des capacités adapté s'adressant à différentes parties prenantes et déployé du niveau national jusque sur le terrain.

Le Groupe a remarqué que la Zambie a fait état d'informations relatives à la déclaration des foyers de la maladie et des mesures prises afin d'empêcher la propagation des maladies pouvant comporter des mesures de quarantaine et des restrictions s'appliquant au mouvement des animaux, des produits d'origine animale et des produits biologiques.

iii. Applicabilité du programme officiel de contrôle de la PPCB à l'ensemble du territoire

Le programme officiel de contrôle est applicable à l'ensemble du territoire de la Zambie tout en suivant une approche par zone pour le contrôle de la PPCB.

iv. Plan détaillé du programme visant à contrôler et finalement à éradiquer la PPCB dans le pays ou la zone

Le Groupe a pris note du fait que la Zambie était découpée en cinq zones épidémiologiques (zone infectée, zone de protection avec vaccination, zone de protection sans vaccination, zone à haute surveillance et zone indemne) reposant sur le niveau de risque élevé au regard de la PPCB. Le Groupe a pris note des mesures de contrôle mises en place dans chacune des zones en fonction de la situation épidémiologique au regard de la

PPCB. Ces mesures comportent la vaccination de masse, la surveillance clinique et sérologique, le contrôle des mouvements, l'abattage des troupeaux infectés, une déclaration régulière et réalisée à temps et une surveillance du bétail dans les abattoirs et des postes d'abattage. Le Groupe a noté que le bétail dans les différentes zones épidémiologiques était identifié à l'aide d'un marquage unique (différent pour chaque zone) en plus du marquage du propriétaire. La Zambie a fait savoir qu'afin d'améliorer le système d'identification et d'enregistrement du bétail, le Département des Services vétérinaires a assuré le pilotage d'un système s'appuyant sur le web depuis 2017. Ce système a pour principal objectif de chercher à identifier le bétail au niveau individuel et à en favoriser la traçabilité. Le Groupe a également noté que, selon le calendrier et les indicateurs de performance figurant dans le dossier, le déploiement national du système électronique sera terminé en cinq ans à partir des années deux à cinq du programme de contrôle.

Le Groupe a pris note du fait que le bétail n'est actuellement autorisé à se déplacer qu'avec la permission du vétérinaire pour quitter la zone indemne, la zone à haute surveillance et la zone de protection sans vaccination, et que les mouvements de bétail en provenance des zones infectées et des zones de protection avec vaccination ne sont pas autorisés vers d'autres zones. Le Groupe a pris note des plans de la Zambie visant à atteindre progressivement le statut indemne de la maladie d'ici 2026. Les zones à haute surveillance vont évoluer vers des zones indemnes, les zones de protection sans vaccination vers des zones à haute surveillance, les zones de protection avec vaccination vers des zones de protection sans vaccination et enfin, les zones infectées vont évoluer vers des zones de protection avec vaccination. Sur demande, la Zambie a fourni un plan de travail révisé sur cinq ans rassemblant les différents indicateurs de performance afin de montrer comment les activités prévues vont être renforcées au fil des années pour atteindre l'objectif souhaité. Le Groupe a considéré le plan de travail soumis comme étant ambitieux et s'est posé la question de savoir s'il pourra être totalement mis en œuvre sur une période de cinq ans. La Zambie a précisé que les fonds pour la première année de mise en œuvre avaient été garantis par le programme « Enhanced Smallholder Livestock Investment Programme » (Programme d'investissement amélioré destiné aux petits éleveurs de bétail) financé par le Fonds international de développement agricole. De la seconde à la cinquième année, les fonds provenant du Fonds de contrôle des maladies animales (Animal Disease Control Fund) seront utilisés pour la mise en œuvre du programme, les lacunes restantes devant être comblées par le biais d'un financement provenant de la Trésorerie centrale.

v. *Épidémiologie de la PPCB dans le pays*

Le Groupe a pris note du fait que le premier foyer de PPCB déclaré en Zambie date de 1915 dans la Province de l'Ouest. Un autre foyer suivra en 1969 qui sera éradiqué en 1973. Un troisième foyer sera déclaré en 1997. La zone infectée comporte des parties de la Province de l'Ouest qui bordent l'Angola et le Muchinga ainsi que les Provinces du Nord qui bordent la Tanzanie. La PPCB est endémique dans les zones de la Province de l'Ouest qui bordent l'Angola. Le dossier a permis d'informer le Groupe que la maladie avait été propagée par des pratiques d'élevage, telles que la transhumance, le pâturage et l'abreuvement communaux et certaines pratiques habituelles favorisant le rassemblement d'animaux provenant de différentes zones. Quant à la situation dans les Provinces du nord et du Muchinga, le Groupe a été informé que, normalement, le bétail est déplacé de certains pays voisins pour être vendu en Zambie, ce qui déclenche des foyers de PPCB dans la localité de destination des animaux. La faible densité de bétail dans ces provinces induit une faible propagation de la maladie et ne touche généralement pas des zones plus vastes. Les niveaux de risque épidémiologiques ont été définis comme étant similaires à ceux de la Province de l'Ouest. La Zambie a fait savoir au Groupe que la plupart des foyers de PPCB survenus dans la Province du Nord-ouest sont des extensions de la maladie provenant de la Province de l'Ouest.

La Zambie a décrit les mouvements illégaux d'animaux sensibles en provenance de certains pays voisins comme étant des sources et des voies d'introduction de la maladie. Tout en prenant acte des informations fournies sur l'évaluation du risque et la coordination transfrontalière avec certains pays voisins, le Groupe

a considéré que cette évaluation du risque d'incursion de la PPCB devrait prendre en compte tous les pays frontaliers et que le pays devait favoriser une collaboration transfrontalière et mettre en place des mesures de contrôle plus fortes afin de réduire le risque d'une introduction de cette maladie.

vi. *Surveillance de la PPCB*

Le Groupe a noté qu'un système de surveillance de la PPCB dans le pays était placé sous la responsabilité du Département des Services vétérinaires. Le Groupe a pris acte du fait qu'une procédure était en place pour une collecte rapide d'informations, la collecte et le transport d'échantillons prélevés sur des cas suspects de PPCB jusqu'à l'Institut central de recherche vétérinaire à des fins de diagnostic rapide. Les cas suspects de PPCB sont déclarés à l'agent vétérinaire du District dans les 24 heures et font immédiatement l'objet d'une

enquête. Le Groupe a pris note du fait que lorsque des suspicions ne peuvent pas être écartées par enquête épidémiologique et clinique, des échantillons sont prélevés pour être soumis à l'Institut central de recherche vétérinaire. La Zambie a décrit qu'une suspicion de PPCB est évoquée dès que du bétail montre des signes de toux, de douleur, de difficulté respiratoire, d'inactivité, de mort soudaine, de morbidité élevée sur une courte période, une morbidité élevée au sein d'une population naïve ou une identification de lésions macroscopiques sur des examens post-mortem qui soient conformes avec ceux décrits pour cette maladie dans les Procédures opérationnelles normalisées du contrôle national des maladies animales.

Le Groupe a pris note du fait que la procédure visant à notifier les autorités était bien définie dans les mêmes Procédures opérationnelles normalisées du contrôle national des maladies animales. Le Groupe a pris note du fait que les méthodologies de surveillance suivantes étaient en place i) surveillance clinique, ii) surveillance des abattoirs/ des postes d'abattage pour des lésions pouvant laisser penser à la PPCB, iii) isolement par des techniques de culture et d'identification par réaction en chaîne par polymérase (PCR), iv) techniques sérologiques, telles que l'épreuve de fixation du complément (CFT) et l'épreuve immuno-enzymatique (ELISA) de compétition.

Le Groupe a noté que les informations fournies sur les activités de surveillance réalisées portaient surtout sur certaines provinces appartenant soit à des zones infectées soit à des zones de protection. Les données issues des activités de surveillance dans les zones indemnes n'ont pas été mentionnées dans le dossier. Le Groupe a considéré que des informations globales portant sur les activités de surveillance sur l'ensemble du pays donneraient une vision plus complète de la situation épidémiologique actuelle.

vii. *Capacités et techniques de diagnostic*

Le Groupe a noté que l'Institut central de recherche vétérinaire de Lusaka était le seul laboratoire ayant la responsabilité du diagnostic et de la confirmation de la PPCB en Zambie. La Zambie a informé le Groupe que des épreuves sérologiques (CFT et c-ELISA), des épreuves d'isolement et d'identification des *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* (*Mmm*) par PCR sont réalisées.

La Zambie a fait savoir au Groupe que l'Institut central de recherche vétérinaire avait mis en œuvre un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO/CEI 17025:2017 et que les épreuves portant sur la PPCB (cELISA et CFT) sont accréditées par les Services d'accréditation de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Le Groupe a en outre noté que l'Institut central de recherche vétérinaire avait participé avec succès à des épreuves de contrôle des capacités et/ou des comparaisons interlaboratoires organisées par le laboratoire national vétérinaire du Botswana (PCR et CFT) et par le CIRAD-France (cELISA).

viii. *Vaccination*

Le Groupe a remarqué que le programme de contrôle de la Zambie employait une stratégie de vaccination de masse dans des zones désignées (zone infectée par la PPCB et la zone de protection de la PPCB avec vaccination) à l'aide de la souche atténuée T1/44. Les campagnes de vaccination de masse sont menées une fois par an, précédées d'activités publiques de sensibilisation conduites par le biais de réunions de prises de conscience, de visites de kraal (enclos pour les bêtes), de réunions avec des responsables de communauté influentes et avec des notifications publiques. La Zambie a fait savoir que la couverture vaccinale réalisée par le Département entre 2017 et 2020 a représenté 87 à 95% de la population cible.

Le Groupe s'est félicité de ce que l'Institut central de recherche vétérinaire ait augmenté l'attribution de ressources aux campagnes de vaccination afin de garantir une livraison soutenue des vaccins appropriés, l'équipement pour la vaccination et le soutien logistique.

Sur la base des informations figurant dans le dossier, le Groupe n'a pas pu savoir comment les animaux vaccinés devaient être identifiés. En réponse à la demande formulée par le Groupe, la Zambie a fait savoir au Groupe que tous les animaux situés dans les zones de vaccination étaient identifiés par le biais de marquages attribués à une zone spécifique et enregistrés lors de la vaccination avec le formulaire spécifique pour la vaccination contre la PPCB. Ces documents sont utilisés lors des vaccinations suivantes afin d'identifier chaque animal. Le Groupe a exprimé ses craintes quant à l'absence d'un système donnant la preuve et assurant la traçabilité de chaque vaccination reçue par chaque animal au cours des années. Le Groupe a encouragé la Zambie à mettre en œuvre le système électronique d'identification individuelle et d'enregistrement du bétail au niveau national dans lequel plusieurs informations pour chaque animal, y compris les vaccinations annuelles contre la PPCB reçues, sont enregistrées dans le système. Entretemps, la Zambie est encouragée à explorer d'autres méthodes permettant d'identifier les animaux recevant la vaccination annuelle contre la PPCB afin d'éviter d'autres marquages.

ix. *Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention*

Le Groupe a pris note du fait que le plan d'intervention d'urgence en cas de foyer de PPCB était décrit dans le dossier. Le Groupe a néanmoins considéré qu'un plan d'intervention d'urgence plus détaillé tenant compte de l'épidémiologie de la PPCB dans chaque zone devrait être élaboré par la Zambie. Sur demande du Groupe, la Zambie a fourni son plan d'urgence relatif à la PPCB décrivant les mesures prises face à un foyer de PPCB en fonction de chaque zone épidémiologique. Le Groupe a toutefois considéré que le plan d'urgence devait être révisé avec toutes les informations disséminées dans les différents documents fournis par la Zambie.

Le Groupe a remarqué qu'une base légale à la politique compensatoire était en vigueur. D'après les informations fournies dans le dossier, le Groupe a été informé que l'Institut central de recherche vétérinaire avait négocié avec les abattoirs afin de garantir que les éleveurs soient payés la valeur du marché (dans les 48 heures après l'abattage) pour les carcasses touchées par la PPCB dans les zones infectées. Le Groupe a félicité la Zambie d'avoir mis en place un partenariat public-privé dans l'abattage du bétail infecté ou exposé afin de mener à bien le cycle du système de dédommagement relatif au contrôle de la PPCB.

x. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.3.*

Le Groupe a estimé que le dossier de la Zambie était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Zambie aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 11.5. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.10.3. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le programme national officiel de contrôle de la PPCB présenté par la Zambie soit validé.

Le Groupe a recommandé que des preuves portant sur les informations suivantes soient soumises à l'OIE lorsque la Zambie reconfirmera son programme officiel de contrôle de la PPCB (également détaillé dans les paragraphes concernés ci-dessus) :

- Progrès réalisés en matière de mise en œuvre du système d'identification et d'enregistrement individuel des animaux au niveau national, représentant une solution alternative au marquage permettant aux services vétérinaires d'enregistrer et de retrouver des informations sur une pratique quelle qu'elle soit (par exemple vaccination annuelle contre la PPCB) au niveau de l'animal ;
- Un plan d'urgence ajusté de telle façon qu'il décrive clairement les mesures prises conformément à chaque contexte épidémiologique, à partir de la détection d'une suspicion clinique, d'un diagnostic immédiat par isolement de l'agent pathogène et de sa confirmation jusqu'à la mise en œuvre de mesures de contrôle, y compris les dédommagements ;
- Renforcement de la coordination, la collaboration et des activités de partage d'informations avec d'autres pays et zones dans la même région ou le même écosystème.
- Des données de surveillance provenant (i) de zone de surveillance sans vaccination et (ii) des zones indemnes devront figurer dans les rapports.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Annexes

**REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB)
5 – 7 octobre 2021**

TERMES DE REFERENCE

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE (le Groupe) de l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB et de validation du programme officiel de contrôle de la PPCB.

Contexte

Conformément à la procédure officielle normalisée (PON) de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et la validation des programmes officiels de contrôle, les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme pays/zone ayant un statut indemne de PPCB ou avoir leur programme officiel de contrôle validé par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu comme ayant un statut indemne de PPCB ou avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE doit soumettre les informations requises afin de démontrer qu'il satisfait aux exigences relatives à la PPCB stipulées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (Commission scientifique) est chargée de conduire l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE sur la base de recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les Groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si les Membres respectent les exigences spécifiées pour la PPCB dans le *Code terrestre*. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera des recommandations à la Commission scientifique qui se réunira en février prochain.

Prérequis

Les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Lors de la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec la procédure officielle normalisée (PON) avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Etant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles, s'ils ne sont pas dépassés (ne datant pas de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **5 septembre 2021**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.10.](#) et [11.5.](#) du *Code terrestre* relatifs à la PPCB;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.10. en complétant les tableaux de synthèse proposés par le Service des Statuts ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux de synthèse dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles au moins 10 jours avant la réunion virtuelle (à savoir, le **24 septembre 2021**) ;

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la réunion virtuelle. Le Service des Statuts enverra aux experts avant la réunion virtuelle toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert(e) se retirer des discussions;
- Contribuer à la discussion ;
- Contribuer à la rédaction du rapport.

Si, au cours de la réunion virtuelle, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le Président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par réunion virtuelle.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la réunion virtuelle. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et il sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel indemne au regard de la PPCB ou doit avoir son programme officiel de contrôle validé par l'OIE. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou les points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre, quelle que soit la recommandation finale adressée à la Commission scientifique.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la réunion virtuelle (d'ici au 15 octobre 2021) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 22 octobre 2021).

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES
MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB)**

5 – 7 octobre 2021

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)
 - Équateur
 - Mongolie
4. Évaluation de la demande d'un Membre en vue de la validation de son programme national officiel de contrôle de la PPCB
 - Zambie
5. Adoption du rapport

Annexe III

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB)**

5 – 7 octobre 2021

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ahmed el Idrissi

Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dr Flavio Sacchini

Immunology and Serology Department
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE

Dr William Amanfu

P. O. Box AC 201
Arts Center
Accra
GHANA

Dre Lucia Manso-Silván

CIRAD Département BIOS
UMR CIRAD-INRAe ASTRE :
"Animal, Santé, Territoires, Risques, Ecosystèmes"
Campus International de Baillarguet
TA A-117/E
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE

Dre Chandapiwa Marobela-Raborokgwe

Head of Lab (Deputy Director)
Chandapiwa Marobela-Raborokgwe
Botswana National Veterinary Laboratory
Private Bag 0035
Gaborone
BOTSWANA

Dr Marcelo Fernandes Camargos

Ministério da Agricultura Pecuária e Abastecimento, Laboratório
Federal de Defesa Agropecuária de Minas Gerais
Av. Rômulo Joviano, s/n Caixa Postal 50
Centro
33600000 - Pedro Leopoldo
MG - Brasil - Caixa-Postal: 50
BRESIL

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Misheck Mulumba

Senior Manager Research
Agricultural Research Council Onderstepoort
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

SIEGE DE L'OIE

Dre Montserrat Arroyo

Directrice générale adjointe
oi@oie.int

Dr Aurelio Cabezas

Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Neo Mapitse

Chef du
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Marija Popovic

Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET
LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE
18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse et la validation de leur programme officiel de contrôle de la maladie (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni virtuellement du 18 au 27 octobre 2021.

1. Ouverture de la réunion

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli et remercié le Groupe pour son engagement et son soutien indéfectible à la réalisation des mandats de l'OIE. Elle a également associé à ses remerciements les institutions qui ont eu l'amabilité d'autoriser les experts à participer à la réunion. Elle a souligné l'importance pour l'OIE des activités relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et a salué le travail considérable accompli avant, pendant et après la réunion du Groupe *ad hoc* ainsi que les efforts déployés lors de l'examen des dossiers, notamment au vu du nombre élevé de dossiers reçus tous les ans pour la fièvre aphteuse. Elle a aussi remercié le Groupe pour la disponibilité et l'engagement dont il fait preuve tout au long de l'année afin de donner suite aux demandes de la Commission scientifique pour les maladies animales portant sur la fièvre aphteuse.

La Docteure Arroyo a rappelé au Groupe que les dossiers reçus à des fins de reconnaissance officielle étaient soumis à l'obligation de confidentialité et a remercié les experts de s'être engagés à respecter ces mesures. Elle a mis en exergue les procédures de l'OIE destinées à protéger la confidentialité des informations et déclarer les conflits d'intérêt potentiels.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur David Paton a présidé la réunion et le Docteur Manuel Sanchez a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a entériné l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée

Le Groupe a examiné la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. Le dossier a été renvoyé au Membre demandeur.

4. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle de zones indemnes de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée

a) Russie – Zone III Sibérie orientale

La Russie a obtenu, en mai 2016, la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée et, en mai 2021, la reconnaissance officielle de deux zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée. En août 2021, la Russie a soumis une demande en vue d'obtenir la reconnaissance d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée qui se compose de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon administratif de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch).

Le Groupe a reçu le complément d'information que celui-ci avait demandé à la Russie.

i) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a reconnu que la Russie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a pris acte de l'ensemble complet de lois afférentes aux activités en matière de fièvre aphteuse et de l'organisation des Services vétérinaires en Russie. Le Groupe a reconnu que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante des animaux sensibles à la fièvre aphteuse existant dans la zone proposée et avait autorité sur ces derniers.

iii) *Situation de la fièvre aphteuse au cours des deux dernières années*

Le Groupe a noté que les derniers foyers de fièvre aphteuse apparus dans la zone proposée indemne ont été signalés dans le Raïon de Zakamensky de la République de Bouriatie en 1965.

iv) *Vaccination de routine et vaccins*

La Russie a expliqué que les souches virales utilisées dans le vaccin ont été sélectionnées à partir des virus circulant sur le terrain en Russie et dans les pays limitrophes. Le Groupe a convenu que le vaccin était conforme aux dispositions du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.

La Russie a indiqué que le budget fédéral couvrait l'achat des vaccins et que les vaccinations étaient supervisées par les *Services vétérinaires* et fournies aux éleveurs à titre gracieux. La Russie a ajouté que les bovins, les ovins, les caprins, les buffles, les yacks et les camélidés étaient vaccinés mais pas les porcins.

Le Groupe a observé que, selon le programme de vaccination russe, les bovins étaient vaccinés à partir de l'âge de quatre mois, puis tous les trois mois jusqu'à l'âge de 18 mois. Ensuite, la vaccination se poursuivait deux fois par an. Le Groupe a pris acte de la soumission par la Russie de tableaux présentant le nombre d'animaux par espèce et le nombre de doses de vaccin contre la fièvre aphteuse administrées par région. Toutefois, les données fournies ne permettaient pas d'estimer la couverture vaccinale.

Le Groupe a partagé ses craintes quant au niveau d'immunité de la population bovine. Compte tenu du schéma vaccinal et du moment où les échantillons sanguins ont été prélevés, l'immunité de la population était plus faible que prévue, en particulier chez les jeunes animaux. Le Groupe a également relevé que la population de petits ruminants n'avait pas été incluse dans l'enquête sérologique pour prouver tant l'absence de transmission du virus que l'immunité de la population.

v) *Surveillance conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.*

Le Groupe a noté que le système de détection précoce de la fièvre aphteuse, en place dans la zone proposée, utilisait la surveillance passive. La Russie a présenté sa surveillance passive fondée sur les enquêtes conduites lors de la suspicion de fièvre aphteuse, ainsi que sur les examens cliniques pratiqués de trois à cinq fois par an dans le cadre des activités de prévention de la maladie. Le Groupe a relevé : la mise en œuvre en Russie d'une stratégie commune de surveillance de la fièvre aphteuse indépendamment du statut vaccinal des différentes zones ; et la conduite régulière d'une surveillance sérologique dans la zone proposée indemne au moyen de tests sur les protéines structurales et non structurales (PNS), ainsi que d'enquêtes et de tests de suivi sur le terrain lors de résultats suspects ou non concluants. Les résultats des enquêtes menées en 2020 et en 2021 dans la zone indemne proposée indiquaient l'absence d'animaux positifs aux tests PNS dans le second échantillon apparié, écartant ainsi toute possibilité de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a trouvé que le nombre d'animaux positifs au test PNS lors du premier test (dépistage) était étonnamment bas, compte tenu du pourcentage attendu d'animaux faux positifs lors de la conduite d'enquêtes comprenant un nombre important d'échantillons.

La Russie a précisé que les enquêtes sur les PNS n'étaient conduites que chez les bovins. Sachant que la population de petits ruminants est presque six fois supérieure à celle des bovins dans certains Raïons et que les signes cliniques de la fièvre aphteuse ne sont généralement pas visibles chez les ovins et les caprins, le

Groupe a recommandé de conduire une surveillance sérologique non seulement chez les bovins mais également chez les petits ruminants.

Bien que le déroulement de l'enquête comprenne un échantillonnage en deux étapes (sélection des établissements puis des animaux), l'approche en deux étapes n'a pas été adoptée ni lors de la conception de l'étude ni lors du calcul de la taille de l'échantillon. En outre, les critères utilisés pour la sélection des unités épidémiologiques n'ont pas été clairement expliqués. Il est recommandé de concevoir un échantillonnage en deux étapes afin de prendre en compte tout regroupement lors de la conception des activités de surveillance ainsi que lors de l'analyse statistique des données de surveillance (comme indiqué à l'alinéa 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*).

Le Groupe a recommandé à la Russie de revoir la conception des enquêtes sérologiques afin de pouvoir écarter toute présence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, avec un niveau de confiance et de sensibilité satisfaisant. Compte tenu du faible nombre d'animaux positifs au test PNS lors des enquêtes sérologiques, le Groupe a recommandé d'évaluer le protocole du test PNS pratiqué lors des enquêtes sérologiques afin de garantir une sensibilité élevée du test de dépistage. Le Groupe a proposé que la conception de l'enquête, y compris la sélection des critères tant pour les unités épidémiologiques que pour les animaux et le calcul de la taille de l'échantillon, soit établie spécifiquement pour chaque zone avec une justification claire quant au choix de la conception de l'enquête afin de garantir une puissance adéquate et obtenir la meilleure représentativité de la population dans les échantillons.

Le Groupe a pris acte de la participation du laboratoire russe et des résultats satisfaisants obtenus lors des programmes d'essais d'aptitude interlaboratoires en 2019, ainsi que de sa participation en 2020.

vi) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse*

Le Groupe a noté que la déclaration de cas suspects de fièvre aphteuse était prévue par la loi et que la fièvre aphteuse était inscrite sur la liste des maladies prioritaires devant être immédiatement notifiées à l'Autorité vétérinaire. Le Groupe a également été informé des campagnes de sensibilisation et des formations dispensées aux exploitants et aux vétérinaires afin d'encourager la déclaration de suspicions de fièvre aphteuse.

La Russie a fourni des éléments justificatifs attestant de la mise en œuvre de mesures réglementaires régissant les mouvements des animaux et des produits d'origine animale entre les zones possédant des statuts sanitaires différents. La Russie a également remis le nombre de mouvements non conformes détectés et les quantités de produits d'origine animale confisqués. De plus, en réponse à une demande du Groupe, la Russie a fourni une description claire du contrôle des mouvements des animaux, y compris des mouvements de transhumance entre les Sujets. La Russie a décrit les activités spécifiques en place afin de contrôler et de suivre la transhumance à l'aide de postes de contrôles mobiles et stationnaires et pouvoir ainsi prévenir le mouvement d'animaux des zones infectées vers le reste du pays. La Russie a également partagé l'ensemble de mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction transfrontalière du virus de la fièvre aphteuse depuis les pays limitrophes possédant un statut indéterminé au regard de la fièvre aphteuse. Ces mesures comprenaient notamment le maintien à l'intérieur des animaux sensibles à la fièvre aphteuse dans les Sujets avoisinants les pays infectés.

Le Groupe a noté qu'une législation était en place concernant le traitement des eaux grasses. Cependant, il était impossible d'établir clairement si cette législation était appliquée et de quelle manière. Par conséquent, le Groupe a recommandé que, si cette pratique devait être poursuivie, la Russie devait disposer d'un système permettant de suivre l'application de la législation et son respect par les secteurs concernés.

Le Groupe a conclu que des mesures réglementaires suffisantes étaient décrites dans le dossier pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse.

vii) *Description des limites de la zone indemne proposée*

La zone indemne proposée se compose de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon administratif de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch). Le Groupe a convenu que les limites de la zone proposée étaient clairement définies et bien indiquées au moyen de cartes claires.

viii) *Description du système visant à empêcher l'introduction du virus (dans la zone indemne de fièvre aphteuse proposée)*

Le Groupe a pris acte du cadre juridique complet mis en place par la Russie pour l'identification et l'enregistrement des animaux, ainsi que pour la traçabilité des mouvements des animaux au moyen d'un système de certification électronique. Chaque animal reçoit un numéro individuel indiqué sur sa marque auriculaire, son marquage ou son tatouage. Selon le dossier, les registres des exploitations et des animaux sont mis à jour tous les ans à la fin de l'année civile dans le cadre d'un recensement exhaustif. La Russie a également expliqué que les animaux vivants importés en Russie ou transportés entre les pays membres de l'Union douanière de l'Union eurasiatique doivent aussi être identifiés individuellement ou en tant que groupe, grâce aux marques auriculaires, aux puces électroniques, aux bagues ou aux tatouages.

Le Groupe a noté que les animaux vivants et les produits d'origine animale étaient soumis à des inspections dans les postes d'inspection frontaliers (PIF) avant d'entrer dans le pays et la zone proposée. L'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale était autorisée sur la base des résultats d'une analyse de risque antérieure conduite conformément aux Décisions de l'Union douanière et aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. La Russie a également expliqué que les départements régionaux des Services vétérinaires assuraient le contrôle des mouvements des animaux vivants et des produits d'origine animale entre les différentes zones.

Le Groupe a demandé à la Russie de confirmer si la viande fraîche de porcs abattus issus de zones possédant un statut indéterminé au regard de la fièvre aphteuse pouvait être introduite dans une zone indemne sans être soumise à un traitement visant à inactiver le virus de la fièvre aphteuse. La Russie a expliqué que des procédures équivalentes à celles décrites dans les articles 8.8.23. et 8.8.31. étaient appliquées aux produits à base de viande de porcs provenant d'une zone infectée et abattus dans la zone indemne proposée.

Le Groupe a considéré les mesures décrites comme adéquates pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans la zone indemne proposée. Il a cependant insisté sur la nécessité de respecter systématiquement les dispositions du *Code terrestre* sur l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays ou de zones possédant un statut sanitaire moindre, ainsi que sur le maintien d'une séparation et d'un contrôle efficaces des mouvements des animaux et de leurs produits entre les zones possédant un statut sanitaire et un statut vaccinal différents.

ix) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.*

Le Groupe a convenu que le format du dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.11.4.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées aux questions soulevées, ainsi que du long intervalle depuis la dernière introduction de la fièvre aphteuse dans la zone et du faible risque de réapparition de la maladie qui s'ensuit, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.11.4. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer à la zone proposée par la Russie la reconnaissance de son statut indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

b) Autre demande

Le Groupe a examiné une autre demande soumise par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. Le Groupe a conclu que la demande ne satisfaisait pas aux critères énoncés dans le *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au Membre demandeur.

5. Évaluation des demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

a) Botswana

Le Botswana possède six zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée, officiellement reconnues par l'OIE. En septembre 2021, le Botswana a soumis une demande à l'OIE afin d'obtenir la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse qui prévoit d'améliorer le contrôle de la maladie dans les Zones 1 et 2, situées dans le nord du pays, dont le statut au regard de la fièvre

aphteuse n'est pas officiellement reconnu par l'OIE. Le Groupe a demandé au Botswana un complément d'information que celui-ci lui a remis.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a pris acte du fait que la fièvre aphteuse était une maladie à déclaration obligatoire de par la loi et a estimé que le Botswana faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE.

ii) Capacité des Services vétérinaires à contrôler la fièvre aphteuse

Le Groupe a été informé que le Botswana avait accueilli une mission d'évaluation des performances des Services vétérinaires (PVS) en 2010, suivie d'une mission d'analyse des écarts en 2011, d'une mission PVS d'appui à la législation vétérinaire en 2015 et d'une mission de suivi de l'évaluation PVS en 2019. Le Groupe a reconnu que les Services vétérinaires du Botswana avaient la capacité de contrôler la fièvre aphteuse. En effet, il avait non seulement obtenu la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse pour plusieurs zones, et ce sans utiliser la vaccination dans le pays, mais également conservé leur statut indemne de fièvre aphteuse.

iii) Applicabilité du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse à l'ensemble du territoire

Selon les informations fournies dans le dossier, le programme officiel de contrôle était applicable à l'ensemble du territoire botswanais tout en suivant une approche de zonage pour le contrôle de la fièvre aphteuse. Le Groupe a été informé que, selon cette approche, le Botswana se trouvait actuellement au stade 3 de l'Approche de lutte progressive (PCP) et que le programme visait à éliminer la transmission du virus afin que la fièvre aphteuse ne soit plus endémique au sein de la population domestique nationale d'animaux de rente.

Le Botswana a indiqué que le pays était divisé en plusieurs zones à des fins de contrôle de la maladie, à savoir :

- des « Zones indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination » qui représentent les deux-tiers des régions australes du Botswana et comprennent les zones 3b, 3c, 4a, 4b, 5, 6a, 6b, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- des « Zones avec vaccination contre la fièvre aphteuse » qui se composent des zones 1 et 2 (la zone 2 est subdivisée en sous-zones 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f) ainsi que de la zone 3d ; les zones 2e et 3d faisant office de zones de protection ; et
- des « Zones sans bétail » qui comprennent les zones 16 et 17, qui sont réservées à la faune sauvage. Le Botswana a précisé que bien que la zone 16 possède une population de buffles africains infectée de manière persistante, il n'y avait aucun buffle dans la zone 17.

Compte tenu de la présence de buffles africains infectés de manière persistante dans certaines parties du territoire botswanais, il convient de reconnaître l'impossibilité d'éradiquer la fièvre aphteuse dans l'ensemble du pays.

iv) Plan détaillé du programme visant à contrôler et à terme éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone

À la demande du Groupe, le Botswana a fourni un calendrier et les étapes détaillées de son plan progressif de contrôle de la fièvre aphteuse dans les différentes zones couvrant la région dont le statut au regard de la fièvre aphteuse est indéterminé. Le Botswana a indiqué qu'il s'était fixé pour objectif d'obtenir le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour les zones 2a, 2b, 2c et 2d d'ici 2025 ; et de soumettre une demande à l'OIE d'ici 2024 en vue d'obtenir la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour les zones 2e et 2f. Le Botswana a également mentionné son intention de déclarer à terme les zones 1 et 3d indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination. La stratégie présentée dans le complément d'information fourni par le Botswana, à savoir l'usage de différentes « zones de contrôle de la maladie » en vue d'étendre à terme les zones indemnes sans vaccination et l'intention d'obtenir la reconnaissance officielle des zones indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, a été considérée comme

adéquate par le Groupe, notamment compte tenu de l'obtention par le Botswana de la reconnaissance officielle de plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse et du maintien de leur statut.

v) *Épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays*

Dans le dossier, le Botswana a décrit les foyers de fièvre aphteuse survenus entre 2002 et 2020, ainsi que l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays. Le Botswana n'a jamais enregistré ou détecté d'autres sérotypes du virus de la fièvre aphteuse que les SAT.

Le Botswana a indiqué que les foyers de fièvre aphteuse chez les petits ruminants ont toujours été relativement rares dans le pays et légers comparés à ceux apparaissant chez les bovins. Les petits ruminants ne sont donc pas habituellement vaccinés contre la fièvre aphteuse, même en présence de foyers, en raison de leur rôle apparemment insignifiant dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse au Botswana.

Le Groupe a été informé de l'incursion occasionnelle de buffles africains dans les zones 1 (district de Chobe) et 2, qui se trouvent à proximité de parcs nationaux, de zones de gestion de la faune sauvage, de réserves forestières et de zones d'élevage limité. Par conséquent, sur le plan historique, la vaccination contre la fièvre aphteuse est conduite trois fois par an afin de réduire le risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Dans les zones plus éloignées des régions où se trouvent les buffles, les bovins sont vaccinés deux fois par an. Le Botswana a indiqué dans son complément d'information les actions prises lors de l'incursion de buffles dans les zones de vaccination. Le Groupe a estimé que les mesures mises en œuvre, y compris la destruction des buffles ou leur renvoi dans leur région d'origine, étaient promptes et adéquates.

vi) *Surveillance de la fièvre aphteuse*

Le Groupe a noté qu'une surveillance active et passive était en place et conduite tant dans le cadre de programmes généraux que d'approches ciblées dans les différentes zones.

Le Botswana a partagé les procédures officielles normalisées (PON) mises en œuvre lors du suivi des animaux positifs aux tests PNS. Le Groupe a relevé dans les PON que le rééchantillonnage du sérum et la réalisation d'un test n'étaient requis que chez les animaux positifs et que des animaux supplémentaires n'étaient échantillonnés que si les animaux d'origine ne pouvaient être trouvés. Le Groupe a vivement recommandé d'inclure à l'avenir dans la procédure de suivi, lors de résultats positifs, l'inspection clinique, la réalisation de tests supplémentaires dont l'épreuve de prélèvement par curette oesophagienne chez les animaux séropositifs et un test sérologique chez les animaux contacts supplémentaires, et l'enquête épidémiologique, conformément au point 1 de l'article 8.8.42. du *Code terrestre*.

En outre, compte tenu du pourcentage élevé de caprins présentant des résultats positifs au test PNS (en particulier dans la zone 2), le Groupe a vivement suggéré que ces derniers bénéficient d'un suivi adéquat conformément à la référence susmentionnée et de conduire des études sur le regroupement afin de poursuivre les recherches sur leur rôle potentiel dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse au Botswana.

vii) *Capacité et procédure de diagnostic*

Le dossier indiquait que le diagnostic de laboratoire de la fièvre aphteuse était réalisé dans deux laboratoires nationaux, à savoir le Botswana National Veterinary Laboratory (BNVL), une division du Département des Services vétérinaires, et le Botswana Vaccine Institute (BVI), un Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse.

Par la lecture du dossier, le Groupe a appris que le BNVL est un laboratoire accrédité ISO/IEC 17025:2005 et qu'il dispose de 41 tests accrédités auprès du South African National Accreditation System (SANAS) dont deux sont des tests sérologiques pour la fièvre aphteuse (inhibition en phase liquide du tests ELISA [LPBE] et ELISA utilisant les protéines non structurales [PNS]). Le laboratoire BVI est également un laboratoire certifié ISO/IEC 9001:008 et possède des capacités de test supplémentaires qui comprennent le test de neutralisation du virus (TNV), le test ELISA de capture d'antigènes, la PCR, le test d'adéquation des vaccins et le séquençage. Le Groupe a noté que le BNVL avait participé à des programmes d'essais d'aptitude interlaboratoires organisés par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse au Royaume-Uni (Pirbright Institute) pour les tests PNS, tandis que le BVI avait pris part aux programmes de tests comparatifs pour la PCR, le test ELISA de détection des antigènes et les tests d'isolement du virus. Le Groupe a vivement encouragé le Botswana à continuer de participer à ces programmes d'essais

d'aptitude. Le Groupe a également fortement encouragé le BVI à demander l'accréditation de ses tests de diagnostic de la fièvre aphteuse auprès de SANAS.

viii) *Vaccination*

Le Groupe a noté que le Botswana avait adopté chez les bovins la vaccination contre les trois sérotypes SAT dans le cadre de la stratégie de contrôle des régions à risque élevé de fièvre aphteuse, surtout celles avoisinant les zones de gestion de la faune sauvage comprenant des buffles. Le BVI fournit le vaccin, ainsi que des indications sur les souches à inclure selon l'adéquation antigénique avec les virus présents sur le terrain dans les foyers de fièvre aphteuse. La vaccination est pratiquée deux à trois fois par an en fonction de la probabilité d'un contact potentiel entre les buffles et les bovins. Le Botswana a indiqué que les programmes de vaccination étaient suivis et évalués dans le cadre du suivi post-vaccinal (PVM), mais que ceux-ci n'ont pu être conduits ces dernières années en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe l'a encouragé à reprendre ces enquêtes dès que la situation sanitaire le permettrait. Le Botswana a précisé que différentes stratégies de vaccination, telles que la vaccination en anneau, la vaccination ciblée ou suppressive (abattage), étaient appliquées dans des régions sélectionnées en fonction de la situation afin de réduire le taux de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les régions dont le statut au regard de la fièvre aphteuse est indéterminé.

ix) *Plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence*

Le Groupe a noté que le Botswana a un système d'alerte précoce afin de détecter rapidement des cas suspects et d'enquêter sur les suspicions déclarées. Le Botswana a présenté des documents officiels venant appuyer son plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence. Le Groupe a reconnu que le Botswana avait mis en place des mesures adéquates afin de se préparer à l'éventualité d'une incursion de buffles africains dans les Zones 1 ou 2 ou bien dans les zones officiellement reconnues indemnes de fièvre aphteuse. Ces mesures comprenaient le traçage et le suivi des enquêtes relatifs au contact potentiel avec des animaux domestiques sensibles.

Compte tenu des foyers récents de fièvre aphteuse de sérotype O dans la région, le Groupe a souligné que le sérotype O pouvait présenter une menace potentielle, en particulier si l'on prenait en considération le fait que ce sérotype n'était pas inclus dans le vaccin utilisé dans les zones de vaccination au Botswana. Par conséquent, le Groupe a fortement encouragé la poursuite de la surveillance afin de détecter d'éventuelles incursions de sérotypes non fréquents au Botswana ; et les laboratoires à acquérir les capacités de diagnostic appropriées afin de détecter ces sérotypes. Le Botswana devait également garantir l'approvisionnement en vaccins dans le cadre de son plan d'urgence.

x) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.11.5.*

Le Groupe a convenu que, dans l'ensemble, le format du dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.11.5. du *Code terrestre*. Toutefois, certaines parties du dossier manquaient de clarté et la structure n'était pas pleinement conforme au format du questionnaire. Le Groupe a souligné que le Botswana devait, à l'avenir, suivre rigoureusement le format du questionnaire lors de la soumission de tout dossier.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier du Botswana et des réponses apportées par ce dernier aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire figurant à l'article 1.11.5. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé de proposer pour validation le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Botswana.

Toutefois, le Groupe a souhaité attirer l'attention du Botswana sur les recommandations suivantes et a invité ce dernier à fournir des éléments probants sur les progrès effectués suite à ces recommandations lors de la soumission de sa reconfirmation annuelle de la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en novembre 2022 :

- Le risque d'infection non apparente chez les petits ruminants ne doit pas être négligé et les études sur le groupement de résultats sérologiques positifs doivent être prises en considération afin de poursuivre les recherches sur le rôle potentiel des petits ruminants dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse au Botswana ;

- Les animaux positifs au test PNS découverts lors des enquêtes doivent faire l'objet d'un suivi en temps opportun comprenant le prélèvement de sérum et par curette œsophagienne sur les animaux positifs ainsi que l'analyse du sérum prélevé sur d'autres animaux contacts, conformément au point 1 de l'article 8.8.42. du *Code terrestre* ;
- Le Botswana doit présenter clairement le plan et les progrès réalisés en ce qui concerne les zones de protection ;
- Compte tenu des récents foyers de fièvre aphteuse de sérotype O dans la région, le Groupe souhaiterait obtenir : des informations sur les activités de surveillance visant à détecter de possibles incursions du sérotype O et sur le plan d'urgence pour assurer un approvisionnement adéquat de vaccins ; ainsi que des preuves des capacités de diagnostic de laboratoire pour des sérotypes autres que les SAT.

b) Autre demande

Le Groupe a examiné une autre demande soumise par un Membre afin d'obtenir la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Le Groupe a conclu que la demande ne satisfaisait pas aux critères énoncés dans le *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au Membre demandeur.

6. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin de conserver le statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse

a) Turquie

Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission scientifique a demandé des preuves documentées complémentaires concernant les mouvements d'animaux vivants de la zone infectée par la fièvre aphteuse vers la zone indemne de fièvre aphteuse lors de la célébration du festival de Kurban (fête religieuse), à la suite de l'évaluation de la reconfirmation annuelle 2020 du statut de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée, ceci afin de s'assurer que les dispositions concernées du *Code terrestre* (articles 8.8.8. ou 8.8.12.) sont rigoureusement respectées ou offrent un niveau de protection équivalent.

Après deux séries d'échanges avec la Turquie et l'examen des informations par le Groupe et la Commission scientifique entre mars et juillet 2021, il a été demandé à la Turquie de soumettre les éléments suivants afin que le Groupe puisse les examiner au cours de la présente réunion :

1. L'évaluation du risque par rapport au mouvement des ruminants de la zone infectée par la fièvre aphteuse (Anatolie) vers la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée (Thrace turque) en tenant compte de la distribution, de la consommation, ainsi que de l'élimination des produits et sous-produits d'origine animale.
2. Le plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission scientifique.

Le Groupe a reçu le complément d'information qu'il avait demandé à la Turquie.

i) Évaluation du risque par rapport aux mouvements des ruminants de la zone infectée vers la zone indemne de fièvre aphteuse de la Turquie

Le Groupe a pris acte que les procédures mises en œuvre par la Turquie tendaient à s'aligner davantage sur l'article 8.8.8. que sur l'article 8.8.12. tout en n'étant pas pleinement conformes ni à l'un ni à l'autre.

Le Groupe était d'avis que l'article 8.8.8. sur le transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne, était plus approprié dans ce scénario. Le Groupe a estimé que la Turquie satisfaisait à toutes les dispositions énoncées à l'article 8.8.8. du *Code terrestre* concernant les exploitations d'origine. Toutefois, bien que le Groupe ait considéré comme faible la probabilité de risque d'infection dans les exploitations d'origine, il était d'avis que le risque n'était pas négligeable.

En outre, le Groupe a fait observer que l'inspection clinique d'une population vaccinée ne suffisait pas à déterminer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a convenu qu'il était

nécessaire de fournir des garanties supplémentaires afin de rendre le risque négligeable à ce stade. Ces mesures supplémentaires visant à prouver l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse pouvaient être mises en place au moyen de tests utilisant des protéines non structurales (PNS) ciblées et d'enquêtes de suivi post-vaccinal afin de démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse et des niveaux d'immunité appropriés dans les régions où les animaux provenaient de la zone turque infectée.

ii) *Plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission scientifique*

La Commission scientifique a formulé des recommandations concernant : la surveillance à conduire autour des exploitations d'origine dans la zone infectée par la fièvre aphteuse et les inspections *ante* et *post mortem* des animaux ; ainsi que le traitement et la transformation de la viande et des produits d'origine animale à l'abattoir.

La Turquie a décrit l'utilisation des résultats de la sérosurveillance s'appuyant à la fois sur les protéines structurales (SP) et les PNS. Ceux-ci indiquaient des niveaux élevés d'immunité de la population et des niveaux bas d'infection non apparente dans la population de ruminants présents dans la zone infectée par la fièvre aphteuse (Anatolie). De plus, elle a précisé que les résultats seraient évalués pour tout le groupe d'animaux candidats et que, lors de la détection d'un animal positif, tous les animaux appartenant à ce groupe seraient rejetés.

La Turquie a indiqué qu'il n'était pas possible de réaliser des RT-PCR avant l'importation d'animaux sensibles en provenance de la zone infectée par la fièvre aphteuse. Toutefois, la Turquie a présenté ses plans pour encourager la réalisation de PNS ELISA chez les animaux candidats provenant de la zone infectée par la fièvre aphteuse, avant l'enregistrement officiel des exploitations à partir desquelles les animaux seront expédiés vers la zone indemne de fièvre aphteuse dans le cadre du festival de Kurban. Bien que cette mesure ne soit pas obligatoire, le Groupe s'est félicité de cette initiative car elle permettra de garantir l'exclusion d'exploitations candidates possédant des animaux positifs au test PNS avant la mise en quarantaine des animaux candidats.

Bien que la Turquie ait indiqué, une fois encore, la conduite d'une surveillance clinique à l'intérieur et autour des exploitations situées dans la zone infectée par la fièvre aphteuse (Anatolie) sélectionnées à des fins d'exportation vers la zone indemne de fièvre aphteuse, elle n'a pas précisé si la sérosurveillance PNS serait utilisée pour garantir l'absence d'infections non apparentes dans un rayon de dix kilomètres autour de ces exploitations. À cet effet, le Groupe a recommandé que la Turquie conduise une sérosurveillance PNS afin de prouver que le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas dans un rayon de dix kilomètres autour des exploitations d'où proviennent les animaux qui seront exportés vers la zone indemne de fièvre aphteuse.

La Turquie a décrit ses mesures d'atténuation du risque conformes aux articles 8.8.8. et 8.8.22., dont : des inspections *ante* et *post mortem* afin de dépister la fièvre aphteuse, mises en œuvre dans les marchés de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée (Thrace) ; et le retrait des viscères, de la tête et des pieds des carcasses. À cet effet, le Groupe a souligné que les dispositions énoncées à l'article 8.8.8. exigeaient des garanties supplémentaires quant à la transformation de la viande. Les animaux doivent avoir été soumis à des inspections *ante* et *post mortem* pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signes probants de fièvre aphteuse. En outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions prévues au point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. De plus, les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent, tout particulièrement en retirant les principaux ganglions lymphatiques et en ayant recours au désossage et à la maturation.

Le Groupe a estimé que la Turquie ne respectait pas pleinement les dispositions relatives au traitement de la viande énoncées dans le *Code terrestre* compte tenu des circonstances. Toutefois, l'article 8.8.8. présume que la viande peut être librement expédiée à partir de l'abattoir vers le pays tout entier, ce qui n'est pas le cas dans les circonstances spéciales du festival de Kurban. La viande n'est fournie aux consommateurs que pour être cuisinée et les restes sont éliminés en bonne et due forme.

Conclusion et étapes suivantes

Comme convenu dans les échanges précédents entre la Turquie et l'OIE, le Groupe a été informé qu'une approche en deux étapes serait adoptée afin d'obtenir de plus amples clarifications concernant les mesures présentées par la Turquie et d'évaluer leur bonne mise en œuvre. Ces deux étapes se composent d'un entretien virtuel entre les experts de l'OIE et les Services vétérinaires turques avant la fin 2021, suivi du déploiement d'une mission de l'OIE avant le prochain festival de Kurban en 2022.

Le Groupe a fait parvenir ses questions à la Turquie afin que celle-ci lui envoie, avant l'entretien virtuel, le complément d'information ayant trait à la cérémonie religieuse annuelle et portant sur les mesures de biosécurité mises en œuvre dans les exploitations d'origine, situées dans la zone infectée par la fièvre aphteuse, pendant la quarantaine mise en place avant l'exportation des animaux vers la zone indemne de fièvre aphteuse. De l'information portant sur la sérosurveillance PNS à conduire dans un rayon de dix kilomètres autour des exploitations se trouvant dans la zone infectée par la fièvre aphteuse et à partir desquelles les animaux seront exportés vers la zone indemne de fièvre aphteuse, y compris la conception de l'échantillonnage PNS, le déroulement de l'enquête et le moment où l'enquête est conduite a aussi été demandée. .

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

Annexe I

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET
LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE
18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021

—
Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse (le Groupe) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse des Membres et la validation de leur programme officiel de contrôle de la maladie.

Contexte

Conformément à la [procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus par l'OIE comme ayant un statut indemne de fièvre aphteuse ou un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE suite à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant demander à l'OIE la reconnaissance officielle de son statut indemne de fièvre aphteuse ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doit répondre au questionnaire correspondant figurant [au chapitre 1.11](#) du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE, le soumettre et satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE ([la Commission scientifique](#)) est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité aux normes de l'OIE. L'évaluation menée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les Groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera en détail les demandes émanant des Membres afin d'évaluer leur respect des exigences énoncées dans le *Code terrestre* au regard de la fièvre aphteuse. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier conforme aux procédures officielles normalisées [PON] et au questionnaire figurant au chapitre [1.11](#) du *Code terrestre*, aux principales sections du questionnaire, à la soumission régulière de notifications à l'OIE, au paiement de la redevance, au rapport OIE d'évaluation des performances des Services vétérinaires [PVS], etc.). Si des informations viennent à manquer, le Service des Statuts demande au Membre de lui faire parvenir les informations manquantes.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas obsolètes (rapports PVS datant de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe, y compris les dossiers reçus des Membres demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **17 septembre 2021**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un président et d'un rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut proposer une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou tous les experts afin d'aborder certains points spécifiques à l'avance, le cas échéant.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.11](#), et [8.8](#), du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du *Code terrestre* en complétant les tableaux récapitulatifs remis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis à un stade ultérieur avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et résumer, dans chacune des sections correspondantes du tableau récapitulatif, les principales lacunes et les principaux points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en s'aidant des textes ou d'une référence aux pages/annexes figurant dans la demande ;
- Rédiger les questions à l'attention des Membres demandeurs à chaque fois que l'analyse des dossiers identifie des informations incomplètes ou non claires ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles à l'attention des Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et de préférence d'ici le **8 octobre 2021** ;

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux récapitulatifs et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Il transmettra au Groupe toutes les informations et tout le matériel adressé ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Convenir de la nomination du président et du rapporteur de la réunion (le président conduira la discussion et le rapporteur s'assurera que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêts potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Fournir un rapport détaillé en vue de recommander, à la Commission scientifique, le/les Membre(s) et la/les zone(s) à reconnaître (ou non) indemne(s) de fièvre aphteuse et le programme officiel de contrôle de la maladie du/des Membre(s) à valider et d'indiquer tout manque d'information ou point spécifique devant être abordé à l'avenir par le/les Membre(s) demandeur(s).

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être sollicité auprès d'un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut en faire la demande et transmettre au Groupe ce complément d'information ultérieurement. Le Président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Si le Groupe n'est pas en mesure de mener à terme son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées après la réunion, y compris par téléconférence si besoin est.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport après la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'elle sera validée par la Commission scientifique et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) à un Membre demandeur la reconnaissance officielle de son statut indemne de fièvre aphteuse ou la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique à aborder à l'avenir par le Membre.

Établissement d'un rapport / échéance

L'OIE diffusera le projet de rapport au plus tard sept jours après la téléconférence (d'ici le **4 novembre 2021**) et le Groupe finalisera son rapport sous dix jours (délai indicatif : **15 novembre 2021**).

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET
LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE
18-20, 22, 25 et 27 octobre 202**

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée
 4. Évaluation de demandes présentées par des Membres afin d'obtenir la reconnaissance officielle de zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée
 - a. Russie – Zone III
 - b. Autre demande
 5. Évaluation de demandes présentées par des Membre afin d'obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
 - a. Botswana
 - b. Autre demande
 6. Évaluation de la demande présentée par un Membre afin de conserver le statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse
 - a. Turquie
 7. Adoption du rapport
-

Annexe III

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET
LA VALIDATION DE LEUR PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA MALADIE
18-20, 22, 25 et 27 octobre 2021**

Liste des participants

MEMBRES

Dr Sergio Duffy
Consultant
Arenales 2303
C1124AAK
Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Arjan Stegeman
Utrecht University
Department of Population Health Services
Utrecht
PAYS-BAS

Dr David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU24 0NF
ROYAUME-UNI

Dr Ben Du Plessis
Deputy Director Animal Health,
Ehlanzeni South District
AFRIQUE DU SUD

Dr Manuel J Sanchez Vazquez
FMD Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL

Dr Wilna Vosloo
Group Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Centre for Disease Preparedness
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Kris de Clercq
B-1180 Ukkel
BELGIQUE

SIÈGE DE L'OIE

Dr Min Kyung Park
Adjointe au Chef de Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Mauro Meske
Chargé de mission
Service des Statuts

Dr Yoenten Phuentshok
Chargé de mission
Service des Statuts

**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
26 et 28 octobre 2021**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), s'est réuni en mode virtuel les 26 et 28 octobre 2021.

1. Ouverture

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe pour les Normes internationales et Science de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe. Elle a remercié les experts de leur disponibilité et de leur contribution aux activités de l'OIE et a associé à ses remerciements les organisations internationales, les instituts et les gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. La Docteure Arroyo, a pris note du volume de travail accompli avant, pendant et après la réunion du Groupe *ad hoc* pour examiner les dossiers et rédiger le rapport. La Docteure Arroyo a tenu à remercier les membres du Groupe pour l'engagement et le soutien qu'ils apportent à l'OIE afin de réaliser les mandats que lui ont confiés ses Membres.

La Docteure Arroyo a souligné l'importance de la qualité du rapport qui sera examiné par les Membres avant d'adopter la liste proposée de pays et de zones indemnes de PPC. Elle a également encouragé le Groupe à continuer de fournir un retour d'informations détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée afin de les aider à identifier les principales lacunes ainsi que les points à améliorer afin de leur permettre d'accéder au statut indemne de PPC qu'ils souhaitent obtenir; le Groupe doit également fournir des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer et conserver ainsi leur statut indemne de PPC.

La Docteure Arroyo a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Elle a également précisé que si l'un des membres du Groupe avait un quelconque conflit d'intérêt dans l'évaluation d'un dossier, l'(les) expert(s) devai(en)t alors se retirer des discussions et de la prise de décisions relatives à la demande en question.

Les experts et l'OIE ont accueilli les Docteurs Katsuhiko Fukai, Žilvinas Ilevičius et Weerapong Thanapongtharm en qualité de nouveaux membres du Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Mario Eduardo Peña Gonzalez assuré la présidence du Groupe. La Docteure Mary-Louise Penrith a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a entériné l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent aux Appendices I, II et III, respectivement.

3. Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPC

Le Groupe a évalué la demande de reconnaissance officielle du statut indemne de PPC d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

4. Questions diverses

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas actuellement suffisamment d'éléments scientifiques probants montrant que les pécaris jouent un rôle important dans l'épidémiologie de la PPC. Le Groupe a donc recommandé à l'OIE d'examiner et de modifier en conséquence la Fiche technique des maladies relative à la PPC ; le Groupe a fait une proposition de texte et a fourni des références scientifiques.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et l'a amendé. Le Groupe a décidé que le rapport ferait l'objet d'une diffusion rapide au sein du Groupe afin de recueillir les commentaires et de pouvoir l'adopter. Après cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Appendices

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

26 et 28 octobre 2021

TERMES DE REFERENCE

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des pays membres au regard de la peste porcine classique (PPC) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne des Membres au regard de la PPC.

Contexte

Conformément à la [procédure officielle normalisée de l'OIE pour la reconnaissance des statuts sanitaires](#), les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus par l'OIE indemnes de la PPC suite à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « l'Assemblée ») en mai de chaque année. Tout Membre souhaitant demander la reconnaissance officielle de son statut indemne au regard de la PPC doit remplir et soumettre le [questionnaire](#) figurant au chapitre 1.9. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le « *Code terrestre* ») et se conformer à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée la « [Commission scientifique](#) ») est chargée, au nom de l'Assemblée, d'évaluer les demandes déposées par les Membres de l'OIE afin d'examiner leur conformité aux normes de l'OIE. L'évaluation conduite par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* correspondant. Les Groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Questions spécifiques à aborder

Le Groupe examinera en détail les demandes de Membres afin d'évaluer si ces dernières respectent les exigences spécifiées pour la PPC dans le *Code terrestre*. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et recommandations à la Commission scientifique.

Conditions préalables

Les membres du Groupe doivent :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre qu'entre les réunions, ils demeurent des membres du Groupe afin de garantir la continuité du travail.

Actions à mener

Avant la réunion

Dès réception d'une demande soumise par un Membre, le Service des Statuts effectue un examen préalable afin de vérifier la conformité du dossier (conformité de sa structure avec les procédures officielles normalisées et le questionnaire figurant au chapitre 1.9. du *Code terrestre*, avec les principales sections du questionnaire, la régularité des notifications à l'OIE, le paiement des redevances, le rapport de l'OIE sur la performance des Services vétérinaires (PVS), etc.). S'il manque des informations, le Service des Statuts demande au Membre un complément d'informations.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OIE sur la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte lors de l'évaluation les rapports PVS disponibles à condition qu'ils ne soient ni obsolètes (rapports PVS de plus de cinq ans) ni confidentiels.

Le Service des Statuts enverra au Groupe des documents de travail, dont les dossiers soumis par les demandeurs, au plus tard un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **24 septembre 2021**).

Les experts peuvent solliciter le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la désignation du président et du rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut suggérer de tenir une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou l'ensemble des experts afin de traiter certains points particuliers, si nécessaire.

Les experts sont tenus de :

- Connaître les chapitres [1.9](#), et [15.2](#), du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code terrestre* en remplissant les tableaux récapitulatifs transmis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et synthétiser dans chaque section correspondante des tableaux récapitulatifs tant les principales lacunes que les points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en utilisant des extraits de textes ou des références aux pages/annexes de la demande ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande et les questions éventuelles pour les Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et, de préférence, avant le **15 octobre 2021** ;

Le Service des Statuts doit collecter les tableaux récapitulatifs et les questions à adresser aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Toutes les informations et tout matériel fournis ultérieurement par un Membre seront transmis au Groupe.

Au cours de la réunion

- Se mettre d'accord sur la désignation du président et du rapporteur de la réunion (le président mènera la discussion et le rapporteur veillera à ce que le rapport reflète la discussion et saisisse en détail l'évaluation des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique, de reconnaître (ou non) le ou les Membre (s) et /ou la ou les zone (s) indemne (s) de PPC et indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par les Membres demandeurs.

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'il est nécessaire de demander un complément d'informations à un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut demander et transmettre ce complément d'informations au Groupe ultérieurement. Le président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Dans l'éventualité où le Groupe ne parviendrait pas à s'acquitter de son mandat au cours de la réunion, la contribution des experts sera sollicitée après la réunion, y compris par téléconférence au besoin.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans un délai approximatif d'une semaine.

Une fois entérinée par la Commission scientifique, la version finale du rapport sera diffusée au Groupe par le Service des Statuts et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) aux Membres la reconnaissance officielle de leur statut indemne de PPC. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par les Membres demandeurs.

Remise du rapport / calendrier

L'OIE diffusera le projet de rapport pas plus de sept jours après la téléconférence (au plus tard le 4 novembre 2021) et le Groupe finalisera le rapport dans les dix jours qui suivent (délai indicatif : 15 novembre 2021).

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
26 et 28 octobre 2021**

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut de pays indemne de PPC
 4. Questions diverses
 5. Adoption du rapport
-

Appendice III

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

26 et 28 octobre 2021

Liste des Participants

MEMBRES

Dre Celia Antognoli
USDA APHIS Veterinary Services
2150 Centre Avenue, Building B
Mail Stop 3E13
Fort Collins Colorado 80525
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dr Katsuhiko Fukai
National Institute of Animal Health Department
of Exotic Diseases
6-20-1 Josui-Honcho
Kodaira
Tokyo 187-0022
JAPON

Dr Mario Eduardo Peña Gonzalez
Director of Classical Swine Fever
Erradication Area and Swine Health.
PorkColombia Association
Calle 37 # 16 - 52
Bogotá D.C.
COLOMBIE

Dr Žilvinas Ilevičius
Commission européenne
DG Santé et sécurité alimentaire
(SANTE)
G.2. – Santé animale
B232 03/42
B-1049 Belgique
BRUXELLES

Prof Mary-Louise Penrith
Department of Veterinary Tropical Diseases
Faculty of Veterinary Science
University of Pretoria
P/Bag X04
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD

Dr Weerapong Thanapongtharm
Department of Livestock Development
Ministry of Agriculture and Cooperatives
69/1 Phayatai Road
Ratchathewi
Bangkok 10400
THAÏLANDE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dre Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE

SIEGE DE L'OIE

Dre Montserrat Arroyo
Directrice générale adjointe
oie@oie.int

Dr Neo Mapitse
Chef de service
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Marija Popovic
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dr Shadi Henchiri
Chargé de mission
Service des statuts
disease.status@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD
DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
16-19 novembre 2021**

Une réunion virtuelle du Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue du 16 au 19 novembre 2021.

1. Ouverture de la réunion

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe Normes internationales et Science de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe. Elle a remercié les experts de leur disponibilité et de leur contribution aux activités de l'OIE et a associé à ses remerciements les instituts et les gouvernements nationaux dont ils relèvent et qui leur ont permis de participer à cette réunion. La Docteure Arroyo, a pris note du volume de travail accompli avant, pendant et après la réunion pour examiner les dossiers et rédiger le rapport. La Docteure Montserrat Arroyo a tenu à remercier les membres du Groupe pour l'engagement et le soutien qu'ils apportent à l'OIE afin de réaliser les mandats que lui ont confié ses Membres.

La Docteure Arroyo a souligné l'importance de la qualité du rapport qui sera examiné par les Membres avant d'adopter la liste de pays/de zones proposée avec leur statut de risque au regard de l'ESB. Elle a également encouragé le Groupe à continuer de fournir un retour d'informations détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à voir les lacunes et à identifier les principaux points à améliorer afin de leur permettre d'accéder au statut de risque au regard de l'ESB qu'ils souhaitent obtenir; le Groupe doit également fournir des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer et ainsi conserver leur statut de risque au regard de l'ESB.

Les experts et l'OIE ont accueilli le Docteur Fabien Schneegans en qualité de nouveau membre du Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La Docteure Alicia Cloete a été nommée à la présidence et le Docteur Mark Stevenson a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour adopté et la liste des participants sont présentés respectivement en [appendices I, II et III](#) du présent rapport.

3. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

3.1 France

Conformément aux procédures établies, l'expert du groupe travaillant pour la Commission européenne a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de décision relatif au dossier soumis par la France.

La France a été reconnue comme présentant un risque maîtrisé au regard de l'ESB en mai 2008 et fut ensuite reconnue comme présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB en mai 2015. Après qu'un cas indigène d'ESB classique chez un bovin de cinq ans a été notifié à l'OIE en mars 2016, un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB a été recouvré.

En septembre 2021, la France a soumis un dossier visant à être reconnue comme un pays présentant un statut

de risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à la France. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a. Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les importations de bétail vivant, le Groupe a noté que toutes les importations de bovins au cours des huit dernières années provenaient de pays ayant un statut de risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'ESB aux termes des normes de l'Union Européenne (UE) (CE 999/2001) répondant aux articles 11.4.7. et 11.4.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

Le Groupe a noté que les farines de viande et d'os (FVO) en France sont réparties en trois catégories : C1 qui comprend les carcasses de ruminants et les matières à risques spécifiés (MRS), C2 comprenant les sous-produits animaux ne figurant pas en C1 ou C3, et C3 comprenant les produits des abattoirs qui sont sains mais non destinés à la consommation humaine.

Concernant les importations de FVO, de cretons ou d'ingrédients d'aliments pour animaux contenant un de ces éléments, le Groupe a pris note du fait que les matières classées C1 ou C2 destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux n'avaient pas été importées depuis 2000, à l'exception de quantités négligeables classées C2 destinées au secteur des produits fertilisants et que des matières classées C3 avaient été importées pour une utilisation limitée aux aliments pour animaux de compagnie et aux produits fertilisants.

Globalement, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer en France pendant la période de l'évaluation était négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants.

Le Groupe a reconnu que la France disposait d'une législation interdisant les farines de viandes et d'os dans l'alimentation des bovins en vigueur depuis 1990 et que cette interdiction avait été élargie à l'ensemble des ruminants depuis 1994 et à tous les animaux terrestres d'élevage depuis 2000.

Le Groupe a pris note du fait que la définition, la collecte et l'élimination des matières à risques spécifiés suivaient les normes de l'UE (CE 999/2001) et respectaient les dispositions du *Code terrestre*. Le Groupe a noté que les matières classées C1 sont éliminées par incinération ou co-incinération ou servent à produire des matières n'entrant pas dans la chaîne alimentaire. Des méthodes similaires sont appliquées à des sous-produits animaux de la catégorie C2 à la différence que ces matières sont récupérées pour une utilisation technique ou pour produire des produits fertilisants. Les matières de catégorie C3 peuvent être traitées pour produire des aliments pour animaux en appliquant des conditions restrictives lorsqu'il s'agit de bétail.

Le Groupe a regretté que la France n'ait pas fourni une description claire de l'industrie d'équarrissage bien que le Groupe ait pris note des informations fournies sur la législation appropriée s'appliquant à l'équarrissage et la gestion des sous-produits animaux. Compte tenu des méthodes décrites ci-dessus portant sur l'élimination des matières de catégorie C1, le Groupe a considéré que tout pouvoir infectieux potentiel au regard de l'ESB était détruit et ne pouvait pas pénétrer la chaîne des aliments pour animaux. Le Groupe a pris note du fait que la fréquence d'inspection des usines d'équarrissage reposait sur une analyse de risque attribuant un risque à chaque usine. Ceci garantit que toute usine soit inspectée au moins une fois tous les quatre ans. Le Groupe a pris note du fait qu'aucune infraction n'avait été notifiée pendant l'intervalle de temps considéré.

Concernant le secteur des aliments pour animaux (provenderies), le Groupe a pris note du fait que la plupart des provenderies sont pour diverses espèces. Le Groupe n'a pas pu déterminer s'il y avait différentes lignes de production pour les provenderies produisant des aliments pour les ruminants ou les non-ruminants ; toutefois, le Groupe a pris note du fait que les usines de traitement fabriquant des aliments pour animaux de compagnie sont exclusivement dédiées à cette activité. Le Groupe a

noté que les méthodes utilisées en France pour réduire le caractère infectieux de l'ESB dans les FVO sont en conformité avec l'article 11.4.19 du *Code terrestre*. Le Groupe a pris note du fait que les installations produisant des aliments pour les animaux d'élevage, y compris les animaux issus de l'aquaculture, sont régulièrement surveillées par des inspecteurs officiels surtout pour vérifier l'absence de FVO et de cretons dans les aliments pour ruminants et plus largement l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. Le Groupe a noté que la fréquence d'inspection des provenderies suivait la même approche que pour les usines d'équarrissage et qu'aucune infraction n'avait été signalée pendant cette période.

Le Groupe a également remarqué que la France inspectait les élevages de bétail concernant la mise en application des règles de l'UE afin d'éviter le risque d'EST chez les bovins et que cette inspection comportait l'échantillonnage de matières crues ou d'aliments pour animaux.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population bovine en France au cours de la période couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

b. Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

Le Groupe a noté que la surveillance entreprise sur une période de sept ans de 2014 à 2020 dépassait les exigences minimales prévues pour la surveillance de type B, conformément à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. A partir des informations fournies dans le dossier, 965 521 points de surveillance ont été collectés de 2014 à 2020, par rapport à l'exigence minimale de 150 000 pour une population de bovins adultes (âgés de plus de deux ans) de plus d'un 1 000 000 d'animaux.

Le Groupe a pris note du fait que l'âge du bétail était déterminé à partir des documents précisant la date de naissance et qu'en cas d'absence de ces derniers, on avait recours à l'observation de la taille de l'animal et à l'examen de la dentition. Le Groupe a considéré que les définitions données par la France pour les sous-populations soumises à surveillance étaient conformes à l'article 11.4.21 du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que le programme de surveillance de la France relatif à l'ESB portait chaque année sur l'ensemble des quatre sous-populations objets de surveillance.

c. Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation relatif à l'ESB avait débuté en 1990, et qu'il avait continué de se renforcer au fil des ans. La France a notifié que ce programme de sensibilisation couvrait l'ensemble du pays mais le Groupe n'était pas certain que ce soit bien le cas, étant donné qu'aucune information ne venait corroborer ce fait.

Le Groupe a pris note du fait que les vétérinaires et les responsables officiels, les éleveurs de bétails, les employés des abattoirs et le personnel du secteur des sous-produits animaux étaient ciblés par le programme de sensibilisation bien qu'il s'adresse principalement aux vétérinaires officiels. Le Groupe a été d'avis que, compte tenu de la situation relative à l'ESB en Europe, la France devait conserver une sensibilisation à tous les niveaux.

Le Groupe a reconnu que la France disposait de mesures en place pour gérer des cas d'ESB dans l'hypothèse de la survenue de tels cas dans le pays.

▪ Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a noté que l'ESB était une maladie à déclaration obligatoire depuis 1990 dans le cadre de la réglementation qui s'applique. À la suite d'une demande d'informations complémentaires qui lui ont été transmises, le Groupe a constaté qu'il existait des mesures visant à favoriser la notification de la maladie, des pénalités en cas de défaut de déclaration des cas suspects d'ESB et une politique de dédommagement des éleveurs. Le Groupe a conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examen de laboratoire

Le Groupe a noté que le diagnostic de l'ESB était réalisé en France. Le Laboratoire français national de référence pour l'ESB est le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à Lyon. Le Groupe a pris note du fait que la France disposait d'un certain nombre de laboratoires agréés avec une accréditation du Comité français d'Accréditation pour le diagnostic de l'EST qui a surtout recours aux épreuves ELISA. En cas de résultats positifs ou non concluants, une épreuve de confirmation est réalisée dans le laboratoire de l'ANSES avec la technique western blot. Le Groupe a également été informé que le Laboratoire de référence peut être consulté afin de donner un avis ou effectuer une épreuve supplémentaire, si nécessaire.

Le Groupe a conclu que les épreuves de laboratoire relatives à l'ESB réalisées en France étaient conformes au chapitre 3.4.5. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.

d. Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que le premier cas d'ESB avait été détecté en France en 1991, le dernier cas s'étant produit en 2016 chez un animal né en 2011. Jusqu'à l'évaluation de ce rapport, il y a eu 1 042 cas déclarés (994 d'ESB classique, 20 cas d'ESB atypiques de type L et 28 cas d'ESB atypiques de type H).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le cas indigène le plus jeune d'ESB classique était né le 8 avril 2011, ce qui signifie que tous les cas indigènes d'ESB classique seront nés plus de onze ans avant l'Assemblée mondiale de mai 2022.

e. Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

f. Conclusion

- Statut recommandé

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par la France et des réponses fournies par cette dernière aux questions qui lui ont été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la France soit reconnue comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

4. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB

4.1 Russie

En septembre 2021, la Russie a soumis un dossier visant à être reconnue comme un pays présentant un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB. Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à la Russie. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a. Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les importations de FVO, de cretons ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces deux éléments, le Groupe a pris note du fait que la Russie a importé des FVO dérivés de bovins entre 2013 et 2017. Selon les informations figurant dans le dossier, le Groupe a remarqué qu'une importante proportion (plus de 90%) du volume total d'importations entre 2013 et 2017 provenait de pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB. Le Groupe a néanmoins pris en

compte le fait que depuis 2019, la Russie a officiellement interdit les importations de FVO et de cretons provenant de pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB.

Le Groupe a noté que la majorité (96%) des importations de bovins vivants en Russie au cours des sept dernières années provenait de pays ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB alors que 4% de l'ensemble des animaux importés pendant cette période provenaient de pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB. Sur la base du dossier, le Groupe a pu savoir que les bovins vivants importés en 2018 et 2019 et provenant de pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB avaient été immédiatement conduits à l'abattoir et leurs matières à risques spécifiés (MRS) avaient été enlevées et éliminées. Le Groupe a pris en compte le fait que, depuis 2020, aucun bovin vivant provenant de pays à risque maîtrisé ou indéterminé au regard de l'ESB n'avait été importé.

Concernant les produits d'origine bovine importés au cours des sept dernières années, le Groupe a constaté que des abats bovins comportant le cœur, le foie, les reins, la langue, les rumens et les tendons ainsi que de la viande comportant de la viande désossée sous forme réfrigérée ou congelée ainsi que de la viande non désossée avaient été importés. A la lumière des données figurant dans le dossier, le Groupe a estimé qu'environ 5% des abats de bovins et environ 30% de la viande bovine étaient importés de pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB.

Le Groupe a pris acte des informations fournies sur les exigences vétérinaires s'appliquant en matière d'importation de bovins et de produits d'origine bovine; le Groupe a néanmoins regretté que les exigences détaillées donnant des éléments probants de conformité aux articles applicables du *Code terrestre* ne soient pas présentées ni fournies avec le complément d'information demandé (à savoir, il est globalement fait référence aux exigences du *Code terrestre* dans les modèles de certificats russes relatifs aux importations, mais ces exigences ne sont pas spécifiées en détail dans le cadre des exigences s'appliquant aux importations).

Globalement, après examen de l'évaluation du risque d'introduction, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer en Russie était négligeable depuis 2019.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants

Le Groupe a reconnu que la définition des MRS était conforme à l'article 11.4.14 du *Code terrestre*. Le Groupe a reçu le complément d'informations qu'il avait demandé concernant le devenir et l'élimination des bovins abattus et des MRS. Le Groupe n'a pas pu déterminer l'objet des réglementations applicables communiquées. Néanmoins, le Groupe a considéré que la Russie avait interdit depuis 2019, au moyen de la réglementation applicable, l'équarrissage de carcasses de ruminants provenant de ruminants abattus et a reconnu que ces carcasses étaient incinérées ou enterrées. En outre, le Groupe a pris note du fait que, sur la base des informations communiquées par les autorités russes les MRS ont été identifiées comme « *des éléments hautement dangereux* » et sont incinérées ; le Groupe a néanmoins remarqué que cela ne s'est produit que depuis 2020, lorsque la réglementation applicable a été promulguée et appliquée en Russie et cela n'était pas clairement explicite dans la législation applicable. Le Groupe a considéré à partir des informations figurant dans le dossier et du complément d'information fourni, que les MRS provenant d'animaux sains envoyés à l'abattoir avaient été exclues de tout traitement et incorporation dans les FVO destinées aux aliments pour animaux depuis 2019 et probablement même avant cela pour les animaux importés. Le Groupe n'a pas bien compris quelle était la situation en matière d'équarrissage des matières bovines provenant de bovins abattus et quelle était la possibilité que des MRS aient pu entrer dans le flux de l'équarrissage avant 2019. Bien que le Groupe ait reconnu que la Russie considérait les MRS comme des « *matières hautement dangereuses* » et les traitaient comme telles, le Groupe a recommandé que les MRS figurent explicitement dans la liste du paragraphe 4 de la loi No. 626 du 26 octobre 2020.

Le Groupe a obtenu le complément d'information qu'il avait demandé sur le secteur de l'équarrissage en Russie. Le Groupe a pris note du fait que les paramètres à respecter pour les matières soumises à l'équarrissage au sein des pays de la Communauté économique eurasiennne étaient un traitement à 133 degrés Celsius pendant au moins 20 minutes à une pression de trois bars, néanmoins la façon dont ces mesures étaient contrôlées, vérifiées et mises en vigueur par les autorités compétentes n'était pas précisée. Le Groupe s'est félicité du complément d'informations fourni qui était conforme au

point 1 de l'article 11.4.19 du *Code terrestre* sur la réduction de la taille des particules de matières premières afin de réduire le pouvoir infectieux des MRS au regard de l'ESB ; le Groupe a toutefois regretté que la Russie n'ait pas fourni d'éléments probants d'une surveillance officielle ni d'une mise en œuvre des paramètres s'appliquant à l'équarrissage. Le Groupe a également constaté qu'un certain nombre d'usines d'équarrissage traitaient des matières premières de ruminants afin de produire des FVO de ruminants ainsi que des matières premières de non-ruminants pour produire des FVO de non-ruminants destinées à l'alimentation animale. Le Groupe n'a néanmoins pas réussi à obtenir d'informations détaillées sur les mesures spécifiques mises en œuvre dans ces usines d'équarrissage « mixtes » afin d'éviter toute contamination croisée entre les matières ou les FVO de ruminants et de non-ruminants.

A propos des inspections dans les usines d'équarrissage et les provenderies, le Groupe a pris acte des améliorations apportées depuis 2019 concernant le nombre d'inspections. Malgré les questions posées par le Groupe sur la méthodologie de l'inspection des usines d'équarrissage et des provenderies, le Groupe n'a pas reçu d'informations sur la façon dont cela se passe. Le Groupe a admis que le guide méthodologique de la Russie relatif aux *mesures anti-épidémie et à la surveillance du contrôle de l'ESB* donnait un aperçu général mais néanmoins, le Groupe a souligné le fait qu'il manquait un document présentant clairement le détail des inspections des usines d'équarrissage ou des provenderies afin de garantir que les éléments de risques liés à l'ESB sont suffisamment évalués.

Le Groupe a reconnu que la législation interdisant de nourrir des ruminants avec des protéines dérivées de ruminants était en vigueur depuis 1990. Toutefois, le Groupe n'était pas très certain de la nature de cette interdiction concernant l'utilisation de FVO provenant de diverses espèces dans l'alimentation des non-ruminants. Dans le complément d'information qu'elle a fourni, la Russie fait savoir que des provenderies dédiées peuvent utiliser des FVO de ruminants pour des aliments destinés aux animaux de compagnie, pour l'alimentation des porcs et des volailles. Ces FVO de ruminants sont directement envoyées à ces établissements sous le contrôle des services vétérinaires nationaux par le biais de la délivrance de documents d'accompagnement vétérinaires. A l'issue de la production d'aliments pour animaux, le risque de contamination croisée des produits finis d'alimentation animale est considéré comme négligeable, étant donné que les flux de circulation ne se croisent pas avec les aliments pour ruminants lors de la production, du transport et du stockage. La Russie a précisé que les grands établissements pour bétail sont dédiés à une espèce animale spécifique et que, de ce fait, le risque de contamination croisée au sein de l'établissement est peu probable. Le Groupe a pris acte des législations fournies par la Russie. Le Groupe n'a toutefois pas reçu d'éléments probants suffisants montrant la façon dont les différentes mesures visant à réduire les risques au regard de l'ESB sont appliquées, mises en œuvre et contrôlées au sein des usines d'équarrissage, des provenderies et des établissements.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins de Russie pouvait être considéré comme négligeable à partir de 2019, sous réserve que les mesures de contrôle législatives par décret aient été correctement appliquées de façon suivie et qu'elles continuent de l'être.

b. Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

Le Groupe a conclu que le niveau de surveillance sur les sept années allant de 2014 à 2020 dépassait les exigences minimales de la surveillance de Type A conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* sur la surveillance de l'ESB. Sur la base des informations figurant dans le dossier, 369269,25 points de surveillance ont été acquis, par rapport à l'exigence minimale qui est de 300 000 pour une population bovine adulte âgée de plus de deux ans de plus d'un million.

Le Groupe a noté que le programme de surveillance de la Russie relatif à l'ESB ciblait chaque année l'ensemble des sous-populations soumises à la surveillance et que les échantillons étaient suffisamment représentatifs de la répartition de l'ensemble de la population bovine sur tout le territoire. Le Groupe a pris acte du fait que la Russie indiquait que tous les bovins avaient une identification individuelle (soit par des agrafes, des marques et/ou des tatouages) et que l'âge des animaux était déterminé en fonction de leur référence individuelle. Le Groupe a pris note des informations relatives à la détermination de l'âge à partir de la dentition des animaux importés destinés à l'abattoir figurant dans le Manuel pour l'enlèvement des MRS. Concernant la détermination de l'âge des bovins russes lorsqu'ils ne peuvent pas être identifiés individuellement par leurs agrafes, marques ou tatouages, la Russie a précisé qu'il y avait un processus visant à remplacer les agrafes perdues et avoir recours à l'examen de la dentition.

Le Groupe a pris note du fait que tous les cas cliniques suspects avaient été soumis à des épreuves et que l'ESB avait été exclue. Le Groupe a constaté que jusqu'à 2017, seule la « pathologie nerveuse » figurait dans la liste des signes cliniques des cas suspects à examiner ; toutefois, depuis 2018, la liste des signes cliniques des cas suspects est plus spécifique (à savoir, peur, hésitation au niveau des barrières, hypersensibilité et problèmes de mobilité) ce qui est plus en conformité avec l'Article 11.4.21. du *Code terrestre* avec un accroissement de la surveillance des cas suspects qui en découle. Le Groupe a félicité la Russie pour les améliorations apportées en ce sens.

c. *Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4*

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation relatif à l'ESB avait démarré en 1999, ciblant principalement les vétérinaires officiels. Depuis 2000, des séminaires et des cours de perfectionnements portant sur l'ESB ont été poursuivis. En outre, une formation en ligne sur l'épidémiologie, le diagnostic, la surveillance et la prévention de l'ESB a été organisée tous les ans depuis 2018. Le Groupe a pris note du fait que 22 cours ont été organisés depuis 2014 sur une variété de sujets relatifs à l'ESB. Le Groupe n'était néanmoins pas certain que ces cours aient été uniformément répartis sur l'ensemble du pays. En outre, le Groupe a noté que les vétérinaires privés pouvaient également prendre part aux formations en payant mais a regretté qu'aucun chiffre n'ait été fourni concernant leur participation. Le Groupe était d'avis que les vétérinaires privés jouaient un rôle important dans le contrôle de l'ESB et devraient avoir un accès gratuit aux cours de formation.

Le Groupe a pris note du fait que la Russie avait un plan d'urgence portant sur le contrôle et l'éradication de l'ESB au niveau fédéral adopté en mai 2021. Au niveau régional, le Groupe a été informé que tous les services vétérinaires de la Russie avaient élaboré un plan d'urgence relatif à l'ESB dont un exemple a été donné. Le Groupe a néanmoins constaté que le plan d'urgence présenté semblait avoir été en place depuis juin 2019. Le Groupe n'a pas pu déterminer si la Russie disposait d'un plan d'urgence approuvé par l'autorité vétérinaire correspondante avant 2019.

▪ Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire depuis 1999. L'ordonnance qui s'y rapporte stipule que les spécialistes vétérinaires travaillant dans les régions de la Russie doivent déclarer les animaux présentant des signes cliniques d'ESB. Le Groupe a été informé du fait qu'il existe des lignes directrices méthodologiques relatives à l'identification des signes cliniques de l'ESB. Le Groupe a noté qu'il y avait également des amendes liées au défaut de déclaration des cas suspects d'ESB ainsi qu'une politique de dédommagements. Le Groupe a néanmoins regretté que la Russie n'ait pas fourni davantage d'informations détaillées sur le niveau de dédommagement et des amendes infligées en cas de défaut de déclaration des cas suspects.

Le Groupe a conclu que sur la base de ce qui a été présenté, le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

▪ Examens de laboratoire

Concernant le diagnostic de l'ESB, le Groupe a constaté que le diagnostic de l'ESB était réalisé dans le Laboratoire russe de référence pour la rage et l'ESB du Centre fédéral de santé animale (FGBI « ARRIAH »). Le Groupe a été informé que ce laboratoire avait une accréditation ISO (GOST ISO/CEI 17025-2009) depuis 2017 et avait participé à des essais comparatifs internationaux interlaboratoires au cours de la même année. Il n'y a pas d'information sur une participation à des essais comparatifs interlaboratoires relatifs à l'ESB après 2017.

Le Groupe a été informé que le dépistage avait été réalisé à l'aide d'une épreuve rapide ELISA et que les épreuves positives étaient envoyées au Laboratoire de référence de l'OIE pour l'ESB en Italie (Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte Liguria e Valle d'Aosta). Le Groupe a remarqué que les kits pour épreuve TeSeE (épreuve ELISA, Bio-Rad) avaient été utilisés avant 2014, et que depuis 2014 l'épreuve HerdCheck BSE-Scrapie Ag (épreuve ELISA, IDEXX Laboratories Inc) était utilisée à des fins de surveillance.

Le Groupe a conclu que les épreuves de laboratoire relatives à l'ESB réalisées en Russie étaient conformes au chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre*.

Le Groupe a également recommandé que le Laboratoire russe de référence pour la rage et l'ESB du Centre fédéral de santé animale (FGBI « ARRIAH ») participe régulièrement à des essais comparatifs interlaboratoires.

d. Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a pris note du fait qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été déclaré en Russie.

e. Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Le Groupe a félicité la Russie et pris acte des efforts déployés par cette dernière pour faire état des améliorations apportées dans plusieurs domaines critiques depuis 2019 et a encouragé la Russie à y travailler. Le Groupe a néanmoins noté qu'il avait eu des difficultés à évaluer cette demande en raison d'un manque d'informations claires et détaillées figurant dans le dossier et dans le complément d'information communiqué. Le Groupe a en outre souligné que le dossier soumis et le complément d'information fourni par la Russie reposaient en grande partie sur des références à des actes législatifs et à des réglementations sans description claire des actions menées pour les appliquer. Ceci a posé d'importants problèmes pour évaluer cette demande en dépit de multiples séries de questions.

f. Conclusion

Après avoir posé plusieurs séries de questions et longuement débattu, un consensus a été obtenu par le Groupe visant à dire que la Russie avait répondu aux questions posées, soulignant qu'il manquait globalement la preuve de la mise en vigueur et de la surveillance des activités ce qui rendait difficile de conclure comment la législation, les décrets, et les arrêtés étaient appliqués. En conséquence et afin de garantir une mise en œuvre appropriée de ces activités, le Groupe a recommandé que les soumissions ultérieures visant à la reconfirmation annuelle de la Russie de son statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB devraient être réexaminées de façon exhaustive par la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) ; voir le paragraphe 'statut recommandé'.

▪ Statut recommandé'

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la Russie aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Russie soit reconnue comme un pays ayant un statut de « risque maîtrisé » au regard de l'ESB.

Le Groupe a néanmoins conseillé que la Russie (voir également les paragraphes applicables ci-dessus) :

- Fournisse des éléments probants relatifs au suivi de l'application réelle des paramètres techniques spécifiques relatifs à l'ESB dans les usines d'équarrissage.
- Communique des informations concrètes relatives au niveau de contrôle approprié, de l'audit et des inspections conduites par des vétérinaires officiels dans les usines d'équarrissage et les pro-venderies. Présente un manuel/des lignes directrices portant sur les PON (Procédures opératoires normalisées) dans lesquels les procédures d'inspection dans les usines d'équarrissage et les pro-venderies soient clairement définies en soulignant les procédures applicables au contrôle de l'ESB.
- Fournisse des éléments probants relatifs à la mise en œuvre et au suivi de mesures correctives afin d'éviter la contamination croisée dans les usines d'équarrissage traitant des matières issues de ruminants et de non-ruminants.
- Participe régulièrement à des essais comparatifs internationaux interlaboratoires.

5. Proposition de critères permettant de déterminer la date initiale à partir de laquelle la probabilité de recyclage des agents de l'ESB au sein de la population bovine peut être considérée comme négligeable

Le Groupe a noté que le point 4c. de l'article 1.8.5. du projet de chapitre 1.8. du *Code terrestre* demande clairement aux Membres d'indiquer la date à partir de laquelle la probabilité de recyclage des agents de l'ESB au sein de la population bovine peut être considéré comme négligeable (« date initiale »). Le Groupe a donc considéré que pour les Membres ou les zones reconnues aux termes de ces nouvelles normes (une fois adoptées), cette date initiale figurerait dans les rapports appropriés de l'OIE et serait utilisée par les Membres lors des négociations bilatérales. D'un autre côté, le Groupe a reconnu que cette date initiale ne serait pas nécessairement inscrite dans les rapports de l'OIE s'y rapportant pour les Membres déjà reconnus comme présentant un statut de risque au regard de l'ESB.

Le Groupe a pris acte de la recommandation faite par la Commission scientifique à l'OIE de publier la date de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB sur le site web de l'OIE (se reporter au rapport de la réunion de septembre 2021 de la Commission scientifique pour davantage d'informations). Le Groupe a accepté que la date initiale pour i) les Membres ou les zones ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB serait au moins huit ans avant la date de reconnaissance et que pour ii) les Membres ou les zones ayant un risque maîtrisé au regard de l'ESB ce serait au moins la date de reconnaissance. Pour les Membres ou les zones ayant été reconnues comme présentant un risque négligeable au regard de l'ESB et ayant vu leur statut de risque négligeable au regard de l'ESB suspendu et restauré comme risque maîtrisé pour finalement être reconnus comme présentant un risque négligeable, le Groupe a recommandé que cette date initiale soit huit ans avant la date à laquelle le Membre ou la zone a été reconnu pour la première fois comme présentant un risque négligeable au regard de l'ESB, sous réserve de confirmation dans un rapport épidémiologique soumis à l'OIE qui devra être accepté.

Le Groupe a reconnu que certains Membres ou zones déjà reconnus comme présentant soit un risque négligeable soit un risque maîtrisé au regard de l'ESB étaient en mesure de prouver que cette date initiale pouvait diverger des propositions énoncées ci-dessus. Néanmoins, le Groupe n'était pas favorable à l'élaboration de critères simplifiés pour déterminer cette date initiale considérant qu'une évaluation objective détaillée était nécessaire. Le Groupe a donc recommandé que l'OIE invite ces Membres à soumettre les éléments probants nécessaires à l'OIE pour les faire examiner par des experts, s'ils souhaitent poursuivre l'évaluation par l'OIE. Les résultats de ces évaluations, y compris la date initiale s'appliquant à ces Membres, figureraient dans les rapports concernés. Le Groupe a reconnu que la proposition du chapitre 1.8. du *Code terrestre* contient les éléments nécessaires pour guider les Membres à fournir des éléments probants afin de déterminer la date initiale mais le Groupe a toutefois considéré que la soumission d'un dossier complet n'était pas nécessaire en raison du volume d'informations que les Membres devraient collectés. Le Groupe a pris note du fait que cette date initiale pourrait être déduite à partir des informations portant uniquement sur à l'exposition ; néanmoins, certains membres du Groupe ont considéré que quelques éléments relatifs à l'évaluation d'introduction et l'évaluation des conséquences pourraient également fournir des informations clés permettant de compléter l'évaluation. A la lumière de cela, le Groupe a recommandé que l'OIE demande aux Membres de se référer à l'article 1.8.5. du projet de chapitre 1.8. du *Code terrestre* (une fois adopté) de s'en servir comme référence pour inclure les informations s'appliquant à leur propre situation.

6. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a décidé que ce dernier ferait l'objet d'une diffusion rapide par voie électronique afin de recueillir les commentaires avant de pouvoir définitivement l'adopter. Après cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Appendices

Appendice I

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD
DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
16 - 19 novembre 2021**

Termes de référence

Objet

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme (ESB) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB et de proposer les critères à prendre en compte par les Membres ayant un statut officiel de risque au regard de l'ESB reconnu par l'OIE afin de définir la date à partir de laquelle la probabilité de recyclage des agents de l'ESB au sein de la population bovine peut être considérée comme négligeable.

Contexte

Conformément à la [procédure officielle normalisée de l'OIE pour la reconnaissance des statuts sanitaires](#), les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE (l'Assemblée) lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant voir son statut de risque au regard de l'ESB être officiellement reconnu par l'OIE doit remplir puis soumettre le questionnaire figurant au [chapitre 1.8](#) du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE et satisfaire à toutes les exigences relatives à l'ESB stipulées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (la « [Commission scientifique](#) ») est chargée de conduire au nom de l'Assemblée l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation effectuée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe ad hoc approprié. Les groupes ad hoc sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

En février 2018, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) ainsi que la Commission scientifique ont décidé une révision approfondie du chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Depuis lors, cinq groupes ad hoc se sont réunis afin de réaliser la révision des normes relatives à l'ESB et de traiter l'impact que cette révision des dispositions peut avoir sur les reconnaissances officielles actuelles de certains Membres. Les prescriptions révisées recommandent aux Membres d'avoir des échanges commerciaux de certaines marchandises reposant sur le risque d'avoir des agents pathogènes de l'ESB recyclés au sein de la population bovine. Ce qui veut dire que le risque que présentent certaines marchandises est différent si elles proviennent d'animaux nés avant la date à laquelle le risque de voir des agents pathogènes de l'ESB recyclés au sein de la population bovine a été prouvé comme étant négligeable par rapport à des marchandises provenant d'animaux nés après cette date.

Le Groupe ad hoc relatif à l'ESB qui s'est réuni en juin 2021, a proposé une approche visant à déterminer cette date initiale pour les Membres ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB ; ils n'ont toutefois pas pu se mettre d'accord sur une proposition concernant les Membres ayant un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a reconnu qu'il appartiendrait au Membre de justifier cette date initiale, si elle se situe en dehors des années que couvre la norme révisée sur l'ESB, lors des négociations commerciales entre les Membres. Afin d'apporter un soutien aux Membres lors de leurs discussions bilatérales, la Commission scientifique a recommandé que le Groupe *ad hoc* sur l'ESB élabore des critères afin de guider les Membres à déterminer la date initiale.

Sujets spécifiques à traiter

1. Le Groupe examinera en détail les demandes de Membres afin d'évaluer si ces dernières respectent les exigences spécifiées pour l'ESB dans le *Code terrestre*.

2. Le Groupe proposera des critères permettant de déterminer la date à partir de laquelle il a été prouvé que le risque d'avoir des agents pathogènes de l'ESB recyclés au sein de la population bovine était négligeable (la « date initiale »).

Sur la base des évaluations des demandes des Membres et des critères visant à déterminer la date initiale, le Groupe présentera ses conclusions et recommandations à la Commission scientifique.

Conditions préalables

Les membres du Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à mener

Avant la réunion

Faisant suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées (PON) avec le questionnaire du chapitre 1.8 du *Code terrestre*, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte le(s) rapport (s) PVS disponibles à condition qu'ils ne soient ni obsolètes (rapports PVS de plus de cinq ans) ni confidentiels.

Le Service des statuts mettra en lumière et identifiera les sujets pertinents figurant dans les chapitres 1.8. et 11.4. du *Code terrestre* afin que le Groupe en débâte pour fixer les critères visant à déterminer la « date initiale ».

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe ad hoc, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **18 octobre 2021**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut suggérer de tenir une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou l'ensemble des experts afin de traiter certains points particuliers, si nécessaire.

Les experts sont tenus de :

- Connaître les chapitres [1.8.](#) et [11.4.](#) dans leur forme actuelle et révisée du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code terrestre* en remplissant les tableaux récapitulatifs transmis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis ultérieurement avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et synthétiser dans les sections correspondantes des tableaux récapitulatifs tant les principales lacunes que les points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en utilisant des extraits de textes ou des références aux pages/annexes de la demande ;
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;

- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande et les questions éventuelles pour les Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et, de préférence, avant le **5 novembre 2021** ;

Le Service des Statuts doit collecter les tableaux récapitulatifs et les questions à adresser aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Toutes les informations et tout matériel fournis ultérieurement par un Membre seront transmis au Groupe.

Au cours de la réunion

- Se mettre d'accord sur la désignation du président et du rapporteur de la réunion (le président mènera la discussion et le rapporteur veillera à ce que le rapport reflète la discussion et saisisse en détail l'évaluation des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique, de reconnaître (ou non) le ou les Membre(s) et/ou la ou les zone(s) indemne(s) comme ayant un statut de risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'ESB et indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par les Membres demandeurs ainsi qu'un critère s'appliquant aux Membres ayant déjà un statut de risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'ESB afin de déterminer la date initiale.

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'il est nécessaire de demander un complément d'informations à un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut demander et transmettre ce complément d'informations au Groupe ultérieurement. Le président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Dans l'éventualité où le Groupe ne parviendrait pas à s'acquitter de son mandat au cours de la réunion, la contribution des experts sera sollicitée après la réunion, y compris par téléconférence au besoin.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans un délai approximatif d'une semaine.

Une fois entérinée par la Commission scientifique, la version finale du rapport sera diffusée au Groupe par le Service des Statuts et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé afin de recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) au (x) Membre(s) la reconnaissance officielle de leur statut de risque au regard de l'ESB ainsi que les critères permettant de déterminer la date initiale s'appliquant aux Membres disposant déjà d'un statut de risque au regard de l'ESB. Le rapport doit indiquer les lacunes en matière d'information ou les domaines spécifiques qui devront être abordés à l'avenir par les Membres.

Remise du rapport / calendrier

L'OIE diffusera le projet de rapport pas plus de sept jours après la téléconférence (au plus tard le 26 novembre 2021) et le Groupe finalisera le rapport dans les dix jours qui suivent (délai indicatif : 6 décembre 2021).

Appendice II

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
16 - 19 novembre 2021**

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB
 - 3.1 France
 4. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB
 - 4.1 Russie
 5. Proposition de critères permettant de déterminer la date initiale à partir de laquelle la probabilité de recyclage des agents de l'ESB au sein de la population bovine peut être considérée comme négligeable
 6. Adoption du rapport
-

**GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
16 - 19 novembre 2021**

Liste des participants

MEMBRES

Dre Alicia Cloete

State Veterinarian
Sub-Directorate: Disease Control
Department of Animal Health
Department of Agriculture, Land Reform and Rural Development
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dr Mark Stevenson

Professor of Veterinary Epidemiology
The University of Melbourne
Faculty of Veterinary and Agricultural Sciences
Melbourne
AUSTRALIE

Dr Noel Murray

Senior Advisor on Risk Analysis
Canadian Food Inspection Agency
Ottawa
CANADA

Dr Fabien Schneegans

Legislative Officer
Direction Générale Santé et sécurité alimentaire
G4 – Hygiène alimentaire
Bruxelles,
BELGIQUE

Dr Andrea Marcos

Coordinadora General
Coordinación de Epidemiología
Dirección de Planificación y Estrategia de Sanidad Animal
Dirección Nacional de Sanidad Animal
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria
Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Juan José Badiola Díez

Catedrático
Centro de investigación en Encefalopatías y enfermedades
transmisibles emergentes
Universidad de Zaragoza
Facultad de Veterinaria
Departamento de Patología Animal
Saragosse
ESPAGNE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu

Membre de la Commission Scientifique pour les Maladies animales
Edimbourg, Ecosse
ROYAUME-UNI

SIEGE DE L'OIE

Dre Monserrat Arroyo

Directrice générale adjointe
oie@oie.int

Dre Min-Kyung Park

Adjointe au Chef du Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Neo Mapitse

Chef du Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Aurelio Cabezas

Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Yoenten Phuentshok

Responsable du statut des maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

RAPPORT RELATIF AUX EVALUATIONS DES RECONFIRMATIONS ANNUELLES POUR LE MAINTIEN DES STATUTS SANITAIRES OFFICIELS ET POUR LA VALIDATION DES PROGRAMMES OFFICIELS DE CONTROLE

La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « la Commission ») a consacré du temps, lors de sa réunion de février 2022, à soumettre à un examen exhaustif l'ensemble des reconfirmations annuelles émanant des Membres ayant un programme officiel de contrôle validé par l'OIE afin de voir les progrès accomplis, ce même examen étant fait sur une sélection (environ 10 %) de reconfirmations annuelles de Membres ayant un statut officiel. La Commission a opéré une présélection de ces reconfirmations annuelles lors de sa réunion de septembre 2021 à partir de la liste de considérations techniques ou administratives, conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant aux reconfirmations : [f-sop-application.pdf \(oie.int\)](https://www.oie.int/f-sop-application.pdf).

Une lettre de relance a été adressée en octobre 2021 par la Directrice générale de l'OIE aux Délégués des Membres ayant au moins un statut sanitaire officiellement reconnu ou un programme officiel de contrôle validé. Les Membres présélectionnés ont également été informés de leur(s) statut(s) officiel(s) choisi(s) pour un examen exhaustif.

Conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut au regard d'une maladie, toutes les reconfirmations annuelles ont été examinées par le Service des Statuts de l'OIE, et lorsque cela était nécessaire, des informations complémentaires ont été demandées, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Les reconfirmations annuelles n'ayant pas été retenues pour être soumises à cet examen exhaustif par la Commission ont été évaluées par le Service des Statuts de l'OIE et un rapport a été élaboré pour être soumis à l'examen et à la validation de la Commission comme cela est mentionné ci-dessous.

1. Maintien du statut indemne de peste équine

1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de peste équine du **Brésil**, de la **Chine (Rép. pop. de)**, de l'**Estonie**, de l'**Inde**, du **Kazakhstan**, d'**Oman** et des **Philippines** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Brésil : La Commission a pris note des informations communiquées par le Brésil sur la stratégie de surveillance de la peste équine mise en place. La Commission a noté qu'il n'existe actuellement aucune surveillance ciblée aux frontières avec les pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine mais a remarqué que le Brésil conduisait régulièrement des inspections aux frontières afin de garantir la conformité avec la législation nationale ce qui, compte tenu de la situation au regard de la peste équine en Amérique du Sud, serait suffisant pour permettre une détection précoce d'un éventuel cas suspect.

Chine ((Rép. populaire de) ¹ : La Commission a pris note des informations communiquées par la Chine à propos des exigences sanitaires qui s'appliquent aux chevaux provenant de pays qui ne sont pas officiellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes de la peste équine. La Commission a néanmoins noté que le protocole portant sur les épreuves de laboratoire relatives à la peste équine (jour de prélèvement après leur introduction en isolement, méthode d'analyse employée) suivi dans les cas considérés au cours de la période de quarantaine n'était pas en conformité avec l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. La Commission a également souligné l'importance de mettre en place des mesures de protection contre les attaques de *Culicoides* tout au long du transport des chevaux. La Commission a demandé à la Chine de réexaminer les exigences à l'importation conformément à l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. La Commission a noté qu'une non-conformité de ce type pouvait aboutir à la suspension du statut officiel et a demandé à la Chine de fournir une preuve actualisée d'une conformité totale avec l'article 12.1.7. lors de la soumission de la reconfirmation annuelle pour 2022. La Commission a également souligné l'importance de la surveillance des vecteurs, notamment aux frontières avec des Membres connaissant des infections.

¹ Y compris Hong Kong et Macao.

Estonie : La Commission s'est félicitée de l'élaboration et de la diffusion du matériel de sensibilisation relatif à la grippe équine aux parties prenantes concernées dans le cadre d'une amélioration de la sensibilité du système de détection précoce mis en place pour la grippe équine.

Inde : La Commission a pris note des informations communiquées par l'Inde sur les épreuves de laboratoire portant sur la peste équine réalisées dans ce pays et sa participation aux programmes d'évaluation des aptitudes organisés par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine. La Commission a encouragé l'Inde à continuer à participer aux essais circulaires menés par le Laboratoire de référence de l'OIE sur la peste équine.

Kazakhstan : La Commission a noté que les importations de chevaux provenant de pays ayant un statut non défini au regard de la peste équine n'était pas totalement conforme à l'article 12.1.7. du *Code terrestre* et a fermement souligné de nouveau l'importance de respecter totalement les dispositions du *Code terrestre*. La Commission a précisé qu'une non-conformité de ce type pourrait entraîner la suspension du statut officiel. A cet égard, la Commission a demandé au Kazakhstan de respecter totalement l'article 12.1.7. et de soumettre des éléments probants documentés précisant clairement les conditions d'importation de ces marchandises en provenance de pays infectés par la peste équine lors de la soumission de la reconfirmation annuelle en novembre 2022.

Oman : La Commission a pris note des informations communiquées pour appuyer la reconfirmation annuelle du statut indemne de peste équine d'Oman. La Commission a noté que les exigences relatives à l'importation de chevaux provenant de pays ayant un statut indéterminé au regard de la peste équine ne décrivaient pas précisément ni l'isolement dans des établissements protégés des vecteurs (avant le chargement et lors du transport) ni les épreuves concernant la peste équine. A cet égard, la Commission a demandé que les exigences mentionnées dans les certificats soient bien définies afin de respecter totalement l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. La Commission a mentionné qu'une non-conformité de ce type pourrait entraîner la suspension du statut officiel et a demandé à Oman de fournir les éléments de preuves documentés attestant la totale conformité avec l'article 12.1.7. lors de la reconfirmation annuelle en novembre 2022.

Philippines : La Commission a noté les progrès accomplis ainsi que la preuve fournie par les Philippines de la création d'une capacité de diagnostic national en matière de peste équine. La Commission a encouragé les Philippines à continuer à conserver cette capacité de diagnostic des laboratoires et à l'améliorer en participant aux programmes interlaboratoires de contrôle des compétences en matière de peste équine organisés par les Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste équine.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine pour les Membres listés ci-dessus.

1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la peste équine et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Algérie	Corée (Rép. de)	Koweït	Pologne
Allemagne	Croatie	Lettonie	Portugal ⁶
Andorre	Danemark	Liechtenstein	Qatar
Argentine	Émirats Arabes Unis	Lituanie	Roumanie
Australie	Équateur	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Autriche	Espagne ²	Macédoine du Nord	Singapour
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique ³	Malte	Slovaquie
Belgique	Finlande ⁴	Maroc	Slovénie
Bolivie		Mexique	Suède
Bosnie-Herzégovine		Norvège	Suisse

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries

³ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

⁴ Y compris les îles d'Åland

⁶ Y compris les Açores et Madère

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

Bulgarie	France ⁵	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Canada	Grèce	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chili	Hongrie	Paraguay	Tunisie
Chypre	Irlande	Pays-Bas	Turquie
Colombie	Islande	Pérou	Uruguay
	Italie		
	Japon		

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

2. Maintien du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Treize des 61 reconfirmations annuelles ont été identifiées par le Service des statuts comme n'étant pas totalement conformes au point 4 de l'article 11.4.22. du *Code terrestre* : Les Membres doivent faire des prélèvements sur au moins trois des quatre sous-populations (abattage normal, animaux trouvés morts, abattage d'urgence et cas cliniques suspects). Cinq reconfirmations annuelles n'ont pas obtenu les valeurs cibles pour la surveillance de l'ESB. Compte tenu du fait que les normes de l'OIE relatives à l'ESB sont en révision, y compris les dispositions relatives à la surveillance applicables pour le maintien du statut de risque maîtrisé et négligeable au regard de l'ESB, la Commission a décidé le maintien du statut de risque officiellement reconnu à l'égard de l'ESB pour ces Membres.

2.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

La Commission a examiné de façon exhaustive les reconfirmations annuelles ainsi que le complément d'information soumis par huit Membres en réponse aux questions posées par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB portant sur la révision des normes de l'ESB et son impact sur la reconnaissance officielle du statut (Juin 2021) et validé par la Commission (voir paragraphe 6.4.2. du rapport principal).

La reconfirmation annuelle du **Royaume-Uni (une zone)** comprenant l'Angleterre et le Pays de Galle comme indiqué par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016) a fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. La Commission a félicité le Royaume-Uni pour l'enquête épidémiologique qu'il a menée sur le cas d'ESB classique survenu en Angleterre et de la transparence dont il a fait preuve en rendant le rapport public. La Commission a pris note du fait qu'un certain nombre de potentiels facteurs de risque relatifs à la source et aux voies de transmission avaient été identifiés, avait fait l'objet d'une enquête et que leur niveau de risque avait été estimé, et que les mesures appropriées de contrôle aient été mises en œuvre. La Commission s'est félicitée de l'étendue de l'évaluation des réceptacles à aliments pour bétail (silos) antérieurs à 1996 et apprécierait d'en recevoir une actualisation lorsque le Royaume-Uni reconfirmera son statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB en novembre 2022. La Commission a encouragé le Royaume-Uni à poursuivre ses activités de sensibilisation à l'ESB.

2.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

2.2.1. Maintien du statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné toutes les reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB maîtrisé, y compris celles figurant au paragraphe 2.1 et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée.

Équateur	Grèce	Taipei chinois
France	Royaume-Uni ⁸	

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁸ Une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque maîtrisé à l'égard de l'ESB.

2.2.2. Maintien du statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné toutes les reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB négligeable, y compris celles figurant au paragraphe 2.1 et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée.

Allemagne	Estonie	Norvège
Argentine	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Australie	Finlande ⁹	Panama
Autriche	Hongrie	Paraguay
Belgique	Inde	Pays-Bas
Bolivie	Irlande	Pérou
Brésil	Islande	Pologne
Bulgarie	Israël*	Portugal ¹⁰
Canada	Italie	Roumanie
Chili	Japon	Royaume-Uni ¹¹
Chine (Rép. Pop. de) ¹²	Lettonie	Serbie ¹³
Chypre	Liechtenstein	Singapour
Colombie	Lituanie	Slovaquie
Corée (Rép. de)	Luxembourg	Slovénie
Costa Rica	Malte	Suède
Croatie	Mexique	Suisse
Danemark	Namibie	Tchèque (Rép.)
Espagne ¹⁴	Nicaragua	Uruguay

Le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur le Membre identifié par un astérisque (*). La reconfirmation annuelle de ce pays a été examinée lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Israël: La Commission a félicité Israël pour la transparence dont il a fait preuve en fournissant des informations détaillées sur un résultat non concluant au regard de l'ESB détecté après des épreuves de laboratoire effectuées sur une vache ne présentant pas de signes cliniques pouvant laisser penser à l'ESB mais ayant fait l'objet d'un prélèvement au centre d'incinération dans le cadre d'un abattage d'urgence. La Commission a noté qu'Israël avait pris des actions correctives concernant les faiblesses qu'il avait en termes de traitement des échantillons (par exemple insuffisamment de matière organique collectée pour faire d'autres épreuves, retard dans l'envoi des échantillons au laboratoire national et au Laboratoire de référence de l'OIE) ayant pu empêcher d'arriver à un diagnostic rapide et concluant et qu'Israël avait commencé à travailler pour remédier à ces faiblesses en révisant ses procédures d'échantillonnage et de laboratoire. La Commission a pris note du fait que, même en l'absence de résultat concluant, Israël avait conduit une enquête épidémiologique. La Commission a demandé à Israël de fournir des éléments probants documentés des actions correctives prises en matière d'échantillonnage, de procédures de laboratoire et de leur efficacité, ainsi qu'une présentation actualisée du suivi des deux animaux de la cohorte identifiés au cours de l'enquête épidémiologique, lors de la reconfirmation de son statut de risque au regard de l'ESB en novembre 2022.

9 Y compris les Îles d'Åland.

10 Y compris les Açores et Madère.

11 Une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 et une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019.

12 Une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

13 À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

14 Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres figurant sur la liste ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable au regard de l'ESB.

3. Maintien du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

3.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles pour le statut indemne de PPCB de l'**Italie** et du **Paraguay** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Italie : La Commission a apprécié les informations transmises sur les mesures prises par l'Italie à la suite des recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a encouragé l'Italie à poursuivre ses activités et les progrès accomplis en vue de garantir l'obtention du maintien du statut officiel indemne de PPCB et de soumettre des informations actualisées sur le système de définition des lésions dues à la PPCB lors de la reconfirmation annuelle au regard de la PPCB en novembre 2022.

Paraguay : La Commission a apprécié les informations transmises sur les mesures prises par le Paraguay faisant suite aux recommandations du Groupe *ad hoc*. La Commission a encouragé le Paraguay à poursuivre ses activités et les progrès accomplis en vue de garantir le succès du maintien du statut officiel indemne de PPCB. Elle a demandé à ce que le pays fasse le point sur les derniers progrès réalisés lors de la reconfirmation en novembre 2022, en matière de participation et de résultats obtenus par les laboratoires du Paraguay dans le programme interlaboratoires de contrôle des compétences ainsi que sur la formation spécifique réalisée pour tous les laboratoires sur le protocole à suivre en cas de détection de cas suspects de PPCB.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.5. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne au regard de la PPCB.

3.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de la PPCB et a communiqué les résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été étudiées :

Afrique du Sud	Chine (Rép. Pop. de)*	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Eswatini	Pérou
Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal ¹⁵
Bolivie	France ¹⁶	Russie
Botswana	Inde	Singapour
Brésil	Mexique	Suisse
Canada	Namibie ¹⁷	Uruguay

Le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur le Membre identifié par un astérisque (*). La reconfirmation annuelle de ce pays a été examinée lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Chine (Rép. Pop. de) : La Commission a pris note des informations communiquées par la Chine sur les dispositions applicables aux importations de bétail provenant de pays non officiellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes de PPCB. La Commission a noté avec inquiétude que certaines de ces importations avaient pour but l'élevage, ce qui n'est pas en conformité avec l'article 11.5.8. du *Code terrestre*. La Commission a mentionné qu'une non-conformité de ce type pourrait entraîner la suspension du statut officiel. A cet égard, la Commission a demandé à la Chine de se conformer à l'article 11.5.8. du *Code terrestre* et de fournir des éléments probants documentés de la conformité lors de la reconfirmation annuelle de novembre 2022.

¹⁵ Y compris les Açores et Madère.

¹⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹⁷ Une zone située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien du statut officiellement reconnu indemne au regard de la PPCB des Membres mentionnés ci-dessus.

4. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB

La Commission a examiné les informations communiquées par la **Namibie** afin d'étayer la reconfirmation de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPCB.

La Commission a félicité la Namibie d'avoir amélioré la couverture vaccinale dans les zones à hauts risques et d'avoir élaboré un nouveau plan d'urgence relatif à la PPCB. Compte tenu du retard pris dans la construction de l'infrastructure dédiée au contrôle de la PPCB en raison de la politique nationale et des exigences de procédure, la Commission a recommandé à la Namibie de renforcer d'autres mesures préventives de la PPCB, y compris le contrôle des mouvements du bétail et la biosécurité, ainsi que la surveillance notamment dans les zones à hauts risques. La Commission a recommandé à la Namibie d'examiner et d'actualiser le calendrier et les indicateurs clefs de performance pour les trois à cinq prochaines années afin de permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle figurant dans le programme officiel de contrôle et de partager le plan de riposte d'urgence révisé.

La Commission a également encouragé la Namibie à participer régulièrement aux contrôles des compétences interlaboratoires et l'a invitée à fournir des informations tant sur sa participation que sur les résultats obtenus lors de la reconfirmation annuelle en novembre 2022.

La Commission a réitéré sa recommandation et a fortement encouragé la Namibie à communiquer des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés en matière de PPCB pour la période couverte par le rapport (et à communiquer les informations pour chaque maladie séparément) afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

5. Maintien du statut indemne de peste porcine classique (PPC)

5.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPC pour le **Brésil (zone)**, le **Colombie (zone)**, le **Kazakhstan** et le **Slovaquie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Brésil (une zone comprenant l'état du Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020): La Commission a pris note des informations soumises par le Brésil faisant suite aux recommandations du Groupe *ad hoc* sur la PPC. La Commission a noté que le Brésil va mettre en place un nouveau système de surveillance ciblant les maladies des suidés et que les résultats de cette mise en œuvre seront présentés lors de la prochaine campagne de reconfirmation.

Colombie (la zone du centre-est telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020): La Commission a apprécié les informations détaillées communiquées par la Colombie portant sur les recommandations faites par le Groupe *ad hoc* et a félicité la Colombie des efforts déployés pour assurer le suivi et le contrôle de la PPC. La Commission a noté qu'un système de traçabilité lié au système d'identification actuel était en cours d'élaboration par l'ICA et PorkColombia et devrait être mis en place d'ici le second semestre 2022. La Commission a encouragé la Colombie à présenter les progrès accomplis lors de la prochaine campagne de reconfirmation.

Kazakhstan : La Commission a noté avec une forte inquiétude que des porcs vaccinés étaient importés au Kazakhstan, pour l'abattage et l'élevage, en provenance d'un pays ayant un statut indéterminé au regard de la PPC. Tout en prenant note de l'obligation de quarantaine et d'épreuves de laboratoires et du fait que les porcs devaient être originaires de zones indemnes de PPC, les informations communiquées par le Kazakhstan manquaient de clarté quant au calendrier précis de quarantaine et des épreuves ainsi que sur le type d'épreuves retenues et ont été considérées comme n'étant pas en conformité avec l'article 15.2.10. du *Code terrestre*. La Commission a fait remarquer qu'une non-conformité de ce type pourrait entraîner la suspension du statut officiel. A cet égard, la Commission a demandé au Kazakhstan de se mettre en conformité complète avec l'article 15.2.10. du *Code terrestre* et de fournir des éléments probants documentés de conformité à l'OIE avant la Session générale de l'OIE de mai 2022.

La Commission a également été inquiète du manque de cas suspects de PPC, notamment au vu de la situation au regard de la PPA dans la région et du fait que ces deux maladies ont des présentations cliniques similaires. La Commission a noté que le Kazakhstan n'avait toujours pas participé aux programmes interlaboratoires de contrôle des compétences pour la PPC mais avait prévu de le faire en 2022. La Commission a fortement encouragé les laboratoires du Kazakhstan à participer aux essais circulaires sur les épreuves de diagnostic de la PPC et à communiquer les résultats lors de la reconfirmation en novembre 2022. La Commission a également encouragé le Kazakhstan à poursuivre les activités de sensibilisation à la PPC afin de conserver un système d'alerte précoce au regard de la PPC dans ce pays.

Slovaquie : La Commission a pris note des informations communiquées par la Slovaquie relatives aux campagnes de sensibilisation menées pour améliorer la déclaration des cas suspects de PPC/PPA. La Commission a encouragé la Slovaquie à poursuivre ses efforts en matière de campagne de prévention et de sensibilisation au regard de la PPC.

Conclusion : A l'exception du Kazakhstan qui a été prié de fournir des compléments d'informations, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatif au maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPC.

La reconfirmation annuelle du Kazakhstan sera finalisée après réception des informations complémentaires et de la consultation par voie électronique de la Commission avant la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2022.

5.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de PPC et a communiqué à la Commission les résultats de son analyse, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	Costa Rica	Italie	Pays-Bas
Argentine	Croatie	Lettonie	Pologne
Australie	Danemark	Liechtenstein	Portugal ¹⁸
Autriche	Équateur ¹⁹	Luxembourg	Slovénie
Belgique	Espagne ²⁰	Malte	Suède
Brésil ²¹	États-Unis d'Amérique ²²	Mexique	Suisse
Bulgarie	Finlande ²³	Nouvelle-Calédonie	Royaume-Uni ²⁴
Canada	France ²⁵	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chili	Hongrie	Norvège	Uruguay
Colombie ²⁶	Irlande	Paraguay	

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatives au statut officiellement reconnu indemne de PPC.

18 Y compris les Açores et Madère.

19 Une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018

20 Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

21 Une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 et une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020

22 Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

23 Y compris les Îles d'Åland.

24 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

25 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

26 Une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015.

6. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens

Les reconfirmations annuelles de la **Namibie** et des **Philippines** ont fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Namibie : La Commission a pris note des informations communiquées par la Namibie pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés en matière d'implications des parties prenantes et des activités de sensibilisation. La Commission a réaffirmé que la Namibie devrait poursuivre ses efforts à l'avenir afin de confirmer le rôle joué par les chiens errants dans la transmission de la rage dans les Zones communales du nord du pays et utiliser les méthodes d'estimation de population et le suivi vaccinal décrits aux articles 7.7.5. et 4.18.9. du *Code terrestre*. La Commission a pris note des actions complémentaires prévues pour améliorer la couverture vaccinale dans les Zones communales du nord du pays et du fait que les résultats de ces efforts seront présentés lors de la prochaine reconfirmation. La Commission a demandé à la Namibie de présenter i) les résultats d'une étude sur les connaissances, attitudes et pratiques (CAP), ii) des informations détaillées sur les études visant à estimer la population de chiens errants et à comprendre son rôle dans la transmission de la rage et iii) les avancées en matière de mise en place de la stratégie de gestion de la population canine conformément au chapitre 7.7. du *Code terrestre* lors de la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle en novembre 2022.

Philippines : La Commission a pris note des informations communiquées par les Philippines pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens. La Commission a pris note du travail accompli en matière de classification de la population canine et de la soumission aux épreuves des suspicions de cas de rage. La Commission a noté que les objectifs et les indicateurs de réalisation qui étaient présentés dans la demande liée au programme validé n'ont pas pu être réalisés en raison des restrictions dues à la COVID-19 et à la nécessité de contrôler en priorité les foyers de PPA. La Commission a reconnu les difficultés et le manque d'attribution de ressources financières lié à ces facteurs. La Commission a pris note du fait que les Philippines examinaient actuellement les résultats de 2021 qui serviront à mieux définir les objectifs pour les années à venir ; ces informations, les mesures correctives prises pour faire face aux difficultés évoquées ci-dessus ainsi qu'un plan de travail actualisé seront partagés avec l'OIE en avril 2022. La Commission a fortement encouragé les Philippines à poursuivre leurs efforts pour avancer sur le plan de travail, notamment pour la collecte de données complètes et la caractérisation de la population canine conformément au chapitre 7.7. du *Code terrestre*.

7. Maintien du statut indemne de fièvre aphteuse

7.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles des statuts indemnes de fièvre aphteuse de l'**Albanie**, d'**une zone de la Colombie**, du **Guatemala**, de la **Guyane** de l'**Indonésie**, du **Kazakhstan**, d'**une zone de la Malaisie**, de **deux zones de la Russie**, de l'**Ukraine** et d'**une zone de la Turquie** ont été sélectionnées afin d'être soumises à un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Albanie : La Commission a examiné les informations communiquées par l'Albanie pour étayer sa demande. Tout en prenant note du fait qu'il n'y a pas d'importations en provenance de pays non officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse par l'OIE sur la période couverte par le rapport, la Commission a demandé à l'Albanie de fournir une description claire des conditions d'importation s'appliquant aux pays non officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse étayées par la législation lors de la soumission de la reconfirmation annuelle de 2022.

Colombie (une zone comprenant deux zones fusionnées, telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2019 et août 2020), comportant la Zone II (frontière orientale) et l'ancienne zone sous haute surveillance couvrant les Départements d'Arauca et de Vichada ainsi que la municipalité de Cubará du Département de Boyacá): La Commission s'est félicitée des informations concises fournies par la Colombie faisant suite aux recommandations du Groupe *ad hoc* et a loué les efforts déployés par la Colombie en terme de progrès réalisés en matière d'identification animale individuelle des bovins et des buffles dans les départements partageant leurs frontières avec un pays voisin ayant un statut indéterminé au regard de la fièvre aphteuse. La Commission a néanmoins recommandé à la Colombie d'avoir une vigilance permanente au regard de la fièvre aphteuse et de continuer à notifier les progrès accomplis et le maintien des mesures lors des reconfirmations annuelles de son statut officiel indemne de fièvre aphteuse adressées à l'OIE.

Guatemala : La Commission a pris acte des informations fournies sur les activités portant sur la surveillance passive des maladies vésiculaires comportant des données sur les cas suspects. La Commission a toutefois exprimé de fortes inquiétudes sur les retards rencontrés pour l'expédition des échantillons à destination du laboratoire pour confirmer (ou infirmer) les suspicions de fièvre aphteuse et a demandé que des actions correctives soient prises et notifiées dans la reconfirmation annuelle de 2022. En outre, la Commission a réitéré les recommandations qu'elle avait faites après l'évaluation de la confirmation annuelle du Guatemala en 2020 en référence à la révision du protocole d'enquête des cas suspects de maladies vésiculaires. La Commission a souligné que le Guatemala ne devait pas uniquement s'appuyer sur des enquêtes épidémiologiques et des inspections cliniques pour exclure la fièvre aphteuse face à des suspicions cliniques de fièvre aphteuse mais également mettre en place des procédures de suivi appropriées comportant des épreuves virologiques et sérologiques de laboratoires pour les cas suspects (lorsque le prélèvement épithélial n'est pas possible) et les animaux contact pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*.

Guyane : La Commission a pris note des informations fournies par la Guyane sur les activités de surveillance et les campagnes de sensibilisation menées durant la période couverte par le rapport ainsi que des changements mis en place pour empêcher l'introduction dans le pays du virus de la fièvre aphteuse. La Commission a pris acte des activités de surveillance régulière menées dans les élevages des Régions 1 et 7 limitrophes avec un Membre ayant un statut indéterminé au regard de la fièvre aphteuse et du fait que les résultats des prélèvements sérologiques seront connus en avril-mai 2022. La Commission a demandé à la Guyane de communiquer les résultats dès qu'ils seront disponibles.

La Commission a de nouveau exprimé de grandes inquiétudes concernant le retard dans la soumission de la reconfirmation annuelle et du complément d'information sur lequel s'appuie la Commission pour pouvoir effectuer une évaluation informée en dépit des recommandations exprimées les années précédentes. Conformément à la Procédure officielle normalisée pour la reconfirmation d'un statut officiel, la Commission a souligné qu'un tel retard pouvait aboutir à la suspension du statut officiel.

Indonésie : La Commission s'est félicitée des activités conduites par l'Indonésie concernant la surveillance de la fièvre aphteuse qui est mise en œuvre et des mesures appliquées pour le contrôle des voies potentielles d'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. La Commission a noté que dans le cadre de ces mesures, des contrôles aléatoires de bagage à main avaient été effectués dans les aéroports et ports internationaux et que tous les produits d'origine animale détectés ont été soumis à une épreuve de laboratoire pour la recherche de la fièvre aphteuse à l'aide de la méthode RT-PCR. La Commission a pris acte qu'une évaluation de l'efficacité et de l'efficience d'une telle approche était en cours avec le soutien d'un comité d'experts de la fièvre aphteuse et a demandé à l'Indonésie de fournir des informations actualisées sur les résultats de cette étude dans la reconfirmation annuelle de 2022. A partir des voies potentielles d'introduction identifiées, la Commission a encouragé l'Indonésie à renforcer les contrôles aux frontières terrestres, aériennes et maritimes et à intensifier la sensibilisation aux risques et aux coûts qu'il faudrait supporter à la suite d'une introduction de la maladie.

La Commission a en outre remarqué que le protocole recommandé par l'Indonésie portant sur l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses n'était pas en totale conformité avec l'article 8.8.31. La Commission a fortement recommandé à l'Indonésie de réviser la procédure de traitement conformément à l'article 8.8.31. La Commission a également recommandé qu'une fois le protocole de traitement révisé, un cadre pour sa mise en application soit défini pour suivre la conformité avec ce protocole révisé. La Commission a également réitéré l'importance d'utiliser une unité plus petite (un village, par exemple) pour concevoir une enquête sérologique en faisant référence à la terminologie du glossaire de l'OIE donnée pour l'unité épidémiologique.

La Commission maintient sa recommandation de conduire une mission sur le terrain (lorsque la situation sanitaire liée à la pandémie due à la COVID-19 se sera améliorée) afin d'évaluer la conformité avec les exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse.

Kazakhstan (cinq zones avec vaccination et quatre zones sans vaccination)²⁷: La Commission a émis de grandes inquiétudes au regard du système d'alerte précoce du Kazakhstan, ainsi qu'au sujet des procédures visant à immédiatement enquêter, faire des épreuves de détection de la fièvre aphteuse et à notifier l'OIE. Tout en prenant note de la procédure commune mise en place pour le contrôle des mouvements des animaux entre les zones, la Commission a demandé au Kazakhstan de communiquer, dès que possible, les résultats des enquêtes épidémiologiques conduites sur les animaux en provenance de la zone 5, dont le statut est suspendu, qui avaient été déplacés vers d'autres zones du Kazakhstan. Ces résultats devraient comporter, entre autres, des éléments probants documentés des actions prises pour suivre et gérer les animaux transportés démontrant qu'il n'y a pas eu de propagation du virus de la fièvre aphteuse à d'autres zones.

Malaisie (une zone sans vaccination couvrant les provinces de Sabah et Sarawak telle que désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003): La Commission s'est félicitée que la Malaisie ait harmonisé la stratégie de prélèvement sérologique dans les deux provinces de Sabah et de Sarawak et a encouragé la Malaisie à conduire une appréciation des risques pour sélectionner les bâtiments sur la base du risque plutôt que du hasard. La Commission a réitéré sa recommandation de dépêcher une mission sur le terrain (lorsque la situation sanitaire par rapport à la pandémie de COVID-19 se sera améliorée) pour évaluer la conformité avec les exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse.

Russie (deux zones avec vaccination désignées par le Délégué de la Russie dans les documents adressés à la Directrice générale en août 2020) : La Commission a pris acte des informations détaillées communiquées par la Russie pour étayer sa demande. La Commission a noté que la Russie avait prévu des enquêtes visant à identifier et à traiter les causes des faibles niveaux d'immunité inférieurs à 75% dans les zones concernées et que les résultats de ces enquêtes serviront à amender le Plan de vaccination contre la fièvre aphteuse pour 2022. A cet égard, la Commission a demandé la soumission d'un rapport final décrivant les résultats de cette enquête et les actions correctives mises en place sur la base des résultats ainsi que tout ajustement opéré sur la conception de l'enquête lors de la reconfirmation en novembre 2022.

Ukraine : La Commission s'est félicitée des actions menées par l'Ukraine pour réviser la définition de cas conformément au point 3. de l'article 8.8.1. du *Code terrestre*.

Turquie (une zone indemne avec vaccination désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009) : La Commission s'est félicitée des informations très complètes communiquées par la Turquie faisant suite aux recommandations du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse et de la Commission en adressant des documents et en échangeant lors des entretiens qui se sont tenus par voie électronique. La Commission s'est également réjouie des conseils et des efforts émanant des experts participant à ces entretiens virtuels. Sur la base des conclusions du rapport des entretiens virtuels, la Commission a recommandé que la mission sur le terrain évalue la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages d'approvisionnement, lors du transport des animaux de la zone infectée (Anatolie) vers la zone indemne (Thrace) et sur les marchés temporaires d'animaux en Thrace. Au cours de la mission sur le terrain, le protocole et les critères de sélection des provinces/villages devant fournir les animaux pour le festival 2022 de Kurban doivent être évalués ainsi que les procédures mises en place lorsqu'un animal réagissant positivement aux tests NSP est détecté dans un rayon de 10 km autour des exploitations candidates. La Commission a fortement encouragé la Turquie à produire et à soumettre avant la mission sur le terrain une appréciation formelle des risques afin de démontrer que les mesures mises en place en Turquie ont un résultat équivalent à celui prévu par les dispositions du *Code terrestre*.

Conclusion : À l'exception du Kazakhstan qui a été invité à faire parvenir un complément d'information, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

²⁷ **Quatre zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 et réparties comme suit : la Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe, la Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda, la Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan–Septentrional et d'Aqmola, la Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan–Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ; **Cinq zones avec vaccination** désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit : une zone constituée de la région d'Almaty ; une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ; une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ; une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ; une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl.

La reconfirmation annuelle du Kazakhstan sera finalisée après réception du complément d'information et examen par la Commission lors d'une consultation par voie électronique avant la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2022.

7.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a étudié les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de fièvre aphteuse et a fait part des résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	El Salvador	Lituanie	Portugal ²⁸
Australie	Espagne ²⁹	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Macédoine du Nord (Rép. de)	Royaume-Uni ³⁰
Bélarus	Eswatini	Madagascar	Saint-Marin
Belgique	États-Unis d'Amérique ³¹	Malte	Serbie ³²
Belize	Finlande ³³	Mexique	Singapour
Bosnie-Herzégovine	France ³⁴	Monténégro	Slovaquie
Brunei	Grèce	Nicaragua	Slovénie
Bulgarie	Haïti	Norvège	Suède
Canada	Honduras	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Chili	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suriname
Chypre	Irlande	Panama	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Islande	Paraguay	Uruguay
Croatie	Italie	Pays-Bas	Vanuatu
Cuba	Japon	Pérou	
Danemark ³⁵	Lesotho*	Philippines	
Dominicaine (Rép.)	Lettonie	Pologne	

Argentine : Trois zones sans vaccination

- une zone telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;
- la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;
- la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Deux zones avec vaccination telles que désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : Deux zones sans vaccination constituée d' :

- une zone située dans la macro-région de l'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

²⁸ Y compris les Açores et Madère.

²⁹ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁰ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies)).

³¹ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

³² À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies

³³ Y compris les Îles d'Åland.

³⁴ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

³⁵ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

- une zone constituée du Département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2018 ;

Une zone avec vaccination couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés à la Direction générale en octobre 2013, février 2014 et août 2018 ;

Botswana : **Quatre zones sans vaccination**, telles que désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

Une zone sans vaccination couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016.

Une zone sans vaccination couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : **Une zone sans vaccination** – l'État de Santa Catarina, telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Trois zones sans vaccination, telles que désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur Général en août 2020 comme suit :

- État de Paraná ;
- État de Rio Grande do Sul ;
- une zone (Block 1) comprenant les états d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'état d'Amazonas et cinq municipalités dans l'état du Mato Grosso ;

Une zone avec vaccination, telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés à la Direction générale :

- une zone constituée de deux zones fusionnées, telles que désignées par le délégué du Brésil dans des documents adressés à la Direction générale en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal à l'exclusion des municipalités des états d'Amazonas et du Mato Grosso qui font partie de la zone du Block 1 (indemne de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée) comme cela a été communiqué à la Directrice générale en août 2020;

Taipei chinois : **Une zone sans vaccination** couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;

Une zone avec vaccination : constituée du Comté de Kinmen, telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;

Colombie : Deux zones sans vaccination :

- une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (Zone I – Région du nord-ouest du Département de Chocó);
- une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en janvier 2008 (Archipel de San Andrés et Providencia);

Trois zones avec vaccination telles que désignées par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en septembre 2019 comme suit :

- Zone I (Frontière du Nord) constituée des Départements de La Guajira, Cesar et une partie du Département de Norte de Santander ;
- Zone III (Trade) constituée des Départements d’Atlántico, Córdoba, Magdalena, Sucre et une partie des Départements d’Antioquia, Bolívar et Chocó ;
- Zone IV (Reste du pays), constituée des Départements d’Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et une partie des départements d’Antioquia, Bolívar, Boyacá, et Chocó.

Équateur : Une zone sans vaccination couvrant le territoire insulaire des Galápagos, telle que désignée par le Délégué de l’Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Une zone avec vaccination couvrant la partie continentale de l’Équateur, telle que désignée par le Délégué de l’Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Moldavie : Une zone sans vaccination telle que désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : Une zone sans vaccination telle que désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : Une zone sans vaccination telle que désignée par le Délégué de la Russie dans un document adressé à la Direction générale en août 2015 et mars 2016 ;

Le Service des Statuts de l’OIE a informé la Commission que l’analyse des reconfirmations annuelles reçues a montré qu’elles respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l’OIE a attiré l’attention de la Commission sur le Membre identifié par un astérisque (*). Cette reconfirmation annuelle a été examinée lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Lesotho : La Commission a pris note du programme de surveillance de la fièvre aphteuse mis en œuvre par le Lesotho y compris la capacité de tests du Central Veterinary Laboratory (CVL) (Laboratoire central vétérinaire). Bien que les résultats du CVL aient été négatifs au regard de la fièvre aphteuse, la Commission a remarqué avec inquiétude les retards en matière de réception des résultats pour les échantillons représentatifs envoyés aux Laboratoires de référence. La Commission a demandé au Lesotho de participer au programme d’évaluation des aptitudes au regard de la fièvre aphteuse et de revoir sa stratégie de surveillance afin de garantir que les résultats soient reçus à temps pour la reconfirmation annuelle du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse en novembre en développant la conformité avec les dispositions relatives à la surveillance du *Code terrestre*. La Commission a suggéré au Lesotho d’envisager une approche de prélèvement/de surveillance fondée sur le risque afin d’optimiser l’utilisation des ressources consacrées à la surveillance de la fièvre aphteuse, fondée sur l’appréciation du risque en tenant compte de la situation actuelle en Afrique du Sud et en Afrique australe.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient globalement conformes aux exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

8. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les reconfirmations annuelles de la **Chine (Rép. pop. de)**, de l'**Inde**, du **Kirghizistan**, de la **Mongolie**, du **Maroc**, de la **Namibie** et de la **Thaïlande** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Chine (Rép. Pop. de) : La Commission a pris note des informations soumises par la Chine portant sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. La Commission s'est félicitée qu'un système électronique de certification de la santé animale ait été établi afin de renforcer le contrôle des mouvements des animaux, conformément à la recommandation de l'année dernière. La Commission a néanmoins noté que le reste des recommandations n'avait pas été pris en compte. La Commission a remarqué que les animaux positifs au virus de la fièvre aphteuse détectés par le biais de la surveillance pathogène n'étaient toujours pas classés comme des cas ou des foyers de fièvre aphteuse et a une fois encore répété l'importance de mettre la définition de cas de fièvre aphteuse en conformité avec l'article 8.8.1. point 3 du *Code terrestre*. La Commission a en outre noté un écart entre le nombre de foyers de fièvre aphteuse déclarés par la Chine en 2021 dans sa reconfirmation annuelle et celui indiqué par WAHIS et a demandé instamment à la Chine de notifier à l'OIE tous les cas de fièvre aphteuse.

La Commission a pris note de la couverture vaccinale élevée ainsi que du haut niveau d'immunité des troupeaux ; la Commission a néanmoins mentionné de nouveau l'importance épidémiologique d'analyser les données relatives au suivi post-vaccination (SPV) stratifiés par âge. La Commission a également recommandé à la Chine de mener des enquêtes sur le statut vaccinal et le niveau d'immunité collective des exploitations où des animaux cliniquement positifs avaient été détectés.

La Commission a demandé à la Chine de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en place des activités susmentionnées lors de sa reconfirmation annuelle en novembre 2022.

Pour finir, la Commission a noté que la Chine révisait actuellement les objectifs de prévention et de contrôle ainsi que les indicateurs de performance de son plan officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, à la lumière de la Feuille de route 2021-2025 de la SEACFMD, et a demandé à les recevoir dès qu'ils seraient disponibles.

Inde : La Commission a apprécié les informations détaillées soumises par l'Inde concernant la suite donnée aux recommandations issues de la campagne de reconfirmation de 2020. La Commission a noté qu'une nouvelle conception de l'échantillonnage sérologique faisant suite à une stratégie de prélèvement en deux étapes avait été élaborée conjointement par ICAR-NIVEDI et ICAR-DFMD et a fortement encouragé une couverture d'échantillonnage s'étendant à plus d'états afin de mieux comprendre l'épidémiologie de la fièvre aphteuse en fonction des schémas de mouvements d'animaux pénétrant et traversant le pays. La Commission a pris note des efforts déployés par l'Inde pour élaborer une procédure d'enquêtes systématiques de suivi pour les animaux présentant des réactions positives aux tests NSP et a souligné que le suivi ne devrait pas uniquement comporter des échantillons naso-œsophagiens mais également une inspection clinique, des épreuves supplémentaires pour les animaux séropositifs et les cas contact ainsi qu'une enquête épidémiologique conformément à l'article 8.8.42. Point 1 du *Code terrestre*, notamment pour les zones cherchant à démontrer qu'elles sont indemnes de fièvre aphteuse. La Commission a demandé à l'Inde de soumettre, dans le cadre de sa reconfirmation en 2022, les éléments suivants : i) les progrès accomplis pour améliorer la couverture de l'échantillonnage sérologique dans tous les états ainsi que la couverture vaccinale et les niveaux d'immunité de la population ; et ii) les enquêtes de suivi réalisées sur les animaux réagissant positivement aux tests NSP.

La Commission a demandé à l'Inde de soumettre des informations sur l'année couverte par le rapport dont des indicateurs attestent les progrès accomplis sur le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE.

Kirghizstan : La Commission a pris acte des efforts constants du Kirghizstan concernant les activités de sérosurveillance et de vaccination, ainsi que de l'amélioration de la traçabilité des animaux et du contrôle des mouvements des animaux et des produits d'origine animale. La Commission a également pris note des informations relatives à la pureté du vaccin utilisé au Kirghizstan et a recommandé d'effectuer des enquêtes supplémentaires sur les animaux positifs aux tests NSP, y compris une inspection clinique et des épreuves supplémentaires sur le bétail séropositif ainsi que sur les animaux contacts, qu'il s'agisse de bovins ou d'autres espèces sensibles à la fièvre aphteuse, s'il y en a. En outre, la Commission a encouragé le Kirghizstan à conduire des enquêtes épidémiologiques, conformément à l'article 8.8.42. point 1 du *Code terrestre*, ainsi que des études sur les agrégats ou grappes (clustering) comme décrit à l'article 1.4.3., point 1.e. du *Code terrestre*.

La Commission a de nouveau souligné l'importance de la pleine mise en œuvre des recommandations faites par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse de novembre 2019, entérinées par la Commission, avant de pouvoir demander à l'OIE la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse. La Commission a demandé au Kirghizstan de fournir des informations actualisées sur les activités mises en œuvre et les progrès accomplis par rapport au programme de travail et aux indicateurs de performance lorsqu'il soumettra sa reconfirmation en novembre 2022.

Mongolie : La Commission s'est félicitée des informations soumises par la Mongolie sur les foyers détectés dans les régions pour lesquelles l'intention était de les proposer comme étant indemnes de la maladie sans vaccination et a pris note qu'en réponse aux foyers, la vaccination d'urgence avait été introduite comme mesure de contrôle. La Commission a en outre noté qu'une antilope Saïga de Mongolie avait été testée positive aux NSP ELISA et qu'une enquête était en cours pour déterminer les causes de la mortalité chez les antilopes Saïgas. La Commission a également noté, à partir d'informations publiquement disponibles, que des foyers supplémentaires de fièvre aphteuse avaient été détectés en Mongolie, sans qu'ils aient été déclarés à l'OIE et a instamment demandé à la Mongolie de notifier à l'OIE tous les cas de fièvre aphteuse, y compris ceux de la faune sauvage dès que l'enquête sera finalisée.

La Commission a pris note des résultats de l'étude portant sur la pureté des vaccins communiqués par la Mongolie, selon lesquels les vaccins contre la fièvre aphteuse utilisés dans ce pays n'ont pas provoqué le développement d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales même après de multiples vaccinations.

En outre, la Commission a noté qu'en raison de contraintes financières, les animaux présentant des résultats positifs aux NSP ne bénéficiaient pas d'un suivi approprié. La Commission a réitéré l'importance d'assurer un suivi des animaux réagissant positivement aux NSP en réalisant de plus amples enquêtes comportant un examen clinique, la réalisation de tests supplémentaires sur les animaux séropositifs et les animaux contacts ainsi qu'une enquête épidémiologique afin de mieux comprendre l'origine des anticorps dirigés contre les NSP conformément à l'article 8.8.42. point 1 du *Code terrestre* et par le biais d'études sur les agrégats ou grappes, comme indiqué au point 1.e. de l'article 1.4.3. du *Code terrestre*.

La Commission a pris note du fait que la Mongolie travaillait à la révision de son programme de contrôle de la fièvre aphteuse afin de refléter et de traiter les changements survenus dans la situation épidémiologique et a demandé à la Mongolie de fournir à l'OIE un programme actualisé dès que les révisions seront terminées.

Maroc : La Commission a pris acte des résultats de l'enquête sérologique de 2021. Tout en remarquant une importante diminution du nombre de résultats positifs aux NSP, aussi bien au niveau des troupeaux qu'au niveau individuel, la Commission a fortement encouragé le Maroc à poursuivre les enquêtes sérologiques pour suivre la transmission du virus de la fièvre aphteuse, conserver la stratégie vaccinale pour les bovins et les petits ruminants, participer aux contrôles des compétences interlaboratoires et à présenter les progrès accomplis lors de la reconfirmation en novembre 2022.

Namibie : La Commission a pris acte des informations communiquées par la Namibie pour appuyer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

La Commission a félicité la Namibie de conduire des enquêtes de suivi relatives aux foyers de SAT 2 qui ont identifié la concomitance de l'infection, de l'émergence et du premier cas du sérotype O de la fièvre aphteuse dans la zone infectée. La Commission a recommandé à la Namibie d'examiner et de fournir une stratégie de contrôle actualisée de la fièvre aphteuse en tenant compte de la récente évolution épidémiologique, notant le retard dans la construction de l'infrastructure dédiée au contrôle de la maladie à la frontière internationale et les indicateurs clefs de performance du programme officiel de contrôle. La Commission a encouragé la Namibie à poursuivre le renforcement des contrôles du mouvement du bétail dans la zone et d'avoir recours à des vaccins contre la fièvre aphteuse couvrant tous les sérotypes en circulation en Namibie. La Commission a recommandé à la Namibie de poursuivre les enquêtes sur le suivi post-vaccinal (SPV) contre la fièvre aphteuse, y compris la réponse au sérotype O et à soumettre les résultats de ces enquêtes, y compris toutes les actions correctives entreprises lors de la soumission de la reconfirmation annuelle en novembre 2022.

La Commission a également réitéré sa recommandation et a vivement encouragé la Namibie à soumettre des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés sur les activités liées à la fièvre aphteuse (et fournir des informations séparément pour chaque maladie) pour la période couverte par le rapport afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

Thaïlande : La Commission a noté que la stratégie vaccinale suivie par la Thaïlande a changé pour passer d'une vaccination fondée sur le risque à une vaccination de masse et que l'objectif de couverture vaccinale a été fixée à 80% de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse. La Commission a recommandé que, conformément à la stratégie mondiale de contrôle de la fièvre aphteuse, la couverture vaccinale devait viser les 100 % de la population animale sensible, éligible, qui devrait être clairement définie. En outre, la Commission a noté que les résultats du suivi post-vaccinal conduit en 2021 ont révélé de faibles niveaux d'immunité collective et la Thaïlande prévoyait d'en chercher les raisons, en coordination avec d'autres agences nationales et les autres parties prenantes concernées. La Commission s'est félicitée que cette enquête comporte entre autres, une étude de la gestion et des lignes directrices de la vaccination ainsi que de l'efficacité du vaccin et des facteurs de risque associés à l'immunité collective protectrice et a recommandé à la Thaïlande de mettre en œuvre des contrôles qualité des vaccins non seulement après leur production mais également quelques mois plus tard afin de vérifier leur stabilité. La Commission a demandé à la Thaïlande de fournir dans sa reconfirmation annuelle de 2022 une présentation actualisée des résultats de cette enquête et des actions correctives entreprises pour assurer un niveau approprié d'efficacité et d'efficience du vaccin, et des résultats du suivi post-vaccinal à l'issue de la prochaine campagne de vaccination.

Conclusion : La Commission a considéré que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives à la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. La Commission a néanmoins remarqué un manque de progrès des pays ayant un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE.

9. Maintien du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)

9.1. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPR du **Lesotho**, de **Madagascar**, de **Maurice**, de la **Namibie (zone)**, de la **Macédoine du Nord (Rép. de)** et de la **Russie** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Lesotho : La Commission a loué le Lesotho pour les efforts déployés afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission. La Commission a pris acte des résultats des épreuves relatives à la PPR ainsi que des activités prévues pour renforcer la capacité du laboratoire national en matière d'épreuves moléculaires pour la PPR et a recommandé que le Lesotho participe à des programmes de contrôle des aptitudes et poursuive la formation du personnel de laboratoire. Ceci permettra de conserver les compétences et de garantir la qualité des résultats en tenant compte des retards rencontrés pour obtenir les résultats des épreuves des échantillons de surveillance provenant des laboratoires avec lesquels le Lesotho a des accords. Tout en prenant note de l'adoption de la Livestock Policy (Politique en matière de bétail) en 2021 par le gouvernement, la Commission a réitéré sa recommandation que le Lesotho mette en œuvre la législation qui fait de la PPR une maladie à déclaration obligatoire et qui donne une base légale pour l'interdiction de la vaccination contre la PPR. La Commission a demandé au Lesotho de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis lors de la reconfirmation de son statut au regard de la PPR en novembre 2022.

Madagascar : La Commission a noté les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'élaboration d'un cadre réglementaire sur l'interdiction de la vaccination contre la PPR et sur l'identification et la traçabilité ainsi que sur l'acquisition d'un équipement pour le diagnostic moléculaire de la PPR. La Commission a recommandé à Madagascar d'envisager de prendre part aux programmes de contrôles des compétences relatifs à la PPR, même en l'absence de tests RT-PCR à réaliser sur des échantillons provenant de cas suspects de PPR. Cela permettra de conserver les compétences en matière de diagnostic moléculaire de la PPR. La Commission a réitéré la recommandation faite à Madagascar de poursuivre les progrès et les activités afin de garantir l'adoption d'un cadre légal sur l'interdiction de la vaccination contre la PPR, l'identification et la traçabilité. En outre, la Commission a recommandé à Madagascar d'inclure les éleveurs et les autres acteurs clés dans les futurs programmes de formation et de sensibilisation à la PPR. La Commission a demandé à ce que le pays présente les progrès accomplis sur les points susmentionnés lors de la reconfirmation en novembre 2022.

Maurice : Tout en prenant note des avancées obtenues sur la publication d'instructions portant sur la rédaction du Animal Health Bill (loi sur la santé animale), la Commission a réitéré sa recommandation selon laquelle Maurice doit mettre en place une législation visant à faire respecter le caractère de maladie à déclaration obligatoire de la PPR et le contrôle général de la PPR, y compris les conditions d'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale conformément au *Code terrestre*. La Commission a également pris note des délais importants pour acquérir les kits d'essai relatifs à la PPR et a recommandé que des actions correctives soient menées pour tester rapidement les échantillons.

La Commission a demandé à Maurice de fournir des informations sur l'adoption de la loi et sur l'amélioration en matière de diagnostics rapides de la PPR lors de la reconfirmation du statut au regard de la PPR en novembre 2022.

Namibie (une zone) située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014) : La Commission s'est félicitée des informations de soutien fournies par la Namibie sur le statut de zone indemne de PPR. La Commission a pris note du fait que l'étude sérologique qui était initialement prévue pour 2021 n'avait pas été réalisée et sera faite en février 2022 lorsque le projet « control of Trans-boundary Animal Diseases (TADs) » (projet sur le contrôle des maladies animales transfrontalières) sera mis en œuvre. La Commission a noté qu'au travers de ce projet, des formations spécifiques à la PPR seront également organisées, outre les programmes de sensibilisation, afin d'assurer une réponse appropriée en cas de foyer suspect de PPR comprenant la détection précoce, la chaîne de commandement pour la notification, l'échantillonnage, le diagnostic de laboratoire et la mise en œuvre des mesures de contrôle correspondantes. La Commission a encouragé la Namibie à prendre part aux programmes de contrôles des aptitudes afin de maintenir ses compétences de laboratoire au regard de la PPR et à en fournir les résultats au moment de soumettre sa reconfirmation en novembre 2022, de concert avec les résultats de l'enquête sérologique prévue pour le premier trimestre 2022.

La Commission a réitéré sa recommandation et a vivement encouragé la Namibie à transmettre des informations actualisées claires et concises sur les principaux accomplissements et progrès enregistrés spécifiquement sur les activités liées à la PPR pour la période couverte par le rapport (et à fournir des informations séparément pour chaque maladie) afin de faciliter l'examen des informations communiquées.

Macédoine du Nord (Rép. de) : La Commission a pris note des informations relatives à l'enquête sérologique portant sur la PPR dans le cadre des prélèvements de la brucellose. La Commission a pris note des trois résultats séropositifs qui ont été suivis d'un examen clinique des animaux en question et du fait que la proportion de résultats séropositifs se trouvait dans la fourchette attendue étant donnée la spécificité des épreuves de diagnostic. La Commission a demandé à la Macédoine du Nord de fournir des informations actualisées sur i) le protocole de suivi des animaux séropositifs au regard de la PPR, ii) l'exercice de simulation prévu pour le premier semestre 2022 ainsi que sur iii) les progrès ultérieurs faits pour améliorer le contrôle et réduire les mouvements d'animaux internes non conformes, lors de la reconfirmation du statut en novembre 2022.

Russie: La Commission a loué la Russie pour les informations complètes et les éléments justificatifs transmis sur les mesures prises à l'égard des recommandations relatives aux importations de petits ruminants menées à partir de pays infectés par la PPR conformément à l'article 14.7.10. du *Code terrestre* et a demandé à la Russie de continuer à fournir des informations sur les importations d'animaux sensibles à la PPR et de leurs produits y compris des éléments probants documentés prouvant la conformité avec le chapitre 14.7. dans les futures reconfirmations annuelles. La Commission a pris note des enquêtes de suivi portant sur les cas suspects de PPR au sein de la faune sauvage, par suite d'épisodes de mortalité de masse chez le chevreuil et a remarqué que tous les échantillons prélevés lors de ces épisodes donnaient des résultats négatifs au regard des épreuves de la PPR avec la méthode qRT-PCR réalisées au Laboratoire national de référence accrédité pour réaliser les diagnostics des maladies animales hautement dangereuses. Considérant que les outils de diagnostic pour la détection et l'évaluation du virus de la PPR n'ont pas encore été normalisés ni validés de façon adéquate selon le principe du « fit for purpose » (adapté à l'objectif) pour la faune sauvage, la Commission a recommandé à la Russie que tout échantillon prélevé au sein de la faune sauvage soit envoyé pour de plus amples épreuves de laboratoire au Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR à des fins de confirmation.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

9.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles de statut indemne de PPR et a notifié les conclusions de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Italie*	Pologne
Allemagne*	Croatie	Lettonie	Portugal ³⁶
Argentine	Danemark	Liechtenstein	Roumanie
Australie	Équateur	Lituanie	Royaume-Uni ³⁷
Autriche	Espagne ³⁸	Luxembourg	Singapour
Belgique	Estonie	Malte	Slovaquie
Bolivie	Eswatini	Mexique	Slovénie
Bosnie-Herzégovine*	États-Unis d'Amérique ³⁹	Norvège	Suède
Botswana	Finlande ⁴⁰	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Brésil	France ⁴¹	Nouvelle-Zélande	Taïpei chinois
Canada	Grèce*	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Chili	Hongrie	Pays-Bas	Uruguay
Chypre	Irlande	Pérou	
Colombie	Islande	Philippines	

Le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces pays ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Bosnie-Herzégovine : La Commission a pris acte des informations complètes communiquées par la Bosnie-Herzégovine. La Commission a noté avec inquiétude que des petits ruminants avaient été importés en Bosnie-Herzégovine en provenance d'un pays non officiellement reconnu indemne de PPR par l'OIE, sans avoir été soumis ni à une quarantaine (étant destinés à l'abattage) ni à une épreuve de laboratoire pour la recherche du virus de la PPR que ce soit avant d'être expédiés ou lors de la quarantaine, comme le prévoit l'article 14.7.10. du *Code terrestre*. La Commission a souligné que l'importation de ces marchandises doit se faire en parfaite conformité avec l'article 14.7.10 du *Code terrestre* et qu'une non-conformité de ce type pourrait aboutir à la suspension du statut officiel. A cet égard, la Commission a demandé à la Bosnie-Herzégovine d'être en totale conformité avec l'article 14.7.10. et de fournir des éléments probants documentés de cette conformité lors de la reconfirmation de novembre 2022.

Allemagne : La Commission a pris acte des informations communiquées par l'Allemagne sur les importations d'animaux sensible à la PPR. Toutefois, la Commission a noté avec inquiétude que des petits ruminants avaient été importés en Allemagne en provenance d'un pays ayant un statut indéterminé au regard de la PPR, sans avoir été soumis ni à une quarantaine ni à une épreuve de laboratoire pour la recherche du virus de la PPR avant d'être expédiés, comme le prévoit l'article 14.7.10. du *Code terrestre*. En outre, le certificat vétérinaire qui accompagnait ces importations ne stipulait aucune exigence concernant une attestation indiquant que les animaux n'avaient pas été vaccinés contre la PPR. La Commission a indiqué qu'une telle non-conformité pourrait aboutir à la suspension du statut officiel et a demandé à l'Allemagne de réexaminer les exigences figurant dans le certificat vétérinaire et de fournir des éléments probants documentés montrant qu'il y avait une totale conformité avec l'article 14.7.10. lors de la reconfirmation de novembre 2022.

Grèce : La Commission s'est félicitée des informations complètes communiquées par la Grèce sur les activités de surveillance et de sensibilisation existantes au regard de la PPR ainsi que sur les importations d'animaux sensibles à la PPR. Toutefois, la Commission a noté avec inquiétude que deux petits ruminants avaient été importés en Grèce en provenance d'un pays ayant un statut indéterminé au regard de la PPR, sans avoir été soumis ni à une quarantaine ni à une épreuve de laboratoire pour la recherche du virus de la PPR avant d'être expédiés, comme le prévoit l'article 14.7.10. du *Code terrestre*. En outre, le certificat vétérinaire qui accompagnait ces importations ne stipulait aucune exigence concernant une attestation indiquant que les animaux n'avaient pas été vaccinés contre la PPR. La Commission a indiqué qu'une telle non conformité

³⁶ Y compris les Açores et Madère.

³⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies)).

³⁸ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴⁰ Y compris les Îles d'Åland.

⁴¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

pourrait aboutir à la suspension du statut officiel. La Commission a demandé à la Grèce de respecter totalement l'article 14.7.10. du *Code terrestre* et de fournir des éléments probants documentés de cette conformité lors de la reconfirmation de novembre 2022.

Italie : La Commission a pris acte de la réglementation des importations au regard de la PPR mise en œuvre par l'Italie. La Commission a toutefois noté que le certificat vétérinaire qui accompagnait les importations de peaux de moutons en provenance d'un pays ayant un statut indéterminé au regard de la PPR n'était pas totalement conforme au chapitre 14.7. du *Code terrestre*. La Commission a indiqué qu'une telle non-conformité pouvait aboutir à la suspension du statut officiel. La Commission a demandé à l'Italie de réexaminer les exigences figurant dans le certificat vétérinaire conformément à l'article 14.7.24 du *Code terrestre* et de fournir des éléments probants documentés de cette conformité lors de la reconfirmation de novembre 2022.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR des Membres mentionnés ci-dessus.

SYNTHÈSE DE L'EXPERTISE DE LA PARATUBERCULOSE PAR RAPPORT AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION DU CODE TERRESTRE CHAPITRE 1.2.

JANVIER 2022

Trois experts ont participé à cette consultation :

- **Dr Bernardo ALONSO** (Laboratoire de référence de l'OIE pour la paratuberculose SENASA, Argentine)
- **Dre Virginie POISSON** (Laboratoire de référence de l'OIE pour la paratuberculose, ANSES, France)
- **Prof. Richard WHITTINGTON** (Université de Sydney, Australie).

1. Synthèse

Critère	1	2	3
Critère 1 : La propagation internationale de l'agent pathogène (via des animaux vivants ou leurs produits, des vecteurs ou des fomites) a été prouvée.	OUI	OUI	OUI
Critère 2 : Au moins un pays a démontré l'absence ou l'absence imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans les populations d'animaux sensibles, sur la base des dispositions du chapitre 1.4.	NON	OUI	OUI
Critère 3 : Il existe des moyens fiables de détection et de diagnostic, et une définition précise des cas permet de les identifier clairement et de les distinguer d'autres maladies, infections ou infestations.	OUI	OUI	OUI
Critère 4a : La transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à de graves conséquences.	NON	NON	<i>non concluant</i>
Critère 4b : Il a été démontré que la maladie a un impact significatif sur la santé des animaux domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes de production directes et la mortalité.	OUI	OUI	OUI
Critère 4c : Il a été démontré que la maladie, ou des preuves scientifiques indiquent qu'elle aurait un impact significatif sur la santé de la faune sauvage, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y	NON	<i>non concluant</i>	OUI

compris les pertes économiques directes et la mortalité, et de toute menace pour la viabilité d'une population d'animaux sauvages.			
CONCLUSION : La paratuberculose correspond-elle aux critères d'inscription décrits dans le <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>, chapitre 1.2. ?	NON	OUI	OUI

2. Raisonnement scientifique

2.1. Critère 1 : La propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants ou de leurs produits, de vecteurs ou de fomites) a été prouvée.

L'agent responsable, *Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis* (MAP), est un parasite obligatoire des animaux. Le moyen de propagation le plus courant est le mouvement d'animaux vivants, dont la plupart sont infectés de façon subclinique. L'agent MAP peut survivre pendant des mois dans le sol, l'eau et les pâturages, mais la propagation transfrontalière dans ces matrices est probablement peu fréquente. La propagation transfrontalière de MAP a entraîné des épidémies qui ont nécessité des interventions à long terme pour être maîtrisées. Voici quelques exemples de propagation internationale de MAP par le biais de mouvements d'animaux vivants infectés :

- De l'Allemagne à l'Islande (1933) [1]
- De la Nouvelle-Zélande à l'Australie (1970s) [2]
- De l'Australie au Japon (2016)¹
- De différents pays vers la Suède (de tous temps) [3,4]

2.2. Critère 2 : Au moins un pays a démontré l'absence ou l'absence imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans les populations d'animaux sensibles, sur la base des dispositions du chapitre 1.4.

Les experts ont pris note des publications qui prouvent que la Suède est exempte de paratuberculose chez les bovins [5–7]. Toutefois, reconnaissant qu'un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments [8] ne partage pas cette évaluation, un expert a choisi "NON" pour ce critère. En revanche, les autres experts ont choisi "OUI", et l'un d'entre eux a fait les remarques suivantes :

En ce qui concerne les pays de l'UE, l'EFSA a déclaré que « les données ne sont pas suffisantes pour prouver l'absence de maladie ou une prévalence quasi nulle dans un quelconque État membre. Certains pays comme la Suède peuvent avoir une faible prévalence chez les bovins, mais les affirmations en faveur de l'absence de maladie (Frossling et al., 2013) ne sont pas fondées sur des schémas d'échantillonnage et de tests conçus et réalisés pour prouver l'absence de maladie ». [8]. Cette affirmation n'est pas correcte et nécessite une clarification car :

- i) La Suède a fondé sa déclaration d'absence de la maladie pour 2020 sur des mesures historiques d'abattage sanitaire et de contrôle, la détection uniquement chez les bovins importés, le faible nombre de bovins importés, la surveillance clinique, l'échantillonnage post mortem, la surveillance volontaire, les tests sur le lait en vrac et les tests en abattoir, c'est-à-dire des activités conçues, coordonnées et réalisées avec une intention claire. Les tests sur le lait en vrac permettrait à lui seul d'obtenir une probabilité d'absence de la maladie de 99 % d'ici 2021.
- ii) les programmes de surveillance actuels, fondés sur l'épidémiologie, utilisent des approches holistiques qui combinent des informations provenant de différentes sources.
- iii) L'OIE impose une surveillance qui comprend une série de sources de données allant au-delà des enquêtes structurées [9], y compris les types d'activités de surveillance utilisés par la Suède.

2.3. Critère 3 : Il existe des moyens fiables de détection et de diagnostic et une définition précise des cas permettant de les identifier clairement et de les distinguer d'autres maladies, infections ou infestations.

2.4. Les experts ont tous répondu "OUI" à cette question. Tous ont fait référence au chapitre 3.1.15. Paratuberculose (maladie de Johne) du *Manuel terrestre* de l'OIE. [10].

¹ <https://www.awe.gov.au/sites/default/files/sitecollectiondocuments/biosecurity/export/live-animals/advice-notice/2016/2016-17.pdf>

Un expert a souligné que la paratuberculose se présente sous une série de formes subcliniques et cliniques au cours de sa longue période d'incubation, et que cette chronicité de la pathogenèse contribue aux difficultés de diagnostic de la maladie à chaque stade de son évolution. Cependant, des terminologies de définition de cas et d'application des définitions de cas pour la paratuberculose ont été proposées [11] et les caractéristiques des tests diagnostiques dans le contexte de chaque stade de la maladie sont bien connues. Cet expert a recommandé de mettre à jour le chapitre du *Manuel terrestre* pour tenir compte des progrès récents en matière de tests de diagnostic de la paratuberculose.

2.5. Critère 4a : La transmission naturelle à l'homme a été prouvée et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.

Les experts ont exprimé leur incertitude quant à ce critère. Chacun a mentionné l'association possible entre les MAP et la maladie inflammatoire de l'intestin qu'est la maladie de Crohn, mais a noté que le lien de causalité n'est pas encore confirmé. [12–14].

2.6. Critère 4b : Il a été démontré que la maladie a un impact significatif sur la santé des animaux domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes directes de production et la mortalité.

Les experts s'accordent à dire que la paratuberculose est une maladie débilitante dont l'impact sur l'économie, la santé et le bien-être est considérable. De nombreuses références ont été fournies à l'appui de cette position (disponibles sur demande) ; les conclusions de nombre d'entre elles sont résumées dans un article de synthèse récent. [4].

2.7. Critère 4c : Il a été démontré, ou des preuves scientifiques indiquent, que la maladie aurait un impact significatif sur la santé de la faune sauvage, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes économiques directes et la mortalité, et de toute menace pour la viabilité d'une population de faune sauvage.

Bien que les experts s'accordent à dire que la paratuberculose est décrite chez les animaux sauvages (« pratiquement tous les mammifères » ; « plus de 100 espèces de vertébrés »), ils diffèrent dans leur évaluation de l'importance (par exemple, des décès ou de la perte de biodiversité) de cette découverte. Toutefois, un expert a fourni des informations sur le débordement apparent ou l'endémicité décrits chez les animaux sauvages dans certains pays, avec des conséquences économiques pour les animaux sauvages d'élevage, et des conséquences inconnues pour la conservation des animaux sauvages en liberté, des espèces menacées ou de celles qui font l'objet de programmes d'élevage en captivité. [15,16].

2.8. Conclusion

Malgré l'incertitude de l'évaluation de la paratuberculose au regard du critère 2, les experts ont été unanimes à considérer que la paratuberculose devait être maintenue sur la liste des maladies des animaux terrestres de l'OIE. Ils ont noté que la paratuberculose est responsable d'importantes pertes économiques et que, si elle n'est pas contrôlée, elle continuera à se propager au niveau international.

3. Références

1. Fridriksdottir V., Gunnarsson E., Sigurdarson S. & Gudmundsdottir K. (2000). – Paratuberculosis in Iceland: epidemiology and control measures, past and present. *Veterinary microbiology*, **77** (3–4), 263–267.
2. Sergeant E. (2001). – Ovine Johne's disease in Australia - the first 20 years. *Australian Veterinary Journal*, **79** (7), 484–491. doi:10.1111/j.1751-0813.2001.tb13021.x.
3. Herthnek D. (2006). – *Detection and Confirmation of Mycobacterium avium subsp. paratuberculosis in Clinical Samples*.
4. Whittington R., Donat K., Weber M.F., Kelton D., Nielsen S.S., Eisenberg S., Arrigoni N., Juste R., Sáez J.L., Dhand N., Santi A., Michel A., Barkema H., Kralik P., Kostoulas P., Citer L., Griffin F., Barwell R., Moreira M.A.S., Slana I., Koehler H., Singh S.V., Yoo H.S., Chávez-Gris G., Goodridge A., Ocepek M., Garrido J., Stevenson K., Collins M., Alonso B., Cirone K., Paolicchi F., Gavey L., Rahman M.T., Marchin E. de, Van Praet W., Bauman C., Fecteau G., McKenna S., Salgado M., Fernández-Silva J., Dziedzinska R., Echeverría G.,

- Seppänen J., Thibault V., Fridriksdottir V., Derakhshandeh A., Haghkhal M., Ruocco L., Kawaji S., Momotani E., Heuer C., Norton S., Cadmus S., Agdestein A., Kampen A., Szteyn J., Frössling J., Schwan E., Caldwell G., Strain S., Carter M., Wells S., Munyeme M., Wolf R., Gurung R., Verdugo C., Fourichon C., Yamamoto T., Thapaliya S., Di Labio E., Ekgatit M., Gil A., Alesandre A.N., Piaggio J., Suanes A. & Waard J.H. de (2019). – Control of paratuberculosis: who, why and how. A review of 48 countries. *BMC Veterinary Research*, **15** (1), 198. doi:10.1186/s12917-019-1943-4.
5. Frössling J., Wahlström H., Ågren E.C.C., Cameron A., Lindberg A. & Sternberg Lewerin S. (2013). – Surveillance system sensitivities and probability of freedom from *Mycobacterium avium* subsp. paratuberculosis infection in Swedish cattle. *Preventive Veterinary Medicine*, **108** (1), 47–62. doi:10.1016/j.prevetmed.2012.07.010.
6. Paratuberculosis (2020). . In *Surveillance of infectious diseases in animals and humans in Sweden 2020*, National Veterinary Institute (SVA). pp 63–65 Available at: <https://www.sva.se/media/8d92f2473185519/paratuberculosis.pdf>.
7. Rosendal T., Widgren S., Ståhl K. & Frössling J. (2020). – Modelling spread and surveillance of *Mycobacterium avium* subsp. paratuberculosis in the Swedish cattle trade network. *Preventive Veterinary Medicine*, **183**, 105152. doi:10.1016/j.prevetmed.2020.105152.
8. EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), More S., Bøtner A., Butterworth A., Calistri P., Depner K., Edwards S., Garin-Bastuji B., Good M., Gortázar Schmidt C., Michel V., Miranda M.A., Nielsen S.S., Raj M., Sihvonen L., Spoolder H., Stegeman J.A., Thulke H.H., Velarde A., Willeberg P., Winckler C., Baldinelli F., Broglia A., Zancanaro G., Beltrán-Beck B., Kohnle L., Morgado J. & Bicoût D. (2017). – Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): paratuberculosis. *EFSA Journal*, **15** (7), e04960. doi:10.2903/j.efsa.2017.4960.
9. World Organisation for Animal health (2021). – Animal health surveillance. . In *Terrestrial Animal Health Code 29th ed.*, World Organisation for Animal Health, Paris, France Available at: https://www.oie.int/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/terrestrial-code-online-access/?id=169&L=1&htmlfile=chaptre_surveillance_general.htm (accessed on 27 January 2022).
10. World Organisation for Animal Health (2021). – Paratuberculosis (Johne's disease). . In *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*, World Organisation for Animal Health, Paris, France Available at: https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/3.01.15_PARATB.pdf (accessed on 27 January 2022).
11. Whittington R.J., Begg D.J., Silva K. de, Purdie A.C., Dhand N.K. & Plain K.M. (2017). – Case definition terminology for paratuberculosis (Johne's disease). *BMC Veterinary Research*, **13** (1), 328. doi:10.1186/s12917-017-1254-6.
12. Waddell L.A., Rajić A., Stärk K.D.C. & McEWEN S.A. (2015). – The zoonotic potential of *Mycobacterium avium* ssp. paratuberculosis: a systematic review and meta-analyses of the evidence. *Epidemiology & Infection*, **143** (15), 3135–3157. doi:10.1017/S095026881500076X.
13. Waddell L., Rajić A., Stärk K. & McEwen S.A. (2016). – *Mycobacterium avium* ssp. paratuberculosis detection in animals, food, water and other sources or vehicles of human exposure: A scoping review of the existing evidence. *Preventive Veterinary Medicine*, **132**, 32–48. doi:10.1016/j.prevetmed.2016.08.003.
14. Waddell L.A., Rajić A., Stärk K.D.C. & McEwen S.A. (2016). – The potential Public Health Impact of *Mycobacterium avium* ssp. paratuberculosis: Global Opinion Survey of Topic Specialists. *Zoonoses and Public Health*, **63** (3), 212–222. doi:10.1111/zph.12221.
15. Bryant B., Blyde D., Eamens G. & Whittington R. (2012). – *Mycobacterium avium* subspecies paratuberculosis cultured from the feces of a Southern black rhinoceros (*Diceros bicornis minor*) with diarrhea and weight loss. *zamd*, **43** (2), 391–393. doi:10.1638/2010-0161.1.
16. Buergelt C.D. & Ginn P.E. (2000). – The histopathologic diagnosis of subclinical Johne's disease in North American Bison (*Bison bison*). *Veterinary Microbiology*, **77** (3), 325–331. doi:10.1016/S0378-1135(00)00317-5.

**RAPPORT SUR L'ELABORATION DE LA DEFINITION DE CAS POUR L'INFECTION A
COXIELLA BURNETII (FIEVRE Q)
du 18 mai au 1er octobre 2021**

L'objectif de ce rapport est de présenter les fondements et la justification scientifique des éléments de la définition de cas pour l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q), développés par vidéoconférence et par échange de courriels entre le 18 mai 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

L'objectif de la définition de cas est de faciliter la notification à l'OIE telle que décrite dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*), au chapitre 1.1.

Les détails concernant les experts et le personnel de l'OIE qui ont contribué au processus de rédaction sont fournis à [l'annexe I](#).

1. Processus

Le bulletin *The Official 2021-1* fournit un résumé de cette initiative : " Élaboration de définitions de cas pour les maladies des animaux terrestres de la Liste de l'OIE ".¹

Ce rapport, y compris la proposition de définition de cas, sera présenté pour examen d'abord à la Commission des normes biologiques, puis à la Commission scientifique pour les maladies animales lors de leurs prochaines réunions. Après approbation par la Commission scientifique pour les maladies animales, et à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec le *Code terrestre* de l'OIE, la définition de cas finalisée sera publiée sur le site web de l'OIE et, après le processus d'établissement des normes, sera finalement incluse dans le *Code terrestre*.

2. Contexte

2.1. Liste de l'OIE, *Code terrestre* et *Manuel terrestre*

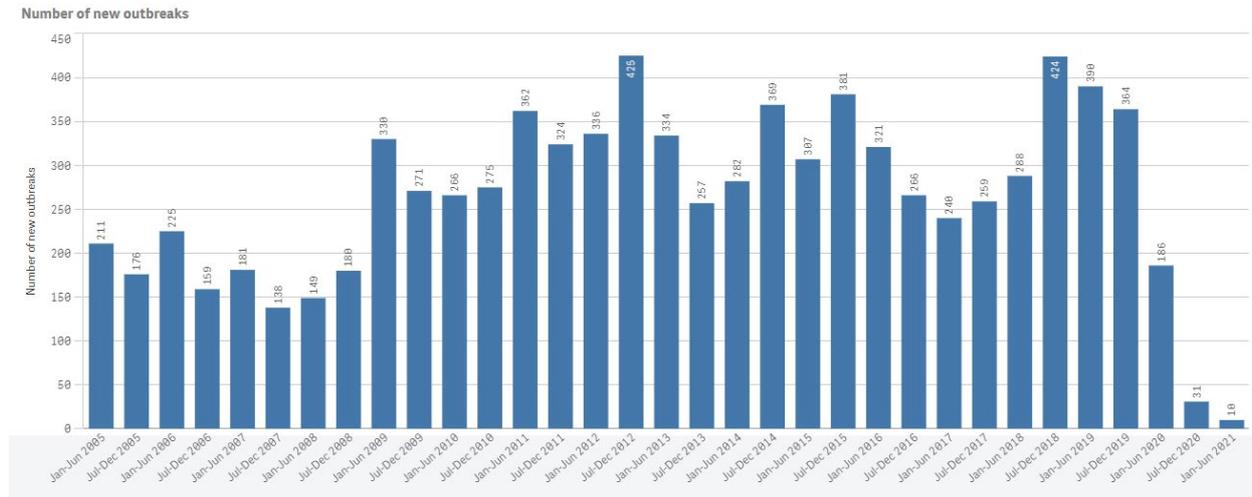
La « fièvre Q » figure dans le *Code terrestre*, au chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OIE », article 1.3.1. dans la catégorie des maladies, infections et infestations communes à plusieurs espèces. Il n'existe pas de chapitre consacré à cette maladie spécifique dans le *Code terrestre*, mais le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Manuel terrestre*) actuel (2021) contient le chapitre 3.1.16. « Fièvre Q », dont la plus récente version a été adoptée en 2018.

2.2. Informations provenant d'OIE-WAHIS

La plateforme OIE-WAHIS a été consultée le 20 décembre 2021 pour obtenir des informations sommaires² sur la « fièvre Q » provenant des données contenues dans les rapports officiels (rapports semestriels, notifications immédiates et rapports de suivi). Le graphique 1 présente le nombre total de nouveaux foyers notifiés à l'OIE entre janvier 2005 et juin 2021.

¹ https://oiebulletin.fr/?officiel=10-3-2-2021-1_case-definitions&lang=fr

² <https://wahis.oie.int/#/dashboards/gd-dashboard>



Graphique 1 - Nouveaux foyers de « fièvre Q » notifiés via OIE-WAHIS par les Membres entre janvier 2005 et juin 2021.1

3. Discussion

3.1. Nom de la maladie

Les experts ont discuté de l'utilisation de termes différents pour désigner l'infection à *Coxiella burnetii* chez l'humain (« fièvre Q ») et chez l'animal (« coxiellose ») [1] et ont noté que la « fièvre Q » était couramment utilisée par les professionnels de la santé publique et de la santé animale et qu'elle était largement comprise comme désignant l'infection par *C. burnetii* indépendamment de l'espèce hôte.

Les experts ont suggéré que le nom de cette affection dans la liste de l'OIE soit mis à jour pour suivre le modèle « infection par [l'agent pathogène] ».

3.2. Agent pathogène

L'agent pathogène de la « fièvre Q » est la bactérie Gram négative intracellulaire *C. burnetii* [2].

3.3. Hôte

Les experts ont convenu que l'humain ainsi qu'un large éventail d'espèces animales domestiques et sauvages étaient susceptibles d'être infectés par *C. burnetii* [3], mais ont considéré que les espèces animales sauvages jouaient un rôle mineur dans l'épidémiologie de la maladie. Aux fins de la notification à l'OIE, ils ont recommandé que les hôtes animaux soient définis comme étant les ruminants domestiques et sauvages captifs (en notant que des épreuves de diagnostic fiables étaient disponibles pour certaines espèces domestiques) et ont inclus les chiens et les chats en raison des risques potentiels pour la santé publique [4-6].

3.4. Critères épidémiologiques et de diagnostic

Les experts ont noté qu'une caractéristique importante de *C. burnetii*, partagée avec certaines bactéries Gram positives, était le développement d'une forme sporulée jouant un rôle majeur dans la persistance de l'hôte ainsi que dans la propagation et la résistance dans l'environnement.

Les experts ont souligné que la fièvre Q (ou coxiellose) était une maladie très complexe et que le diagnostic, notamment au niveau individuel, restait difficile, du fait des problèmes suivants : réaction croisée des tests PCR avec les bactéries de type *Coxiella* [7], variations individuelles dans l'évolution de l'infection (c'est-à-dire hétérogénéité des sites de détection de *C. burnetii*, diversité des voies et intermittence de l'excrétion bactérienne), fiabilité de la sensibilité et de la spécificité des épreuves sérologiques disponibles [8], et cinétique des anticorps (précocité, taux ou durée). Les experts ont discuté des protocoles et procédures d'échantillonnage et de diagnostic (par exemple, le moment de l'échantillonnage pour les écouvillons vaginaux, les tests du lait en cuve répétés régulièrement, le dépistage sérologique et les tests environnementaux [9,10]). Ils ont recommandé que le chapitre 3.1.16 du *Manuel terrestre* soit mis à jour

afin de fournir des détails sur les avancées récentes, des conseils supplémentaires sur les échantillons pertinents à collecter et les protocoles de diagnostic au niveau individuel ou collectif.

Les experts n'ont pas intégré l'utilisation de la coloration bactérienne des échantillons (microscopie) dans la définition de cas, car cette technique manque de sensibilité et, particulièrement, de spécificité, et nécessite l'intervention de personnel expérimenté. En outre, un résultat positif doit ensuite être confirmé par une épreuve moléculaire, telle que décrite dans le *Manuel terrestre*.

Les experts ont identifié quatre options (dont une seule est suffisante) pour confirmer un cas d'infection à *C. burnetii* aux fins de la notification à l'OIE (annexe I).

Ils ont inclus comme première option l'isolement et la caractérisation de *C. burnetii*, notant que la deuxième option (détection d'acide nucléique spécifique à *C. burnetii*) pouvait être la plus pratique, car l'obtention d'isolats était plus laborieuse. L'interprétation de petites quantités doit être menée avec prudence. La détection d'ADN de la bactérie en petites quantités sur des écouvillons vaginaux ou dans des échantillons de fèces pourrait être due à une contamination environnementale (surtout si l'environnement est fortement contaminé [11-13]). Par ailleurs, les experts ont reconnu que des réactions croisées entre *C. burnetii* et d'autres bactéries de type *Coxiella* avaient été observées lorsque des épreuves moléculaires étaient utilisées pour détecter du matériel génétique dans des échantillons provenant de tiques [7]. Cependant, ils ont considéré que la probabilité que cela se produise dans des échantillons provenant d'animaux était négligeable, et n'ont donc pas recommandé d'exigences supplémentaires pour exclure une infection par des bactéries de type *Coxiella*.

Les experts n'avaient pas connaissance de la disponibilité commerciale d'une épreuve ELISA sandwich de compétition multi-espèces pour la détection des antigènes de *C. burnetii*. Bien que certains laboratoires puissent développer leurs propres méthodes internes, les experts ont convenu que la détection des antigènes de *C. burnetii* n'était pas pertinente pour définir un cas d'infection à *C. burnetii* [14].

Les experts ont longuement discuté du rôle des épreuves sérologiques dans la confirmation d'un cas d'infection à *C. burnetii*. Ils ont mentionné les limites des épreuves sérologiques, en particulier au niveau individuel, et ont souligné l'importance de réaliser des épreuves au niveau du groupe, notant à nouveau que des conseils pratiques devraient être disponibles dans le *Manuel terrestre*.

Ils ont noté que la preuve sérologique d'une infection active au moyen de la détection d'une séroconversion seule ne serait pas suffisante pour confirmer un cas d'infection à *C. burnetii*, en raison de la possibilité de réactions sérologiques croisées avec d'autres bactéries [15-18] ; cette option a donc été exclue de la définition de cas.

Les experts ont discuté des signes cliniques pouvant être observés lors de l'infection d'un hôte animal à *C. burnetii*, et ont décidé que ceux-ci n'étaient pas suffisamment spécifiques à la maladie pour confirmer un cas d'infection à *C. burnetii*, même en présence d'une réponse anticorps (en notant à nouveau la possibilité de réactions sérologiques croisées avec d'autres bactéries), de sorte que cette combinaison (présence d'anticorps et signes cliniques) n'a pas été incluse dans la définition de cas.

Toutefois, les experts ont convenu que la présence d'anticorps chez un animal hôte épidémiologiquement lié à un cas suspecté ou confirmé d'infection à *C. burnetii* constituerait un cas confirmé (option 3). Considérant qu'il n'était actuellement pas possible de différencier les anticorps dus à une infection naturelle de ceux résultant d'une vaccination, les experts ont estimé qu'une telle différenciation ne devrait pas faire partie de la définition du cas.

4. Références

1. Plummer P.J. (2015). – Overview of Coxiellosis - Generalized Conditions. Merck Veterinary Manual. Disponible à l'adresse : <https://www.merckvetmanual.com/generalized-conditions/coxiellosis/overview-of-coxiellosis> (consultée le 13 août 2021).
2. Long C.M., Beare P.A., Cockrell D.C., Larson C.L. & Heinzen R.A. (2019). – Comparative virulence of diverse *Coxiella burnetii* strains. *Virulence*, **10** (1), 133–150. doi:10.1080/21505594.2019.1575715.
3. Spickler A.R. – Q fever. Novembre 2017 (dernière mise à jour). Disponible à l'adresse : <https://www.cfsph.iastate.edu/diseaseinfo/factsheets> (consultée le 13 août 2021).

Annexe 10 (suite)

Définition de cas : Infection par Coxiella burnetii (fièvre Q)

4. Shapiro A.J., Bosward K.L., Heller J. & Norris J.M. (2015). – Seroprevalence of *Coxiella burnetii* in domesticated and feral cats in eastern Australia. *Veterinary Microbiology*, **177** (1–2), 154–161. doi:10.1016/j.vetmic.2015.02.011.
5. Shapiro A.J., Norris J.M., Heller J., Brown G., Malik R. & Bosward K.L. (2016). – Seroprevalence of *Coxiella burnetii* in Australian dogs. *Zoonoses Public Health*, **63** (6), 458–466. doi:10.1111/zph.12250.
6. Ma G.C., Norris J.M., Mathews K.O., Chandra S., Šlapeta J., Bosward K.L. & Ward M.P. (2020). – New insights on the epidemiology of *Coxiella burnetii* in pet dogs and cats from New South Wales, Australia. *Acta Tropica*, **205**, 105416. doi:10.1016/j.actatropica.2020.105416.
7. Jourdain E., Duron O., Barry S., González-Acuña D. & Sidi-Boumedine K. (2015). – Molecular methods routinely used to detect *Coxiella burnetii* in ticks cross-react with *Coxiella* -like bacteria. *Infection Ecology & Epidemiology*, **5** (1), 29230. doi:10.3402/iee.v5.29230.
8. Lurier T., Rousset E., Gasqui P., Sala C., Claustre C., Abrial D., Dufour P., Crémoux R. de, Gache K., Delignette-Muller M.L., Ayrat F. & Jourdain E. (2021). – Evaluation using latent class models of the diagnostic performances of three ELISA tests commercialized for the serological diagnosis of *Coxiella burnetii* infection in domestic ruminants. *Veterinary Research*, **52** (1), 56. doi:10.1186/s13567-021-00926-w.
9. Abeykoon A.M.H., Clark N.J., Soares Magalhaes R.J., Vincent G.A., Stevenson M.A., Firestone S.M. & Wiethoelter A.K. (2021). – *Coxiella burnetii* in the environment: A systematic review and critical appraisal of sampling methods. *Zoonoses Public Health*, **68** (3), 165–181. doi:10.1111/zph.12791.
10. Carrié P., Barry S., Rousset E., Crémoux R. de, Sala C., Calavas D., Perrin J.B., Bronner A., Gasqui P., Gilot-Fromont E., Becker C.A.M., Gache K. & Jourdain E. (2019). – Swab cloths as a tool for revealing environmental contamination by Q fever in ruminant farms. *Transboundary and Emerging Diseases*, **66** (3), 1202–1209. doi:10.1111/tbed.13137.
11. Roest H.J., Gelderen B. van, Dinkla A., Frangoulidis D., Zijderveld F. van, Rebel J. & Keulen L. van (2012). – Q Fever in Pregnant Goats: Pathogenesis and Excretion of *Coxiella burnetii*. *PLOS ONE*, **7** (11), e48949. doi:10.1371/journal.pone.0048949.
12. Brom R. van den, Engelen E. van, Luttikholt S., Moll L., Maanen K. van & Vellema P. (2012). – *Coxiella burnetii* in bulk tank milk samples from dairy goat and dairy sheep farms in The Netherlands in 2008. *Veterinary Record*, **170** (12), 310–310. doi:10.1136/vr.100304.
13. Brom R.V. den, Engelen E. van, Roest H.I.J., Hoek W. van der & Vellema P. (2015). – *Coxiella burnetii* infections in sheep or goats: an opinionated review. *Veterinary Microbiology*, **181** (1), 119–129. doi:10.1016/j.vetmic.2015.07.011.
14. Caraguel C., Bassett S., González-Barrio D., Elsworth P. & Chaber A.L. (2020). – Comparison of three serological tests for the detection of *Coxiella burnetii* specific antibodies in European wild rabbits. *BMC Vet Res*, **16** (1), 315. doi:10.1186/s12917-020-02526-w.
15. Edouard S., Million M., Casalta J.P., Collart F., Amphoux B. & Raoult D. (2017). – Low antibodies titer and serological cross-reaction between *Coxiella burnetii* and *Legionella pneumophila* challenge the diagnosis of mediastinitis, an emerging Q fever clinical entity. *Infection*, **45** (6), 911–915. doi:10.1007/s15010-017-1048-6.
16. La Scola B. & Raoult D. (1996). – Serological cross-reactions between *Bartonella quintana*, *Bartonella henselae*, and *Coxiella burnetii*. *J Clin Microbiol*, **34** (9), 2270–2274.
17. Lukáčová M., Melničáková J. & Kazár J. (1999). – Cross-reactivity between *Coxiella burnetii* and *Chlamydiae*. *Folia Microbiol*, **44** (5), 579–584. doi:10.1007/BF02816263.
18. Duron O., Sidi-Boumedine K., Rousset E., Moutailler S. & Jourdain E. (2015). – The Importance of Ticks in Q Fever Transmission: What Has (and Has Not) Been Demonstrated? *Trends in Parasitology*, **31** (11), 536–552. doi:10.1016/j.pt.2015.06.014.

**RAPPORT SUR L'ELABORATION DE LA DEFINITION DE CAS POUR L'INFECTION A
COXIELLA BURNETII (FIEVRE Q)
du 18 mai au 1er octobre 2021**

Liste des contributeurs

EXPERTS EXTERNES

Elodie Rousset

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre Q
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)
France

Krzysztof Niemczuk et Monika Szymanska

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre Q
Institut national de recherche vétérinaire (PIWet)
Pologne

Mark Stevenson

Professeur, épidémiologiste vétérinaire (Une seule santé)
University of Melbourne, Victoria
Australie

Tabita Tan

Doctorante (fièvre Q)
Charles Sturt University, Nouvelle-Galles du Sud
Australie

PARTICIPANTS de l'OIE

Gregorio Torres

Chef du Service scientifique

Jenny Hutchison

Adjointe au Chef de Service

Antonino Caminiti

Chargé de mission
Service scientifique

Serin Shin

Coordinatrice scientifique
Service scientifique

**RAPPORT SUR L'ELABORATION DE LA DEFINITION DE CAS POUR L'INFECTION PAR
LE VIRUS DE LA VARIOLE DES CAMELIDEES (VARIOLE DES CAMELIDES)
du 21 septembre 2021 au 8 janvier 2022**

L'objectif de ce rapport est de présenter les fondements et la justification scientifique des éléments de la définition de cas pour l'infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés), développés par vidéoconférence et échange de courriels entre le 21 septembre 2021 et le 8 janvier 2022.

L'objectif de la définition de cas est de faciliter la notification à l'OIE telle que décrite dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*), au chapitre 1.1.

Les détails concernant les experts et le personnel de l'OIE qui ont contribué au processus de rédaction sont fournis à [l'annexe I](#).

1. Processus

Le bulletin *The Official 2021-1* fournit un résumé de cette initiative : « Élaboration de définitions de cas pour les maladies des animaux terrestres de la Liste de l'OIE »¹.

Ce rapport, y compris la proposition de définition de cas, sera présenté pour examen d'abord à la Commission des normes biologiques, puis à la Commission scientifique pour les maladies animales lors de leurs prochaines réunions. Après approbation par la Commission scientifique pour les maladies animales, et à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec le *Code terrestre* de l'OIE, la définition de cas finalisée sera publiée sur le site web de l'OIE et, après le processus d'établissement des normes, sera finalement incluse dans le *Code terrestre*.

2. Contexte

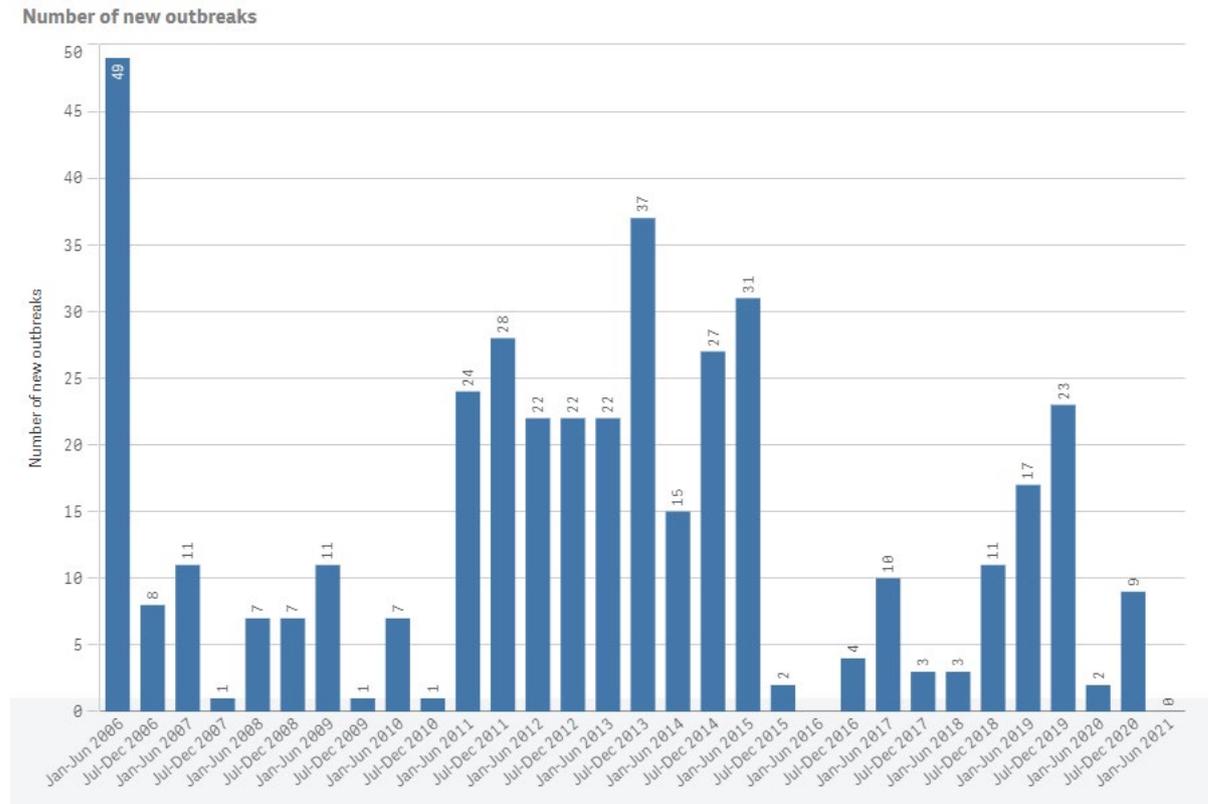
La variole du chameau est listée dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) au chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OIE », à l'article 1.3.9. dans la catégorie des autres maladies et des autres infections. Il n'existe pas de chapitre consacré à cette maladie spécifique dans le *Code terrestre*, mais le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Manuel terrestre*) actuel (2021) contient le chapitre 3.5.1. « Variole des camélidés », dont la plus récente version a été adoptée en mai 2021.

OIE-WAHIS a été consulté le 17 décembre 2021 pour obtenir des informations sommaires sur la « variole des camélidés » à partir des données contenues dans les rapports officiels (rapports semestriels, notifications immédiates et rapports de suivi). Le graphique 1 présente le nombre total de nouveaux foyers notifiés à l'OIE entre janvier 2006 et juin 2021.²

¹ https://oiebulletin.fr/?officiel=10-3-2-2021-1_case-definitions&lang=fr

² <https://wahis.oie.int/#/dashboards/qd-dashboard>

Annexe 11 (suite) Définition de cas : Infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés)



Graphique 1 - Nouveaux foyers de " variole des camélidés " notifiés via OIE-WAHIS par les Membres entre janvier 2006 et juin 2021.1

3. Discussion

3.1. Nom de la maladie

Les experts ont noté qu'au fur et à mesure de la création ou de la mise à jour des chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies spécifiques, la convention consiste à désigner la maladie ou l'infection par le terme « infection par [l'agent pathogène] » et à le refléter à la fois dans le titre du chapitre consacré à la maladie et dans l'entrée correspondante listée au chapitre 1.3. En conséquence, les experts ont recommandé que l'entrée pour la variole des camélidés au chapitre 1.3 soit renommée « infection par le virus de la variole des camélidés »³.

3.2. Agent pathogène

Les experts ont convenu que l'agent pathogène de cette affection était le virus de la variole des camélidés, membre du genre *Orthopoxvirus* de la famille des *Poxviridae* [1,2].

3.3. Animaux hôtes

Bien que la plupart des publications documentant l'infection naturelle par le virus de la variole des camélidés décrivent cette infection comme se produisant chez les dromadaires (l'espèce à une bosse *Camelus dromedarius*), le chameau de Bactriane à deux bosses (*Camelus bactrianus*) est également sensible [3,4]. Les experts ont considéré qu'aux fins de la notification à l'OIE, l'animal hôte était le chameau et comprenait les espèces dromadaire et chameau de Bactriane.

³ Depuis 2012.

3.4. Critères épidémiologiques et de diagnostic

Les experts ont identifié **quatre options** (dont une seule est suffisante) pour confirmer un cas d'infection par le virus de la variole des camélidés aux fins de la notification à l'OIE (Annexe 1).

3.4.1. Option 1

La taille et la forme distinctives des virions de la variole des camélidés, observées au microscope électronique à transmission, permettent de différencier le virus de la variole des camélidés de l'ecthyma contagieux du chameau et de la papillomatose [5]. Toutefois, les experts ont recommandé, pour confirmer un cas d'infection par le virus de la variole des camélidés, que cette constatation soit accompagnée de la présence de signes cliniques compatibles avec de la variole des camélidés ou de la présence d'un lien épidémiologique avec un cas confirmé de variole des camélidés.

3.4.2. Option 2

Les experts ont convenu que l'isolement et la caractérisation du virus de la variole des camélidés à partir d'échantillons prélevés sur un chameau seraient suffisants pour confirmer un cas d'infection par le virus de la variole des camélidés. Ils ont choisi d'omettre « l'exclusion des souches vaccinales » de cette option car elle n'a pas été jugée pertinente. Bien que des vaccins inactivés et des vaccins vivants atténués contre la variole des camélidés soient disponibles dans le commerce [3], la réversion vers la virulence n'a pas été démontrée et les experts ont également noté que le virus du vaccin ne serait pas isolé à partir des échantillons de peau généralement prélevés à des fins de diagnostic.

3.4.3. Option 3

Les experts ont discuté de la détection d'antigènes ou de matériel génétique spécifiques au virus de la variole des camélidés dans des échantillons prélevés sur un chameau. Le rôle des arthropodes vecteurs dans la transmission de la variole des camélidés a été suggéré [6] mais pas encore confirmé ; néanmoins, du matériel génétique provenant du virus de la variole des camélidés a été isolé chez *Hyalomma dromedarii*, l'espèce de tique prédominante qui infeste les chameaux [7]. Reconnaisant la possibilité qu'une tique infectée par le virus de la variole des camélidés puisse transmettre du matériel génétique viral (mais pas nécessairement des particules virales infectieuses) à un chameau, les experts ont souligné la nécessité d'inclure des conditions supplémentaires (soit le chameau présente des signes cliniques compatibles avec une infection par le virus de la variole des camélidés, soit le chameau est épidémiologiquement lié à un cas confirmé d'infection par le virus de la variole des camélidés) pour confirmer un cas lorsque du matériel génétique spécifique du virus de la variole des camélidés a été identifié.

3.4.4. Option 4

Les experts ont noté que les épreuves de dépistage d'anticorps ne seraient pas utilisées pour confirmer un cas d'infection par le virus de la variole des camélidés à des fins de notification dans de nombreux pays, car la vaccination contre la maladie est largement répandue et les anticorps sont persistants après l'infection. En outre, il n'est actuellement pas possible de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés. Cependant, notant qu'il existe au moins un pays (l'Australie) avec des populations importantes de dromadaires où la variole des camélidés n'est pas présente et où la vaccination contre la variole des camélidés n'est pas pratiquée [8], les experts ont recommandé l'inclusion de cette option.

4. Références

1. Afonso C.L., Tulman E.R., Lu Z., Zsak L., Sandybaev N.T., Kerembekova U.Z., Zaitsev V.L., Kutish G.F. & Rock D.L. (2002). – The Genome of Camel痘 Virus. *Virology*, **295** (1), 1–9. doi:10.1006/viro.2001.1343.
2. Moss B. (2007). – Poxviridae: the viruses and their replication. . In *Fields Virology 5th ed.*, Lippincott Williams & Wilkins, Philadelphia. pp 2905–2945

Annexe 11 (suite) *Définition de cas : Infection par le virus de la variole des camélidés (variole des camélidés)*

3. Zhugunissov K., Kilibayev S., Mambetaliyev M., Zakarya K., Kassenov M., Abduraimov Y., Bulatov Y., Azanbekova M., Absatova Z., Abeuov K., Nurgaziev R., Renukaradhya G.J. & Tabynov K. (2021). – Development and Evaluation of a Live Attenuated Egg-Based Camelpox Vaccine. *Frontiers in Veterinary Science*, **8**, 929. doi:10.3389/fvets.2021.721023.
4. Bhanuprakash V., Prabhu M., Venkatesan G., Balamurugan V., Hosamani M., Pathak K.M. & Singh R.K. (2010). – Camelpox: epidemiology, diagnosis and control measures. *Expert Review of Anti-infective Therapy*, **8** (10), 1187–1201. doi:10.1586/eri.10.105.
5. Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authority (ADAFSA) & World Organisation for Animal Health (OIE) (2020). – Camelpox. . In *Atlas of Camel Pathology*, World Organisation for Animal Health, Paris, France. pp 47–53
6. Al-Zi'abi O., Nishikawa H. & Meyer H. (2007). – The First Outbreak of Camelpox in Syria. *Journal of Veterinary Medical Science*, **69** (5), 541–543. doi:10.1292/jvms.69.541.
7. Wernery U., Kaaden O., Ali M., & others (1997). – Orthopox virus infections in dromedary camels in United Arab Emirates (UAE) during winter season. *Journal of Camel practice and research*, **4** (1), 51–55.
8. Balamurugan V., Venkatesan G., Bhanuprakash V. & Singh R.K. (2013). – Camelpox, an emerging orthopox viral disease. *Indian J. Virol.*, **24** (3), 295–305. doi:10.1007/s13337-013-0145-0.

.../Appendices

**RAPPORT SUR L'ELABORATION DE LA DEFINITION DE CAS POUR L'INFECTION PAR
LE VIRUS DE LA VARIOLE DES CAMELIDEES (VARIOLE DES CAMELIDES)**

En virtuel, du 21 septembre 2021 au 8 janvier 2022

Liste des contributeurs

Experts externes

Habil. U.Wernery

Laboratoire de référence de l'OIE pour la morve, la variole des camélidés, la brucellose (*Brucella abortus*, *B. Melitensis*, *B.canis*) et le MERS
Central Veterinary Research Laboratory
Dubai, Émirats Arabes Unis

Sunitha Joseph

Laboratoire de référence de l'OIE pour la morve, la variole des camélidés, la brucellose (*Brucella abortus*, *B. Melitensis*, *B.canis*) et le MERS
Central Veterinary Research Laboratory
Dubai, Émirats Arabes Unis

Mehdi El Harrak

Expert indépendant en maladies animales et vaccins pour les animaux
Maroc

OIE

Gregorio Torres

Chef du Service scientifique

Jenny Hutchison

Adjointe au Chef de Service

Serin Shin

Coordinatrice scientifique
Service scientifique

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES
MALADIES ANIMALES**

Février 2022

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
Point sur les normes de l'OIE		
	Glossaire	Pas à l'ordre du jour
1	Chapitre 1.2. Critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OIE	Pas à l'ordre du jour
1	Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE	Pas à l'ordre du jour
	Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Examen des commentaires des Membres, propositions de modifications et transmission à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code).
	Chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage	Pas à l'ordre du jour
	Chapitre 8.15. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Pas à l'ordre du jour
	Chapitre 8.16. Infection par le virus de la peste bovine	La Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a été informée que le projet de chapitre révisé sera proposé pour adoption en mai 2022. La Commission scientifique a été informée et a approuvé le calendrier selon lequel le questionnaire d'appréciation du risque, ainsi que le modèle de questionnaire pour le recouvrement d'un statut indemne de peste bovine et la Procédure officielle normalisée décrivant les lignes directrices de ce processus lui seront présentés pour qu'elle les examine en septembre 2022 et seront ensuite publiés sur le site Web de l'OIE.
1	Chapitre 8.X. Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (surra)	Pas à l'ordre du jour

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
	Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine	La Commission scientifique a examiné les questions spécifiques transmises par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2022, ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission scientifique a traité en particulier des commentaires de Membres concernant : i) la détermination et la publication d'une « date initiale » précise, à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine pourrait être considéré comme négligeable, ii) l'élaboration de lignes directrices pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin d'aider les Membres à réviser leurs programmes de surveillance en se conformant aux nouvelles normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'avis de la Commission scientifique a été transmis à la Commission du Code et examiné lors de sa réunion de février 2022.
1	Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine	Pas à l'ordre du jour
3	Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine	Pas à l'ordre du jour
1	Chapitre 12.3. Dourine	Pas à l'ordre du jour
3	Chapitre 12.7. Piroplasmose équine	Pas à l'ordre du jour
Reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires		
1	Évaluation des dossiers déposés par les Membres	La Commission scientifique a examiné cinq rapports de Groupes <i>ad hoc</i> portant sur l'évaluation du statut de Membres et la validation des programmes officiels de contrôle (peste équine, encéphalopathie spongiforme bovine, péripneumonie contagieuse bovine, peste porcine classique et fièvre aphteuse). Aucune demande n'avait été présentée pour la peste des petits ruminants et la rage transmise par les chiens. La reconnaissance officielle du statut / la validation a été recommandée pour huit demandes, tandis que six autres demandes ont été rejetées.
2	Missions d'experts dépêchées chez les Membres	De même qu'en septembre 2021 : la situation sanitaire n'a pas permis les missions en présentiel ; jusqu'à ce que celles-ci soient de nouveau possibles, le suivi des situations zoosanitaires sera réalisé par le biais de la campagne de reconfirmations annuelles et (si besoin) au moyen d'entretiens en mode virtuel. La Commission scientifique a recommandé qu'une mission de terrain pour le maintien du statut d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse soit menée en juin 2022, sous réserve que la situation sanitaire le permette.

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
2	Suivi des Membres ayant un statut zoosanitaire ou dont le statut est suspendu	<p>[Processus continu] Examen de la situation dans les pays listés et suivi des recommandations de la Commission scientifique pour certains pays ; processus continu.</p> <p>Février 2022 :</p> <p>Kazakhstan : suspension du statut de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée (Zone 5).</p> <p>Myanmar (peste équine) et Thaïlande (peste des petits ruminants) : retrait du statut suspendu.</p>
1	Examen des reconfirmations annuelles	<p>[Lors de chaque réunion de février] La Commission scientifique évalue les reconfirmations annuelles des statuts zoosanitaires des Membres sélectionnés et les programmes officiels de contrôle validés par l'OIE.</p> <p>[Lors de chaque réunion de septembre] La Commission scientifique effectue une sélection de 10 % des statuts zoosanitaires des Membres en vue d'un examen approfondi lors de sa réunion de février.</p> <p>Février 2022 : la Commission scientifique a procédé à un examen approfondi des 48 reconfirmations annuelles présélectionnées, ainsi que de huit reconfirmations supplémentaires transmises par le Service des Statuts. La Commission scientifique a examiné un document de réflexion portant sur les éléments de preuve documentés nécessaires pour les reconfirmations annuelles de la peste porcine classique et la peste des petits ruminants, suite à l'adoption en mai 2021 de ces chapitres comprenant des exigences harmonisées.</p>
1	Harmonisation des exigences, figurant dans les chapitres du <i>Code terrestre</i> , relatives à la reconnaissance et au maintien d'un statut officiel d'absence de maladie	Pas à l'ordre du jour
1	Conséquences de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine sur le statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine	<p>La Commission scientifique a procédé à un examen approfondi des reconfirmations annuelles et des informations additionnelles transmises par huit Membres, basées sur les recommandations du Groupe <i>ad hoc</i> sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut (juin 2021).</p> <p>Après avoir évalué les implications et les différentes options pour une meilleure transition et gestion de la procédure de reconnaissance officielle et de maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission scientifique est convenue que les nouvelles normes seront mises en œuvre aux fins du statut officiel après mai 2023.</p>
Questions ayant trait au contrôle des maladies		
2	Proposer des orientations sur les stratégies et initiatives mondiales (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, rage, peste porcine africaine).	Point sur l'état d'avancement.

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
1	Examiner les rapports des Groupes <i>ad hoc</i> qui ne portent pas sur les statuts sanitaires et l'établissement de normes, mais relèvent de la compétence de la Commission scientifique.	Pas à l'ordre du jour
2	Évaluer les avancées récentes en matière de contrôle et d'éradication des maladies infectieuses.	Tous ces sujets sont traités dans les domaines spécifiques.
1	Évaluation des maladies émergentes	Les Bureaux ont fait part de leur désaccord avec la proposition selon laquelle le Code terrestre (Glossaire ou chapitre 1.1) doit être révisé, car la Procédure officielle normalisée décrit, normalise et rend transparent le processus actuel de notification des maladies émergentes. Ils sont toutefois convenus 1) de la nécessité de réviser la Procédure officielle normalisée pour s'assurer qu'elle est considérée comme un processus d'orientation pour la notification, et de veiller à l'implication des Délégués dans le processus ; et 2) d'améliorer la communication pour favoriser la compréhension des Délégués en matière d'identification et de notification des maladies émergentes (par exemple en diffusant davantage la Procédure officielle normalisée et le document d'orientation, les deux étant actuellement disponibles sur le site Web de l'OIE) et sur l'avancement des travaux pour l'examen des maladies émergentes potentielles.
1	Évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste du chapitre 1.2.	La Commission scientifique a discuté des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. et a souligné que ces critères doivent être interprétés dans le contexte des mandats de l'OIE qui visent à favoriser la sécurité des échanges commerciaux, ainsi qu'à améliorer le bien-être des animaux et à améliorer les mesures de contrôle (ou d'éradication) des maladies. La Commission scientifique a indiqué qu'il existe des possibilités de clarifier les critères existants et a estimé qu'il est nécessaire de donner la priorité à la révision du chapitre 1.2. du <i>Code terrestre</i> . Cet avis a été formulé lors de la réunion des bureaux de la Commission scientifique et de la Commission du Code. Paratuberculose : la Commission scientifique a relevé que si les critères étaient strictement appliqués tels qu'ils sont (actuellement) énoncés, la paratuberculose ne serait pas conservée dans la liste de l'OIE des maladies des animaux terrestres. Toutefois, la Commission scientifique ne recommande pas, pour le moment, d'exclure la paratuberculose de la liste et recommande en revanche qu'elle soit réévaluée après que les critères du chapitre 1.2. du <i>Code terrestre</i> auront été examinés et révisés.

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
1	Élaboration des définitions de cas	<p>La Commission scientifique a examiné les progrès accomplis à ce jour, ainsi que les informations de la Commission du Code reçues en retour lors de la réunion des deux bureaux, relatives aux avancées, au processus et aux productions. La Commission scientifique a pris note de la contribution de la Commission du Code à l'établissement des priorités. La Commission scientifique a révisé la définition de cas pour la diarrhée virale bovine (spectre des hôtes), et a décidé que lorsqu'un agent pathogène est nommé, son isolement implique que son identité soit également confirmée ; elle a donc supprimé la mention « et caractérisé » qui figurait dans cette option, pour cette définition de cas et pour les autres définitions de cas ayant fait l'objet de discussions lors de cette réunion.</p> <p>Examen et révision des définitions de cas proposées dans les rapports d'experts (entérinés par la Commission) pour la fièvre Q et la variole des camélidés.</p>
3	Insectes	Sujet traité dans le point « Mises à jour présentées pour information à la Commission scientifique »
Contacts avec les autres Commissions spécialisées		
1	Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres	<p>La Commission scientifique et la Commission du Code ont discuté des sujets suivants, d'abord séparément puis ensemble lors d'une réunion des deux bureaux : évaluations de l'inclusion / exclusion des agents pathogènes dans la liste de l'OIE ; questions relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, en lien avec les propositions de modifications des chapitres 11.4. et 1.8. dont l'adoption est prévue en mai 2022 ; propositions de révisions du chapitre 8.16. (« Infection par le virus de la peste bovine ») ; définitions de cas, y compris la mise en œuvre actuelle du processus ; Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie satisfait à la définition du terme « maladie émergente » du <i>Code terrestre</i>, comprenant la discussion ayant trait aux préoccupations exprimées par un Membre lors de la Session générale de mai 2021 ; proposition d'une définition de cas révisée pour l'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le chapitre 8.8. Voir les sujets individuellement pour plus d'informations.</p>
1	Commission des normes biologiques	<p>La Commission des normes biologiques et la Commission scientifique ont été consultées au sujet des méthodes DIVA PCR utilisées pour distinguer les souches vaccinales des souches sauvages du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et des difficultés rencontrées ces dernières années pour l'identification correcte de nouvelles souches sauvages recombinantes qui sont apparues dans certaines régions du monde. La Commission scientifique a insisté sur la nécessité que les pays infectés s'impliquent auprès des Laboratoires de référence de l'OIE pour faciliter le processus de séquençage du génome entier, et sur la nécessité d'améliorer les méthodes DIVA PCR.</p>

Sujet et ordre de priorité (de 1 à 3, 1 étant la priorité la plus élevée)		Février 2022
Groupes de travail		
2	Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens	Pas à l'ordre du jour
2	Groupe de travail sur la faune sauvage	Pas à l'ordre du jour
Autres activités pouvant influencer sur le programme de travail de la Commission scientifique pour les maladies animales		
1	Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE	Pas à l'ordre du jour
3	Point sur les principales conclusions / recommandations des réunions pertinentes pour le travail de la Commission scientifique	La Commission a été tenue informée des résultats des principales réunions pertinentes organisées depuis septembre 2021, consacrées notamment à la peste porcine africaine et à la dermatose nodulaire contagieuse.
3	Mises à jour présentées pour information à la Commission scientifique	Les informations transmises à la Commission concernaient : <ul style="list-style-type: none"> • l'OFFLU • le Secrétariat du Consortium international de recherche STAR-IDAZ • les activités de l'OIE en matière de résistance aux antimicrobiens • le programme <i>Global Burden of Animal Diseases – GBADS</i> (Impact mondial des maladies animales) • la contribution du personnel de l'OIE au prochain numéro de la <i>Revue scientifique et technique</i> dont le thème sera « Safety, regulatory, and environmental issues related to breeding and international trade of insects » (Problèmes de sécurité, de réglementation et environnementaux en lien avec l'élevage et les échanges commerciaux internationaux d'insectes).
	Autres questions	Aucune autre question n'a été traitée lors de cette réunion.